

Bureau

Büro



Directive sur le fonctionnement du Grand Conseil (Directive sur le Grand Conseil [Dir- GC])

Approuvée par le Bureau du Grand Conseil le 20 août 2018¹

¹ Mise à jour 11.11.2024

Remarques générales	14
Éligibilité, incompatibilités, refus de l'élection, démission, etc.	15
Éligibilité	15
Refus de l'élection, démission et viennent-ensuite, élection complémentaire	15
Incompatibilités	15
Validation des résultats de l'élection, entrée en fonction	15
Constitution du Grand Conseil.....	17
Convocation.....	17
Séance constitutive.....	17
Sessions	18
Sessions ordinaires.....	18
Jours de séance et horaire des séances	18
Sessions supplémentaires	18
Plan des sessions	18
Programme de la session.....	18
Modification du programme de la session	19
Convocation de la session	19
Envoi au Grand Conseil	19
Publicité, Journal du Grand Conseil	20
Séances plénières	20
Séances des organes du Grand Conseil	20
Accès à la salle du Grand Conseil.....	20
Tribune du public et tribune de la presse – Sécurité et ordre public.....	20
Information du public.....	21
Droits et obligations des membres du Grand Conseil.....	22
Droits	22
– Interdiction des mandats impératifs	22
– Liberté de parole	22
– Droit de déposer des initiatives, des interventions et des propositions.....	22
– Droit à l'information	22
– Constitution de groupes.....	22
– Indemnités.....	22
Obligations.....	22
– Publication des intérêts	22
– Obligation de participer aux séances	23
– Récusation	23
– Levée de l'immunité	23

- Secret de fonction	23
Organes du Grand Conseil	25
Organes du Grand Conseil.....	25
Force numérique des groupes.....	25
Vote par assis et levé.....	25
Président ou présidente du Grand Conseil	25
Attributions	25
Présidence du Grand Conseil.....	26
Composition.....	26
Attributions	26
Rythme des séances.....	26
Bureau du Grand Conseil [direction comprise].....	26
Composition du Bureau.....	26
Attributions	27
Rythme des séances.....	28
Interprétation simultanée.....	28
Composition de la direction du Bureau / de la présidence du Grand Conseil.....	28
Attributions 29	
Rythme des séances de la direction ou la présidence du Grand Conseil.....	29
Scrutateurs et scrutatrices	29
Composition.....	30
Attributions	30
Rythme des séances.....	30
Commissions [sections comprises].....	30
Commissions permanentes et commissions spéciales	30
Cumul des mandats	31
Limitation de la durée du mandat	31
Organe d'élection et de nomination.....	31
Composition des commissions / Représentation proportionnelle des partis.....	31
Représentation de la Députation.....	32
Suppléants et suppléantes.....	32
Élargissement de commissions.....	32
Participation des groupes non représentés	32
Participation du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature aux séances de commission	33
Attributions, fonctions et droits des commissions	33
Examen préalable des objets soumis à délibération.....	34
Organisation, convocation des commissions.....	34
Procédure des commissions / Vote du président ou de la présidente	34
Secrétariat des commissions	34

Rythme des séances des commissions.....	35
Rédaction des procès-verbaux.....	35
Information du public.....	36
Constats des commissions.....	36
Information des groupes et du Grand Conseil	36
Consultation des documents des commissions	37
Extranet des commissions	37
Attribution des affaires aux commissions – Coordination et participation	37
Principe	37
Droit d'évocation des commissions de surveillance.....	38
Demande de reprise d'une affaire par une autre commission.....	38
Obligation de coordination.....	38
Sections et séances communes, auditions, corapports, etc.....	38
Propositions divergentes des commissions de surveillance au Grand Conseil	39
Décision de la commission plénière	39
Commission des finances [CFin]	39
Nombre de membres	39
Attributions	39
Exemples de planifications et de rapports	40
Rythme des séances.....	40
Commission de gestion [CGes]	40
Nombre de membres	40
Attributions	41
Autonomie de contrôle et activités de surveillance	41
Élaboration de rapports à l'intention du Grand Conseil.....	42
Examen préalable de rapports	42
Rythme des séances.....	43
Commission de justice [CJus].....	43
Nombre de membres	43
Élargissement pour la préparation des élections	43
Attributions 43	
Exemples de planifications et de rapports	44
Rythme des séances.....	44
Commission des institutions politiques et des relations extérieures [CIRE]	44
Nombre de membres	44
Attributions	44
Exemples de planifications et de rapports	45
Rythme des séances.....	45
Commissions spécialisées.....	45
Commissions spécialisées	45

Nombre de membres	45
Domaines de compétence.....	45
- CFor	45
- CSoc	45
- CIAT.....	46
- CSéc	46
- Attributions	46
Remarques concernant les rapports.....	46
- Particularité concernant les relations extérieures.....	46
Exemples de planifications et de rapports	46
Rythme des séances.....	47
Commissions spéciales	47
Désignation.....	47
Composition.....	48
Attributions	48
Rythme des séances.....	48
Durée du mandat	48
Commission d'enquête parlementaire.....	48
Institution	48
Composition.....	48
Rythme des séances.....	48
Attributions	48
Durée du mandat	48
Procédure	49
Députation	49
Composition.....	49
Organisation, séances	49
Attributions	49
Vote séparé	49
Procédure applicable au vote séparé	49
Secrétariat	50
Groupes	50
Composition.....	50
Attributions	50
Séances de groupe.....	50
Organisation	50
Secrétariats.....	50
Droit à l'information et secret de fonction	51
Principe	51
Droit à l'information des membres du Grand Conseil.....	51

Privilèges	51
Secret de fonction	51
Droit à l'information du président ou de la présidente du Grand Conseil	51
Accès complet aux dossiers	51
Droit à l'information des commissions	51
Bénéficiaires	51
Nature du droit	51
Corapports	52
Réquisition d'une commission de surveillance	52
Droit à l'information des commissions de surveillance	52
Extension du droit	52
Procédure	52
Présentation d'un rapport	52
Décision définitive	53
Cas particulier : Droit à l'information dans le domaine des finances	53
Décisions, rapports et corapports concernant les demandes de crédit	53
Décisions et rapports concernant les autorisations de dépenses	53
– Corapports concernant les autorisations de dépenses	53
Droit à l'information du personnel des Services parlementaires	53
Octroi du même droit	53
Droit à l'information dans le domaine des autorités judiciaires et du Ministère public	54
Indépendance des juges	54
Droit à l'information	54
Procédure / rapports directs	54
Secret de fonction	54
Objet	54
Personnes soumises au secret de fonction – Durée	54
Violation du secret de fonction	54
Mesures des commissions	55
Libération du secret de fonction	55
Non opposabilité face aux commissions de surveillance	55
Rapports du Grand Conseil avec les autres autorités	56
Outils de planification	56
Bases	56
Planification des affaires du Grand Conseil	56
Calendrier des affaires du Grand Conseil	56
Rapports du Grand Conseil avec le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature	56
Représentation du Conseil-exécutif au Grand Conseil	56
Rapports avec la Direction de la magistrature / Représentation au Grand Conseil	57
Déclaration du Grand Conseil et du Conseil-exécutif ou ouverture du débat	57

Participation du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature aux séances de commission	57
Rapports des commissions avec les Directions.....	57
Différentes affaires du Grand Conseil	58
Budget, plan intégré mission-financement, rapport de gestion.....	58
Budget	58
Plan intégré mission-financement	58
Rapport de gestion.....	58
Autres rapports / Mode de décision concernant les planifications et les rapports	59
Autres rapports	59
Mode de décision concernant les planifications et les rapports : renvoi, prise de connaissance ou approbation	59
Déclaration de planification	59
Arrêtés de dépenses et demandes de crédit (crédits d'engagement et crédits complémentaires).....	59
Dépenses	59
Compétences en matière d'autorisation de dépenses	59
Dépenses nouvelles et dépenses liées	60
Régime du rapport	60
Contenu du rapport	60
Examen préalable par une commission.....	61
Publication dans la Feuille officielle	61
art. 124 LDP.....	61
Actes législatifs en général	61
Projets législatifs.....	61
Rapport	61
Examen préalable par une commission.....	62
Nombre de lectures.....	62
Vote d'ensemble et vote final	62
Publication dans la Feuille officielle	62
Information et consultation du Grand Conseil sur les projets d'ordonnance	63
Information du Grand Conseil	63
Droit des commissions d'être consultées.....	63
Commission compétente.....	63
Rapports directs des commissions avec les Directions et la Chancellerie d'État	63
Avis des commissions.....	63
Association du Grand Conseil aux relations extérieures	63
Information du Grand Conseil et des commissions.....	63
Commission compétente.....	64
Droit des commissions d'être consultées sur les traités intercantonaux et internationaux.....	64
Rapports directs des commissions avec les Directions et la Chancellerie d'État	64
Organes parlementaires intercantonaux et internationaux.....	64

Représentation du Grand Conseil dans les organes parlementaires intercantonaux	65
Élections	65
Élections / Chronologie	65
Vote à bulletin secret.....	66
Majorité absolue.....	66
Bulletins et suffrages nuls	66
Procédure d'élection des organes du Grand Conseil et de membres d'autorité	67
– Vote par assis et levé	67
Procédure d'élection des autorités judiciaires et du Parquet général	67
Initiative et contre-projet	67
Initiative et contre-projet.....	67
Proposition de contre-projet	67
Forme du contre-projet.....	67
Procédure en cas de dépôt d'un contre-projet.....	67
Recommandation au corps électoral	68
Votation populaire	68
Projet alternatif	68
Objet	68
Proposition de projet alternatif.....	68
Procédure au Grand Conseil.....	68
Votation populaire	68
Projet populaire	69
Objet	69
Forme du projet populaire	69
Procédure au Grand Conseil.....	69
Recommandation au corps électoral	69
Votation populaire	69
Référendum des autorités	69
Objet : arrêtés ne portant pas sur une question de procédure / projets.....	70
Procédure au Grand Conseil.....	70
Quorum	70
Message du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à la votation	70
Objet	70
Compétence	70
Droit d'évocation du Grand Conseil	70
Initiative cantonale, référendum cantonal et consultations fédérales	70
Initiative cantonale	71
Référendum cantonal.....	71
Consultations fédérales.....	71
Pétitions et autres requêtes adressées au Grand Conseil.....	72

Pétitions et autres requêtes.....	72
Pétitions adressées au Grand Conseil	72
Compétence du Grand Conseil	72
Liquidation	72
Pétitions du Parlement des jeunes cantonal.....	73
Information du Grand Conseil	74
Amnistie et grâce.....	74
Compétences.....	74
Forme des délibérations.....	74
Outils parlementaires.....	75
Généralités.....	75
Droit	75
Dépôt commun, cosignataires.....	75
Lieu et date de dépôt	75
Signature manuscrite, version faisant foi.....	75
Libellé	75
Formulaires.....	75
Destinataires.....	75
Renvoi pour motif formel.....	76
Renvoi des motions et des initiatives parlementaires faisant l'objet d'une affaire prochainement en suspens.....	77
Cours des délais de réponse.....	77
Urgence des interventions parlementaires	78
Retrait	78
Délibération des motions et des postulats	78
Traitement des motions et des	79
Classement des interventions et des initiatives parlementaires	79
Affaires internes au Grand Conseil et affaires de la Justice.....	79
Initiatives parlementaires.....	79
Objet	79
Forme	79
Examen préalable par une commission.....	79
Soutien provisoire et proposition au Grand Conseil.....	79
Délibération par la commission	79
Proposition et délibération au Grand Conseil	80
Motion	80
Objet et forme.....	80
Valeur de directive ou d'instruction.....	80
Décision du Grand Conseil en cas de divergence sur la valeur de directive	80
Transformation en postulat.....	80

Délai d'exécution.....	81
Demande de reconsidération adressée au Grand Conseil.....	81
(lettres Conseil-exécutif-Bureau 5.7./7.9.2017).....	81
Motion financière.....	81
Objet et forme.....	81
Valeur d'instruction.....	81
Réponse du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature.....	81
Délai de réponse.....	81
Cours des délais.....	81
Examen préalable par la Commission des finances ou la Commission de justice.....	82
Exécution	82
Postulat.....	82
Objet et forme.....	82
Délai d'exécution.....	82
Interpellation.....	82
Objet.....	82
Procédure écrite.....	82
Question.....	82
Objet.....	82
Concision des questions et des réponses.....	82
Cours des délais et procédure écrite.....	83
Débats parlementaires.....	84
Généralités.....	84
Présence des membres du Grand Conseil / Liste des présences.....	84
Quorum.....	84
Objets soumis à délibération.....	84
Retrait.....	84
Nombre de lectures.....	84
Délibération groupée.....	84
Ambiguïté	84
Droit d'évocation du Grand Conseil.....	84
Droit d'évocation des affaires déléguées à un organe du Grand Conseil.....	84
Exercice du droit d'évocation.....	85
Mode de délibération.....	85
Décision du Bureau.....	85
Débat libre DI.....	85
Débat organisé Do.....	85
Débat réduit Dr.....	86
Procédure écrite Pé.....	86
Réduction et rallongement du temps de parole.....	86

Temps de parole	86
Demande de parole et octroi de la parole.....	86
Nombre de prises de parole	87
Rappel à l'ordre.....	87
Déclaration personnelle	87
art. 85, al. 6 RGC	87
Propositions	87
Catégories 87	
Motion d'ordre.....	87
Forme écrite.....	87
Liste des propositions et des déclarations de planification.....	87
Renvoi	87
Déroulement des délibérations	88
Entrée en matière	88
Discussion par article.....	88
Renvoi	88
Amendement	88
Réouverture de la discussion	88
Vote final 88	
Procédure de vote	89
Récapitulation des propositions / Propositions concernant la procédure de vote	89
Propositions non contestées	89
Mise aux voix de plusieurs propositions	89
Amendements et sous-amendements	89
Vote	89
Vote électronique à scrutin public.....	89
Vote par assis et levé, vote par appel nominal	89
Délibération à huis clos, vote à bulletin secret	90
Vote du président ou de la présidente, voix prépondérante	90
Vote de sa place, pas d'obligation de voter	90
Vote à distance et par voie de circulation en situations de crise.....	90
Situations de crise : possibilité pour le Bureau d'autoriser le vote à distance durant les sessions art. 77a LGC, art. 105a RGC	90
Situations de crise : possibilité pour le Bureau de recourir à la procédure par voie de circulation pour les affaires du Grand Conseil	91
art. 77b LGC, art. 105b RGC.....	91
Séances virtuelles des organes du Grand Conseil et procédure par voie de circulation	91
Possibilité pour le Bureau d'autoriser exceptionnellement une séance virtuelle des organes du Grand Conseil	91
Possibilité pour les organes du Grand Conseil de décider exceptionnellement par voie de circulaire.....	92

Décisions du Grand Conseil	92
Quorum	92
art. 76 LGC	92
Majorité	92
Proclamation du résultat, procès-verbal des décisions	92
Rectification	92
Vote séparé.....	92
Reconsidération des affaires	92
Reconsidération.....	93
Majorité des deux tiers	93
Nouvelle décision.....	93
Représentation du canton en procédure de recours	93
Compétence	93
Exception	93
Information	93
Publications officielles.....	94
Publication officielle	94
Actes législatifs	94
Ressources financières du Grand Conseil	94
Compte spécial du Grand Conseil.....	94
Autres outils financiers.....	94
Compétences en matière d'autorisation de dépenses	94
Indemnités parlementaires	95
Principe	95
Réexamen pendant la législature.....	95
Revenus tirés de l'exercice du mandat parlementaire.....	95
Jetons de présence.....	95
Forfait annuel des membres n'appartenant à aucun groupe.....	96
Allocation de fonction.....	96
Supplément du 1 ^{er} vice-président ou de la 1 ^{re} vice-présidente et des scrutateurs et scrutatrices	96
Supplément.....	97
Cas particuliers	97
Remboursement des frais.....	97
Indemnité de déplacement.....	97
Indemnité de repas	97
Indemnité de nuitée	98
Contribution aux frais d'infrastructure	98
Modalités de paiement	98
Versement par tranche.....	98

Forfait au prorata	98
Prestations fournies au Grand Conseil.....	99
Services parlementaires	99
Tâches	99
Organisation, surveillance, direction et personnel des Services parlementaires	99
Finances	100
Droit à l'information	100
Chancellerie d'État	100
Tâches	100
Pas de facturation	101
Recours aux services de l'administration cantonale, conventions de prestations	101
Recours aux services de l'administration cantonale	101
Conventions de prestations.....	101
Pas de facturation	101
Commission de rédaction [CRéd]	101
Composition et nomination.....	102
Attributions	102
Bilinguisme.....	102
Langue des documents	103
Propositions et déclarations de planification.....	103
Langue des débats	103
Interprétation simultanée.....	103
Coût de l'interprétation simultanée	103

Remarques générales

Objet	La présente directive définit le cadre dans lequel s'inscrit le travail du Grand Conseil. Elle reprend les dispositions du droit parlementaire et les précise. Elle définit en particulier les modalités de détail des compétences, des délais et des processus.
But	Elle permet la mise en place d'une pratique cohérente et garantit une application uniforme du droit parlementaire.
Force obligatoire	Elle s'adresse aux membres du Grand Conseil et aux services administratifs concernés par le travail du Grand Conseil. Elle lie le Grand Conseil, ses organes et ses membres.
Bases légales	Elle est fondée en particulier sur la Constitution cantonale et sur le droit parlementaire : <ul style="list-style-type: none">- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)- Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21)- Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211)- Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1)

Les passages *en italiques* indiquent les citations des dispositions légales. Les passages entre crochets [] indiquent les adaptations nécessaires pour intégrer la citation à la phrase. Le signe [...] indique une coupure dans la citation.

Éligibilité, incompatibilités, refus de l'élection, démission, etc.

art. 67 s. et art. 72 s ConstC

Éligibilité art. 67 ConstC

Les citoyens et citoyennes sont éligibles au Grand Conseil. Le droit de vote s'exerce au lieu de domicile (art. 7 LDP). La Constitution et la loi peuvent prévoir d'autres conditions d'éligibilité.

Refus de l'élection, démission et viennent-ensuite, élection complémentaire

art. 32, 58 et 90 s LDP

L'élu ou l'élue qui refuse son élection adresse une déclaration écrite au Conseil-exécutif dans les huit jours suivant la réception de l'avis d'élection (art. 58, al. 1 LDP).

Celui ou celle qui entend démissionner avant la fin de la mandature adresse une déclaration écrite au président ou à la présidente du Grand Conseil à l'intention du Conseil-exécutif (art. 58, al. 2 LDP).

Lorsqu'une personne élue au Grand Conseil refuse son élection, se retire ou décède avant [la fin de la mandature], le premier ou la première des viennent-ensuite ou un ou une des autres viennent-ensuite sur la liste électorale concernée peut prendre sa place. Si des sièges en surnombre doivent être pourvus ou si un siège devenu vacant ne peut être occupé par un ou une des viennent-ensuite, la candidature d'une autre personne peut être proposée. Si nécessaire, une élection complémentaire a lieu (art. 90 et 91 LDP). La Chancellerie d'État prépare la procédure (art. 90 et 91 LDP en relation avec art. 34 LDP, art. 95, al. 2 LGC et art. 133, al. 3 RGC).

Le fait pour un membre du Grand Conseil d'élire domicile dans un autre cercle électoral après l'élection n'a aucune influence sur son mandat.

Incompatibilités

art. 68, al. 1 ConstC, art. 9 LGC, art. 133, al. 3 RGC, art. 57 LDP

Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil

- a) *les membres du Conseil-exécutif,*
- b) *les membres des autorités judiciaires cantonales,*
- c) *le personnel de l'administration cantonale, centrale et décentralisée,*
- d) *les agents et les agentes du Contrôle des finances.*

Dès la communication des résultats de l'élection du Grand Conseil, la Chancellerie d'État procède à l'examen préalable des incompatibilités (art. 133, al. 3 RGC). Lorsqu'une personne est élue à des charges s'excluant mutuellement [ou qu'elle] exerce déjà une charge incompatible avec la nouvelle, le Conseil-exécutif lui fixe un délai pour qu'elle déclare quelle élection elle accepte [ou] quelle charge elle entend exercer (art. 57 LDP).

L'incompatibilité n'implique pas nécessairement l'inéligibilité. Mais le motif d'incompatibilité doit disparaître pour que la personne puisse endosser la fonction.

Validation des résultats de l'élection, entrée en fonction

art. 7 LGC, art. 1, lit. e RGC, art. 33 LDP

Les membres du Grand Conseil entrent en fonction à condition que leur élection n'ait pas été contestée ou qu'elle ait été validée par un tribunal, autrement dit qu'elle ne puisse plus être contestée par une voie de droit ordinaire.

Le Conseil-exécutif présente un rapport sur le renouvellement général du Grand Conseil.

Le Grand Conseil prend connaissance de ce rapport lors de la séance constitutive et valide les résultats de l'élection du Grand Conseil. La validation marque l'entrée en fonction formelle des membres du Grand Conseil. Les membres qui accèdent au Grand Conseil à titre de viennent-ensuite ou à l'issue d'une élection complémentaire entrent en fonction lors de la proclamation de leur élection par le Conseil-exécutif (art. 90, al. 2 et art. 91, al. 2 LDP).

Constitution du Grand Conseil

art. 5 à 8 LGC, art. 1 à 3 RGC

Convocation

art. 6 LGC, art. 1, lit. i et art. 20 RGC

La direction du Bureau du Grand Conseil convoque les membres du Grand Conseil et du Conseil-exécutif à la séance constitutive.

Séance constitutive

art. 6 à 8 et art. 29, al. 5 LGC, art. 1 à 3 RGC, art. 33, art. 58, al. 2 et art. 90 LDP

La séance constitutive se déroule de la manière suivante :

- a) *ouverture de la séance par le doyen ou la doyenne d'âge parmi les doyens ou doyennes de fonction,*
- b) *constatation des présences,*
- c) *allocution du doyen ou de la doyenne d'âge et de fonction,*
- d) *désignation des scrutateurs et scrutatrices provisoires,*
Il s'agit normalement des membres du Grand Conseil dont les groupes proposent de toute façon la candidature pour la fonction de scrutateur ou scrutatrice.
- e) *sur proposition de la Commission de justice de la législature écoulée, prise de connaissance du rapport du Conseil-exécutif sur les élections de renouvellement général et des résultats validés de l'élection du Conseil-exécutif ainsi que validation des résultats de l'élection du Grand Conseil,*
- f) *élection, [assermentation et allocution] du président ou de la présidente,*
- g) *assermentation des autres membres :*

Le président ou la présidente demande au secrétaire général ou à la secrétaire générale du Grand Conseil de lire la formule du serment ou de la promesse à haute voix et procède ensuite à l'assermentation.

Si certains membres du Grand Conseil sont absents à la séance constitutive, ils sont assermentés lors de leur prochaine participation au plénum.

Tout membre du Grand Conseil qui refuse de prêter serment ou de faire la promesse renonce à sa fonction. Il ou elle est remplacée par un ou une des viennent ensuite.

- h) *élection du premier et du deuxième vice-président ou de la première et de la deuxième vice-présidente,*
- i) *assermentation des membres du Conseil-exécutif,*
- k) *élection du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente du Conseil-exécutif,*
- l) *élection du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil,*
- m) *élection du chancelier ou de la chancelière,*
- n) *élection des membres des commissions permanentes et de leurs présidents ou présidentes, élection des membres suppléants et suppléantes de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures ainsi que des commissions spécialisées, élection de membres supplémentaires de la Commission de justice en charge de la préparation des élections (art. 29, al. 4 LGC),*
- o) *élection des cinq scrutateurs et scrutatrices.*

Sessions

art. 10 LGC, art. 4 s. et art. 80 ss RGC

Sessions ordinaires

art. 10, al. 1 LGC, art. 4 et 5 RGC
(décision du Bureau du 22.5.2017
[suppression de la session de janvier à partir de 2019])

Le Grand Conseil tient normalement quatre sessions par an à Berne. Les changements sont décidés par le Bureau (art. 25 RGC).

Les sessions ont lieu début mars (session de printemps), début juin (session d'été), début septembre (session d'automne) et vers la fin novembre (session d'hiver). Le Bureau fixe les dates exactes dans le plan des sessions.

Jours de séance et horaire des séances

art. 4, al. 3 et 4, art. 5 RGC

La session dure au plus deux semaines. *Le mercredi soir de la première semaine et le mardi soir de la seconde semaine de session peuvent être réservés pour des séances.* Les séances du soir et celle du jeudi de la seconde semaine sont considérées comme des réserves ; elles sont convoquées uniquement si la décision en est prise sur proposition du Bureau ou du président ou de la présidente.

Le Grand Conseil siège en général

- le matin, de 9 heures à 11 heures 45,
- l'après-midi, de 13 heures 30 à 16 heures 30,
- le jeudi après-midi, de 13 heures 30 à 16 heures,
- le soir, de 17 à 19 heures.

Le Grand Conseil peut prolonger ses sessions et ses séances, les lever plus tôt ou ajourner les délibérations.

Sessions supplémentaires

art. 10, al. 2 LGC

Si des événements ou des développements particuliers le requièrent ou que le volume des affaires soit tel qu'il ne peut être absorbé pendant la session ordinaire, le président ou la présidente, le Bureau, 40 membres ou le Conseil-exécutif peuvent demander la convocation d'une session supplémentaire.

Plan des sessions

art. 5, al. 1, art. 25, al. 1 et 2 et art. 80 RGC

Le plan des sessions fixe la date et la durée des sessions.

Il est adopté par le Bureau.

Programme de la session

art. 5, al. 2, art. 25, al. 1 et 2 et art. 80 RGC

Les objets devant être traités par le Grand Conseil sont soumis au Bureau deux semaines au plus tard avant le début de la session (art. 80, al. 2 RGC).

Le programme de la session indique la date et l'horaire des séances, les objets soumis à délibération, le mode de délibération et si nécessaire – dans le cas du débat organisé (art. 88 RGC), le temps de parole.

Il est préparé par la Chancellerie d'État et adopté par le Bureau. Les Services parlementaires établissent des prévisions sur la durée des délibérations.

Modification du programme de la session
art. 81 et 73 RGC

Des modifications peuvent être apportées au programme de la session tant que le Bureau ne l'a pas adopté.

Ensuite, les modifications sont admises uniquement

- a) avec l'approbation du Grand Conseil ou
- b) si elles sont proposées par le Conseil-exécutif et la commission consultative, avec l'approbation du président ou de la présidente du Grand Conseil, ou
- c) dans le cas du retrait d'une intervention parlementaire par son auteur ou auteure, si le retrait intervient avant le début de la délibération au Grand Conseil.

Convocation de la session
art. 83 RGC

Le président ou la présidente convoque le Grand Conseil dix jours au plus tard avant le début de la session.

Envoi au Grand Conseil
art. 83 RGC

La Chancellerie d'État fait parvenir les documents de la session aux membres du Grand Conseil dix jours au plus tard avant le début de la session.

Les documents de la session sont en outre publiés en temps utile sur le site du Grand Conseil (www.gr.be.ch).

Publicité, Journal du Grand Conseil

art. 11 à 13 LGC, art. 6 à 11 RG)

Séances plénières

art. 11 et art. 6,
al. 2 LGC, art. 3 LIn²

Les séances plénières et les documents soumis à délibération sont en principe publi[cs]. Le Grand Conseil prend les dispositions nécessaires pour protéger les droits de la personnalité de tiers (p. ex. concernant les recours en grâce).

Le Grand Conseil peut exceptionnellement siéger à huis clos. Dans ce cas, la tribune du public et celle de la presse sont évacuées et la retransmission des débats sur Internet ou un autre média est interrompue. L'accès à la salle du Grand Conseil est limité aux membres du Grand Conseil et du Conseil-exécutif ainsi qu'aux collaborateurs et collaboratrices des Services parlementaires et de la Chancellerie d'État dans la mesure où leur fonction l'exige.

Le Grand Conseil siège à huis clos si

- *la défense d'intérêts publics importants ou la protection de la personnalité l'exigent et si*
- *la majorité des deux tiers des votants et votantes le décide.*

Séances des organes du Grand Conseil

art. 12 LGC, art. 4 LIn

Les séances des commissions et des autres organes du Grand Conseil ainsi que les documents soumis à leur délibération ne sont [...] pas publi[cs].

Exceptionnellement, les séances des organes qui, en vertu de dispositions spéciales, prennent des décisions définitives sont publiques (p. ex. adoption par la Commission des institutions politiques et des relations extérieures des messages du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à la votation populaire [art. 39, al. 5 RGC]).

Accès à la salle du Grand Conseil

art. 6 RGC

Ont accès à la salle du Grand Conseil pendant les séances

- a) *les membres du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature ;*
- b) *les membres du personnel des Services parlementaires et de la Chancellerie d'État dans la mesure où leur fonction l'exige ;*
- c) *les personnes qui accompagnent les membres du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature ;*
- d) *les journalistes, sur présentation de leur carte d'accréditation.*

Tribune du public et tribune de la presse – Sécurité et ordre public

art. 7 à 9 RGC

Le public a accès à la tribune du public, les journalistes accrédités, à la tribune de la presse et à la Salle des pas perdus.

Les visiteurs et visiteuses respectent les convenances ainsi que l'ordre et la discipline. La personne qui ne respecte pas ces dispositions est expulsée. En cas de perturbation persistante, la séance est interrompue et la tribune [du public] évacuée.

L'activité des médias ne doit pas perturber les activités parlementaires. Les journalistes font preuve de retenue pour les photos et les prises de vue. Les interviews sont interdites dans la salle du Grand Conseil.

² Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (Loi sur l'information, LIn [RSB 107.1])

Pour garantir la sécurité et l'ordre public dans les locaux du Grand Conseil, la direction du Bureau peut ordonner les mesures nécessaires et édicter un règlement (cf. règlement en annexe, p. 103).

Information du public
art. 13 LGC

Les débats du Grand Conseil [sont] retransmis par voie électronique (retransmission audio et vidéo), et les enregistrements sont disponibles dès le lendemain (<https://www.gr.be.ch/fr/start/sessionen/audios-der-sessionen.html>)

Les allocutions des membres du Grand Conseil sont en outre immédiatement retranscrites. Elles sont publiées avec les décisions du Grand Conseil et les documents soumis à délibération par la voie électronique, ainsi que dans le Journal du Grand Conseil (<https://www.gr.be.ch/fr/start/sessionen/tagblatt-suche.html>).

Droits et obligations des membres du Grand Conseil

art. 14 à 18 LGC, art. 16 RGC

Droits

Les membres du Grand Conseil

art. 14 LGC

- **Interdiction des mandats impératifs**
art. 82, al. 1, 1^{re} phrase ConstC
a) *délibèrent et votent sans instructions ;*
- **Liberté de parole**
art. 18 LGC
b) *s'expriment librement en cette qualité ;*
- **Droit de déposer des initiatives, des interventions et des propositions**
art. 82, al. 3 ConstC, art. 61 ss LGC, art. 85 ss et art. 91 ss RGC
c) *ont le droit de déposer des initiatives, des interventions et des propositions et de demander la parole ;*
- **Droit à l'information**
art. 82, al. 4 ConstC, art. 34 s. LGC
d) *ont le droit de se voir communiquer toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ;*
- **Constitution de groupes**
art. 81, al. 4 ConstC, art. 32 s. LGC
e) *peuvent constituer des groupes de cinq membres au minimum ;*
- **Indemnités**
art. 16 LGC, art. 124 à 130 RGC
f) *touchent des indemnités pour l'exercice de leurs activités parlementaires et une contribution pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (cf. infra, p. 94 pour les détails).*

Obligations

Les membres du Grand Conseil

art. 15 LGC

- **Publication des intérêts**
art. 82, al. 1, 2^e phrase ConstC, art. 16 RGC
a) *rendent publics les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics, en entrant au Grand Conseil et en cas de changement, sous réserve du secret professionnel ;*
Tout membre du Grand Conseil renseigne le Bureau sur
 - a) *ses activités professionnelles ; si le membre du Grand Conseil est employé, il doit indiquer quelle fonction il exerce et par qui il est employé ;*
 - b) *les fonctions qu'il exerce au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;*
 - c) *les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'il exerce pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;*
 - d) *les fonctions qu'il exerce au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton ou de communes bernoises ;*
 - e) *les fonctions politiques importantes qu'il exerce, outre son mandat au Grand Conseil.**S'il exerce des fonctions au titre des lettres b à e, le membre indique si cette activité est exercée d'office et s'il s'agit d'un mandat bénévole ou rémunéré, pour lequel l'indemnisation des frais n'est pas prise en compte.*

Le secret professionnel au sens du Code pénal suisse³ est réservé (art. 82, al. 1, 2^e phrase ConstC).

Les Services parlementaires tiennent le registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil et le publient sur Internet.

– **Obligation de participer aux séances**
art. 84 RGC

b) *participent aux séances plénières et aux séances des organes dont ils sont membres ;*

Les présences sont constatées au début de chaque séance. Les membres du Grand Conseil qui ne peuvent pas participer à une séance s'excusent préalablement auprès du président ou de la présidente et le signalent aux Services parlementaires.

Les membres du Grand Conseil absents à une séance plénière doivent également s'excuser après-coup auprès des scrutateurs et scrutatrices, à l'intention du président ou de la présidente, s'ils ne l'ont pas fait préalablement.

Les noms des personnes absentes, excusées ou non, sont consignés au procès-verbal.

– **Récusation**
art. 68, al. 4 ConstC, art. 17 LGC

c) *se récuse lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement et directement, en particulier*

a) *s'ils se présentent à l'élection en question, sauf dans le cas de l'élection des organes du Grand Conseil ;*

b) *si une personne qui leur est proche au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives⁴ se présente à l'élection en question.*

[Les membres du Grand Conseil] ne sont pas tenus de se récuser lorsque sont traités des actes législatifs et des arrêtés de portée générale.

L'obligation de se récuser s'applique lors de la préparation, du débat et du vote en séance plénière et dans les séances des organes. Le député ou la députée concernée doit quitter la salle avant le débat et le vote.

En cas de doute, le Grand Conseil ou l'organe concerné tranche.

– **Levée de l'immunité**
art. 82, al. 2, 2^e phrase ConstC,
art. 18 LGC

d) *[peuvent être appelés à répondre de leurs propos au Grand Conseil] en cas de présomption fondée de violation du secret de fonction ; dans ce cas, le Grand Conseil lève l'immunité ;*

– **Secret de fonction**
art. 43 LGC

e) *sont tenus au secret de fonction.*

Est soumise au secret de fonction toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de faits qui doivent être tenus secrets pour préserver des intérêts publics ou privés prépondérants, pour protéger les droits de la personnalité ou pour ne pas interférer dans une procédure en cours.

Ces faits doivent être tenus secrets même après la fin des rapports de service ou de fonction.

³ Cf. article 321 ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0). Les ecclésiastiques, avocats, notaires, médecins, pharmaciens, sages-femmes et psychologues sont notamment astreints au secret professionnel.

⁴ Article 9, alinéa 1, lettre c de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.2): la personne se récuse si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ou si elle lui est unie par mariage, adoption ou partenariat enregistré ou qu'elle mène de fait une vie de couple avec elle. La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation.

Organes du Grand Conseil

art. 19 à 31 LGC, art. 17 à 55 RGC

Organes du Grand Conseil
art. 19 LGC

Les organes du Grand Conseil sont

- a) *le président ou la présidente,*
- b) *la présidence,*
- c) *le Bureau et sa direction,*
- d) *les scrutateurs et les scrutatrices,*
- e) *les commissions et leurs sections,*
- f) *la Députation.*

Force numérique des groupes
art. 20, al. 3 et art. 29, al. 3 LGC

La force numérique des groupes est équitablement prise en compte dans la composition des organes du Grand Conseil (représentation proportionnelle des partis).

Les dispositions spéciales concernant la composition du Bureau (art. 23, al. 2 LGC), sa direction (art. 19 RGC) et la Députation sont réservées (art. 31, al. 1 LGC).

Vote par assis et levé
art. 83 LGC

Dans les cas ne suscitant aucune contestation, l'élection [des organes du Grand Conseil⁵] peut avoir lieu par assis et levé, sur proposition du Bureau. L'élection a quand même lieu à bulletin secret si un député ou une députée le demande (cf. infra, p. 65 pour les détails).

Président ou présidente du Grand Conseil (art. 20 et 21 LGC, art. 17, al. 1 RGC)

Attributions
art. 21, al. 1 LGC, art. 17, al. 1 RGC

Le président ou la présidente a en particulier les attributions suivantes :

- a) *convoquer les sessions ;*
- b) *préparer et diriger les débats en séance plénière, en particulier :*
 - a) *constater le quorum en séance plénière ;*
 - b) *proposer la procédure de vote ;*
 - c) *signer les arrêtés et les actes législatifs du Grand Conseil ;*
 - d) *procéder à l'assermentation des membres du Grand Conseil et du Conseil-exécutif ainsi que des autres personnes devant être assermentées par le Grand Conseil (p. ex. les juges, le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil, le chancelier ou la chancelière) ;*
 - e) *faire respecter la législation sur le Grand Conseil ;*
 - f) *faire respecter l'ordre et la discipline dans la salle et les tribunes ;*
 - g) *autoriser les dépenses conformément à la législation sur le Grand Conseil ;*
 - h) *conduire les votes par voie de circulation (art. 105b RGC)*
- c) *représenter le Grand Conseil à l'intérieur et à l'extérieur.*

⁵ Cette disposition s'applique également à l'élection d'autres membres d'autorité par le Grand Conseil, autorités judiciaires et Parquet général exceptés (art. 82 ss et art. 84 ss LGC).

Présidence du Grand Conseil

art. 21, al. 2 et art. 22 LGC, art. 17, al. 2 RGC

Composition

art. 20, al. 1 LGC

La présidence du Grand Conseil se compose du président ou de la présidente, du premier vice-président ou de la première vice-présidente et du deuxième vice-président ou de la deuxième vice-présidente.

Attributions

art. 21, al. 2 et art. 22 LGC, art. 17, al. 2 RGC

Les vice-présidents ou les vice-présidentes assurent la suppléance [du président ou de la présidente]. En cas d'empêchement des trois membres de la présidence, le doyen ou la doyenne de fonction présente dans la salle dirige les débats.

Ils assistent en particulier [le président ou la présidente] de leurs conseils pour les questions de procédure et accomplissent les autres tâches qui leur sont confiées, par exemple :

- l'aider à gérer l'ordre du jour du Grand Conseil,
- assurer le contrôle de recevabilité des interventions parlementaires,
- battre le rappel avant les votes.

Rythme des séances

La présidence du Grand Conseil se réunit pour préparer les séances du Bureau et les sessions. Elle se réunit au demeurant si nécessaire.

Bureau du Grand Conseil [direction comprise]

art. 23 LGC, art. 18 à 34 RGC

Composition du Bureau

art. 23, al. 2, 4 et 5 LGC, art. 18, al. 1 RGC

Le Bureau se compose

- *des membres de la présidence, soit le président ou la présidente et les deux vice-présidents ou vice-présidentes,*
- *des présidents et présidentes des commissions permanentes (CFin, CGes, CJus, CIRE, CFor, CSoc, CIAT, CSéc),*
- *[du président ou de la présidente] de la Députation,*
- *[des présidents et présidentes] des groupes.*

Le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil ainsi que le chancelier ou la chancelière participent en règle générale aux séances du Bureau. Le Bureau peut en outre inviter une délégation du Conseil-exécutif et des personnes de l'administration à ses séances.

Les présidents et présidentes des commissions permanentes, de la Députation et des groupes siégeant au Bureau peuvent se faire représenter par leurs vice-présidents ou vice-présidentes (art. 18, al. 1 RGC).

Attributions

art. 23, al. 1 LGC, art. 25 à 34 RGC

Le Bureau est l'organe de direction et de coordination politiques et stratégiques du Grand Conseil.

Il a notamment les attributions suivantes :

Sessions :

- *planifie[r] et prépare[r] les sessions ;*
- *adopte[r] le plan et le programme des sessions, statuer sur les prévisions concernant la durée des délibérations, sur la forme des délibérations et sur le temps de parole ;*
- *statue[r] sur l'avancement de la date de désignation des organes du Grand Conseil.*

Procédure :

- *arbitre[r] les divergences entre les organes du Grand Conseil ;*
- *ordonne[r] de procéder à une élection non contestée par assis et levé.*

Objets soumis à délibération :

- *attribue[r] les affaires aux organes du Grand Conseil ;*
- *soumet[tre] une proposition au Grand Conseil sur les demandes de levée de l'immunité ;*
- *traite[r] les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.*

Rapports avec les autres pouvoirs :

- *assure[r] les rapports avec le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature, sauf compétence de la Commission de justice ;*
- *inviter plusieurs membres du Conseil-exécutif à participer à la délibération d'une affaire au Grand Conseil ;*
- *statue[r] sur la représentation du canton par le Grand Conseil lorsqu'un acte du Grand Conseil est contesté par voie de recours ;*
- *arbitre[r] les divergences [...] concernant le recours [aux services de l'administration cantonale].*

Commissions :

- *fixe[r] la clé de répartition des sièges et des présidences des commissions ;*
- *désigne[r] les commissions spéciales et fixe[r] le nombre de leurs membres ;*
- *nomme[r] les membres et les présidents ou présidentes des commissions spéciales ;*
- *statue[r] sur les dérogations à l'interdiction du cumul des mandats de membre de commission.*

Outils parlementaires :

- *examine[r] la recevabilité des initiatives et des interventions parlementaires et ordonne[r] leur renvoi éventuel ;*
- *octroie[r] l'urgence aux interventions parlementaires ;*
- *soumet[tre] une proposition au Grand Conseil sur la valeur de directive des motions en cas de divergence ;*
- *prolonge[r] les délais de traitement [...].*

Élections :

- *nomme[r] les présidents et présidentes ainsi que les membres des commissions spéciales et les membres de la Commission de rédaction ;*

- *propose[r] des candidatures au Grand Conseil pour l'élection des scrutateurs et des scrutatrices ainsi que du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil.*

Membres du Grand Conseil :

- *statue[r] sur les demandes d'information déposées par des membres du Grand Conseil après qu'elles ont été refusées (art. 35 LGC).*

Prestations fournies au Grand Conseil :

- *conclu[re] une convention de prestations avec les Services parlementaires [...];*
- *conclu[re] une convention de prestations avec le Conseil-exécutif [...];*
- *fixe[r] les effectifs des Services parlementaires ;*
- *organise[r] les manifestations spéciales du Grand Conseil ;*
- décider du recours à un projecteur pendant les délibérations au Grand Conseil.
- Autoriser les exceptions pour les organes du Conseil (p. ex. les commissions) pour les séances virtuelles
 - *décider d'admettre le principe de séances virtuelles des organes du conseil pour une période définie, pour autant que les critères énoncés à l'article 108a, alinéa 2 du règlement soient remplis,*

En situation de crise

- décider d'un vote à distance lors d'une session ou par voie de circulation, y compris fixer les exigences techniques relatives au vote (art. 77a et art. 77b LGC).

Rythme des séances

Le Bureau se réunit deux semaines avant le début de la session (le lundi à 17 heures 10, salle C 401 de la Chancellerie d'État), notamment pour adopter le programme de la session ainsi que les prévisions sur la durée des délibérations (art. 25, al. 2 RGC) et prendre connaissance de la Planification des affaires du Grand Conseil.

Il se réunit en outre le jeudi de la première semaine de session (à 8 heures 10, salle C 401 de la Chancellerie d'État), notamment pour examiner la recevabilité des interventions parlementaires [renvoi] (art. 30, al. 1 et 2 RGC) et statuer sur leur urgence.

Il se réunit par ailleurs si nécessaire, sur convocation du président ou de la présidente.

Interprétation simultanée art. 13, al. 2 et 3 RGC

Les Services parlementaires demandent en temps utile au président ou à la présidente de la Députation et éventuellement aux autres membres francophones du Bureau si l'interprétation simultanée est nécessaire et l'organisent le cas échéant.

Composition de la direction du Bureau / de la présidence du Grand Conseil art. 19 RGC, art. 20 LGC

La direction du Bureau ou la présidence du Grand Conseil se compose du président ou de la présidente du Grand Conseil ainsi que des deux vice-présidents ou vice-présidentes.

Attributions

art. 23, al. 3 LGC, art. 19 à 24 RGC

La direction du Bureau ou la présidence du Grand Conseil accomplit les tâches opérationnelles, organisationnelles et urgentes de direction et de coordination. Elle a notamment les attributions suivantes :

Conduite du Grand Conseil :

- convoque[r] la séance constitutive ;
- planifie[r], prépare[r] et condui[re] les séances du Bureau ;
- représente[r] le Grand Conseil à l'intérieur et à l'extérieur ;
- ordonne[r] des mesures de sécurité dans les locaux du Grand Conseil.

Information du public :

- édicte[r] des règles sur l'activité des médias ;
- assure[r] les relations publiques du Grand Conseil ;
- statue[r] sur les demandes de rectification du Journal du Grand Conseil.

Finances :

- décide[r] le versement de suppléments aux membres du Grand Conseil ;
- [accomplir des tâches en rapport avec] le compte spécial du Grand Conseil.

Services parlementaires :

- assure[r] la surveillance des Services parlementaires ;
- prépare[r] la proposition de candidature [...] concernant l'élection du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil.

En cas d'urgence, la direction a en outre les attributions suivantes :

- assurer les rapports avec le Conseil-exécutif et les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction de la magistrature ;
- attribuer les affaires aux organes du Grand Conseil ;
- [statuer sur la représentation du] canton dans les procédures de recours lorsqu'un acte du Grand Conseil est contesté par voie de recours ;
- traiter les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.

Rythme des séances de la direction ou la présidence du Grand Conseil

La direction du Bureau ou la présidence du Grand Conseil se réunit avant la séance du Bureau qui a lieu deux semaines avant le début de la session (le lundi à 16 heures, salle C 302 de la Chancellerie d'État).

La direction se réunit au demeurant si nécessaire.

Scrutateurs et scrutatrices

art. 24 LGC, art. 35 RGC

Composition

art. 24, al. 1 et 2 LGC

Le Grand Conseil élit cinq scrutateurs et scrutatrices [...] . Il peut si nécessaire désigner des scrutateurs et scrutatrices supplémentaires.

La force numérique des groupes est équitablement prise en compte⁶.

Attributions

art. 24 LGC, art. 35 RGC

Les scrutateurs et scrutatrices accomplissent en particulier des tâches lors des élections et des votes :

- a) *assurer le déroulement des élections auxquelles procède le Grand Conseil ;*
- b) *déterminer le résultat des élections et des votes lorsque les suffrages ne sont pas enregistrés par le système de vote électronique ;*
- c) *tenir le procès-verbal des votes et des décisions du Grand Conseil ;*
- d) *tenir la liste des présences et assurer le contrôle des présences au Grand Conseil.*

Les scrutateurs et les scrutatrices sont aidés dans leur travail par les Services parlementaires (lit. a, b et c) et par la Chancellerie d'État (lit. d [art. 133, al. 1, lit. a et k RGC]).

Rythme des séances

Les scrutateurs et les scrutatrices se réunissent pour les élections. Ils se réunissent au demeurant si nécessaire.

Commissions [sections comprises]

art. 25 à 30 LGC, art. 36 à 51 RGC

Commissions permanentes et commissions spéciales

art. 26 et 28 LGC, art. 40 et 41 RGC

[Les commissions permanentes] accomplissent pendant la durée de la législature les tâches de leur domaine de compétence. Les commissions permanentes sont les suivantes :

- les commissions de surveillance (Commission des finances [CFin], Commission de gestion [CGes] et Commission de justice [CJus]),
- la Commission des institutions politiques et des relations extérieures [CIRE] et
- les commissions spécialisées (Commission de la formation [CFor], Commission de la santé et des affaires sociales [CSoc], Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire [CIAT], Commission de la sécurité [CSéc]).

Des commissions spéciales sont désignées pour préavisier les affaires ne ressortissant à aucune commission permanente ou lorsque cela paraît opportun pour un autre motif. Elles accomplissent les tâches qui leur sont confiées par le Grand Conseil. [Leur mandat] s'achève au plus tard à la fin de la législature.

⁶ La législation sur le Grand Conseil n'a pas de disposition expresse à ce sujet, mais la prise en compte de la force numérique des groupes correspond à l'ancienne réglementation et à la pratique (art. 16b, al. 3 aRGC en relation avec art. 17, al. 5 aRGC).

⁷ En pratique, ce sont les Services parlementaires qui rédigent le procès-verbal des décisions qui est ensuite approuvé par le président ou la présidente du Grand Conseil (cf. infra, p. 91).

Cumul des mandats
art. 45, al. 1 et 2 RGC

Un député ou une députée ne peut siéger simultanément que dans une commission de surveillance et une commission spécialisée ou deux commissions spécialisées au maximum. Il ou elle peut par ailleurs être membre de commissions spéciales.

Le Bureau peut autoriser des exceptions. La décision appartient en dernier ressort au Grand Conseil dans le cadre de l'élection des membres des commissions (art. 29, al. 1 LGC).

Limitation de la durée du mandat
art. 45, al. 3 RGC (Décision du Bureau du 14 février 2022)

Un député ou une députée ne peut pas siéger plus de huit ans dans la même commission.

Pour qu'une réélection au sein de la même commission soit possible, l'interruption doit durer au moins quatre années.

Cette limitation ne s'applique pas aux suppléantes ou suppléants qui ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement (art. 29 al. 5 LGC).

Organe d'élection et de nomination
art. 29, al. 1 LGC

Le Grand Conseil élit les membres, les suppléants et suppléantes si nécessaire (art. 29, al. 5 LGC) et la présidence des commissions permanentes.

Le Bureau nomme [les membres et la présidence] des commissions spéciales.

**Composition des commissions /
Représentation proportionnelle des partis**
art. 29, al. 3 LGC,
art. 43 RGC

La composition des commissions et l'attribution de la présidence dépendent de la force numérique des groupes au Grand Conseil. Les règles de la répartition des sièges lors de l'élection du Grand Conseil s'appliquent par analogie.

Les membres des commissions sont additionnés en vue de l'attribution des sièges des commissions de surveillance d'une part (CFin, CGes et CJus) et des commissions spécialisées d'autre part (CFor, CSoc, CIAT et CSéc) (commissions de surveillance : $3 \times 17 = 51$ / commissions spécialisées : $4 \times 17 = 68$). La répartition des sièges des autres commissions dépend du nombre de membres de la commission en question (CIRE : 17 / commissions spéciales : nombre de membres défini par le Bureau [art. 29, al. 2 RGC, art. 41, al. 3 RGC]). Le nombre des commissions permanentes est additionné en vue de l'attribution des présidences ($8 [3 + 1 + 4]$).

La répartition entre les différentes commissions des sièges auxquels ont droit les groupes reflète [si possible] la force numérique des groupes. Les groupes dont la force numérique ne leur donne pas droit à un siège directement sont additionnés pour la procédure de répartition.

Les changements dans la force numérique des groupes intervenant en cours de législature sont pris en compte lors de l'élection et de la désignation des commissions de la législature suivante ou lors de l'élection ou de la désignation complémentaire de membres des commissions (p. ex. élection

complémentaire d'un membre de commission permanente ou désignation d'une commission spéciale).

Représentation de la Députation
art. 44 RGC

La Députation a droit à un siège au moins par commission si elle peut présenter suffisamment de candidats et de candidates. Si la Députation a déjà un membre dans la commission, elle n'a pas droit à un siège supplémentaire. Le principe de la répartition des sièges en fonction de la force numérique des groupes est en outre réservé (art. 29, al. 3 LGC).

Le droit de représentation de la Députation ne s'exerce que lors de la désignation de la commission dans son ensemble.

Suppléants et suppléantes
art. 29, al. 5 et 6 LGC

Pour la Commission des institutions politiques et des relations extérieures ainsi que pour chaque commission spécialisée, le Grand Conseil élit deux suppléants ou suppléantes par groupe [...]. Les groupes qui n'ont qu'un siège dans la commission n'ont droit qu'à un seul suppléant ou une seule suppléante.

Les suppléants et suppléantes assurent le remplacement des membres en cas d'empêchement. Ils reçoivent l'intégralité des documents.

Dans les sections aussi, les suppléants et suppléantes n'assurent le remplacement de membres qu'en cas d'empêchement.

Un membre de commission spéciale peut se faire représenter par un autre député ou une autre députée du même groupe.

La suppléance est exclue dans les commissions de surveillance.

Élargissement de commissions
art. 29, al. 2 LGC – préparation des élections (art. 29, al. 1 et 4 LGC)

Une commission peut être élargie si la législation le prévoit – notamment pour la préparation des élections (art. 29, al. 4 LGC), qu'il s'agisse d'examiner une affaire de portée politique considérable ou que la situation l'exige exceptionnellement.

La composition des commissions élargies dépend également de la force numérique des groupes (art. 29, al. 3 LGC) et les membres supplémentaires sont eux aussi élus par le Grand Conseil

Dans le cas de la préparation d'élections, la [Commission de justice (section électorale)] est élargie à raison d'un membre par groupe parlementaire non représenté.

Participation des groupes non représentés

des groupes non représentés dans la commission aux séances consacrées au traitement d'actes législatifs ou de rapports
art. 57 RGC

Les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission peuvent déléguer un de leurs membres aux séances de commissions qui traitent d'actes législatifs ou de rapports. [Ce membre] peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions.

[Ce membre] peut prendre la parole, mais n'a pas le droit de proposition ni de vote.

Au vu de la Planification des affaires du Grand Conseil, les groupes concernés signalent aux Services parlementaires les affaires à la délibération desquelles ils souhaitent participer. Les Services parlementaires leur communiquent l'heure et le lieu de la séance.

Participation du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature aux séances de commission
art. 64 et 65 RGC

Le président ou la présidente de la commission convoque des participants et participantes aux séances de commission.

[...] [L]e conseiller ou la conseillère d'État dont la Direction est concernée par l'objet traité participe aux séances de commission. Si plusieurs Directions sont concernées, d'autres membres du Conseil-exécutif peuvent également participer ou être invités à participer à la séance.

Avec l'accord du président ou de la présidente de la commission, les membres du Conseil-exécutif peuvent exceptionnellement se faire *représenter* par des personnes au service du canton et se faire *accompagner* par des personnes au service du canton et par des experts ou des expertes externes.

Les membres du Conseil-exécutif peuvent être convoqués aux séances pour donner des renseignements sur d'autres objets.

[Les commissions] prennent en principe leurs décisions en l'absence du conseiller ou de la conseillère d'État. Les exceptions sont possibles, en particulier pour la délibération des projets législatifs.

Les [dispositions ci-dessus] sont applicables par analogie à la participation de la Direction de la magistrature.

Attributions, fonctions et droits des commissions

art. 25 et 27 LGC, art. 42 RGC

Les commissions accomplissent les tâches et examinent les affaires qui leur sont confiées, procèdent aux éclaircissements nécessaires, présentent un rapport au Grand Conseil et formulent une proposition. Elles disposent du droit à l'information et des pouvoirs d'investigation définis dans la [loi sur le Grand Conseil] (notamment art. 36 ss LGC).

[Elles] assument des fonctions de surveillance, des fonctions spécialisées ou des fonctions transversales, selon les attributions qui sont les leurs. L'étendue du droit à l'information dépend du type de commission (art. 36 à 38 et art. 102 LGC) ou de la matière à traiter (art. 39 et 40 LGC).

[Elles] peuvent déposer des interventions parlementaires, des initiatives parlementaires, des propositions sur les affaires traitées, des déclarations de planification, des rapports et d'autres objets soumis à délibération.

Elles peuvent former des sections qui disposent du même droit à l'information que la commission (art. 36 ss LGC). [Les sections] rendent compte à la commission et peuvent lui soumettre des propositions.

Examen préalable des objets soumis à délibération

art. 82 RGC

Les objets soumis à délibération sont préavisés par une commission, à l'exception

- a) *des interventions parlementaires, sauf disposition contraire de la législation sur le Grand Conseil (p.ex. examen préalable des motions financières par la Commission des finances ou la Commission de justice),*
- b) *des candidatures proposées pour les élections, sauf disposition contraire de la législation sur le Grand Conseil (p. ex. élection des autorités judiciaires et du Ministère public),*
- c) *des motions d'ordre,*
- d) *des déclarations du Conseil-exécutif (art. 59 LGC),*
- e) *des autres objets définis par la législation sur le Grand Conseil (p. ex. avis du Grand Conseil sur les prises de position du Conseil-exécutif dans les procédures de consultation fédérales en cas d'urgence [art. 117, al. 4 RGC]).*

Tout objet peut en outre être préavisé si le Grand Conseil ou une commission le décide.

Le Bureau attribue les objets soumis à délibération à une commission pour qu'elle les préavise (art. 27, al. 2 RGC).

Organisation, convocation des commissions

art. 91, al. 4, lit. a et art. 96 LGC,
art. 46 à 47 RGC

Les commissions s'organisent en principe elles-mêmes. Le secrétariat et la rédaction des procès-verbaux incombent aux Services parlementaires. *Les commissions et les Services parlementaires peuvent recourir [aux services] des Directions, de la Chancellerie d'État et de tiers, pour un soutien technique également.*

Chaque commission permanente se dote d'un règlement dans lequel elle définit son organisation et ses méthodes de travail (cf. <http://www.gr.be.ch/gr/fr/index/gr/gr/GR-intern.html>). Les commissions de surveillance édictent des dispositions sur la protection du secret dans leurs règlements (art. 43, al. 4 LGC).

Les commissions sont convoquées par [leur] président ou présidente. Elles élisent un vice-président ou une vice-présidente parmi leurs membres.

Procédure des commissions / Vote du président ou de la présidente

art. 71 LGC ; décision du Bureau du 4.9.2014

Les règles de procédure applicables au Grand Conseil sont applicables par analogie [aux commissions], sauf disposition contraire de la législation sur le Grand Conseil.

Le président ou la présidente de la commission vote. Il ou elle a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Secrétariat des commissions

art. 91, al. 3 et 4, lit. a LGC, art. 13, al. 2 et 3 RGC

Les secrétariats des commissions accomplissent en particulier les tâches suivantes :

- assurer le soutien technique et matériel des commissions ;
- préparer les séances et en assurer le suivi ;
- assurer les rapports avec les Directions et la Chancellerie d'État ;

- accomplir les tâches administratives, y compris organiser la rédaction des procès-verbaux et si nécessaire l'interprétation.

Rythme des séances des commissions

Les commissions se réunissent si nécessaire.

Les différentes commissions de surveillance peuvent siéger en même temps puisqu'un député ou une députée ne peut pas être membre de plus d'une commission de surveillance (art. 45 RGC). La planification des séances prend en outre en compte le fait que les députés et les députées peuvent être membres de plusieurs commissions. Les commissions éviteront de siéger le mercredi, jour de séance du Conseil-exécutif, lorsque la présence d'un membre de celui-ci est requise.

Deux jours et demi de séance sont réservés pour chaque commission permanente pour l'examen préalable des affaires d'une session. Les dates de séance sont fixées sur la base du Calendrier des affaires du Grand Conseil ; les délais garantissent que l'affaire pourra être traitée à la session souhaitée. Mais les commissions sont libres de siéger moins longtemps ou, d'entente avec la Direction compétente, plus longtemps que prévu.

Les modalités de détail concernant le rythme des séances des différentes commissions sont définies ci-après (p. 38).

Rédaction des procès-verbaux art. 47 RGC

Les délibérations des commissions permanentes sont consignées dans un procès-verbal intégral ou dans un procès-verbal des décisions élargi.

Les délibérations des autres commissions peuvent être consignées dans un simple procès-verbal des décisions.

Les délibérations des commissions concernant les projets législatifs sont [obligatoirement] consignées dans un procès-verbal intégral.

- Procès-verbal intégral : il donne un compte rendu complet, mais succinct des délibérations importantes.
- Procès-verbal des décisions élargi : *[il] consigne au moins le nom des personnes présentes et des personnes absentes, la teneur des propositions, un résumé des délibérations et la teneur des décisions.*
- Procès-verbal des décisions : *[il] consigne le nom des personnes présentes et des personnes absentes, la teneur des propositions et la teneur des décisions.*

Les Services parlementaires veillent à ce que les procès-verbaux soient transmis aux membres des commissions. Les commissions approuvent les procès-verbaux (tacitement ou expressément).

Le membre du Conseil-exécutif et *le service de l'administration cantonale en charge d'une affaire reçoit[ven]t l'extrait du procès-verbal le[s] concernant. Les autres personnes ayant*

participé à la séance reçoivent également un extrait du procès-verbal si elles le désirent.

Information du public

art. 49, al. 1
et 2 RGC

Le président ou la présidente de la commission informe le public [...] des résultats des délibérations quand ils présentent un intérêt général. Les autres membres de la commission ne donnent aucun renseignement et renvoient le public au président ou à la présidente. La commission peut [toutefois] charger d'autres membres de la commission de diffuser l'information.

L'information peut porter sur les propositions et les principaux avis émis, les décisions de la commission et le résultat des votes. L'opinion et le vote de chaque membre sont par contre confidentiels.

L'information est diffusée oralement ou par écrit. Le secrétaire de la commission est informé des demandes d'information présentées par la presse.

Constats des commissions

art. 55 LGC, art. 49, al. 2 RGC

Si les commissions découvrent des éléments nouveaux ou constatent des dysfonctionnements dans la gestion des affaires ou la gestion financière, elles donnent à l'autorité concernée la possibilité de s'exprimer.

[Elles] peuvent adresser des recommandations à l'autorité concernée dans un rapport. Ce dernier est publié à condition qu'aucun intérêt digne de protection ne s'y oppose. Le rapport présente également l'avis de l'autorité. [La commission peut] décider de publier rapidement les conclusions de ses investigations.

L'autorité concernée informe [ensuite] la commission de la mise en œuvre des recommandations.

Information des groupes et du Grand Conseil

art. 49, al. 3 et 4 et art. 50 RGC

Les membres de la commission peuvent s'exprimer sur les délibérations, exception faite des faits soumis au secret de fonction, devant leur groupe ou le Grand Conseil.

La commission peut autoriser des personnes ayant participé à une de ses séances sans en être membre [...] (p. ex. membres de groupes non représentés dans la commission [art. 57 LGC]) à s'exprimer sur les délibérations selon les mêmes règles.

L'information en séance plénière est donnée par le président ou la présidente de la commission. Cette dernière peut en charger un autre membre ou décider que l'information sera diffusée par écrit (dans un rapport d'activité p. ex.).

L'information en séance plénière porte sur les délibérations, les propositions et les propositions minoritaires (art. 50, al. 1). Si une proposition a recueilli au moins un tiers des voix en commission, un rapporteur ou une rapporteuse de la minorité peut s'exprimer sur les propositions et les motifs de la minorité.

Les commissions de surveillance présentent un rapport d'activité au Grand Conseil [...] une fois par an. Elles rendent également compte [, oralement ou par écrit,] du déroulement et des conclusions des investigations particulières de grande portée menées dans le cadre de la haute surveillance.

Consultation des documents des commissions

art. 12 LGC, art. 48 RGC

Les documents des commissions ne sont en principe pas publics (secret de la commission). *[Ils] sont librement accessibles après l'expiration d'un délai de 30 ans pour autant qu'ils ne contiennent pas de données personnelles* (art. 17 LArch⁸).

Les documents des commissions concernant les projets législatifs *peuvent [...] être consultés [...] après l'entrée en vigueur de l'acte législatif à des fins de recherche scientifique, d'application du droit et d'activité législative.* La confidentialité des documents devant néanmoins être garantie, il n'est pas permis de les rendre public, en tout ou en partie, ni de divulguer l'opinion exprimée par les participants et participants au cours de la séance concernée.

Les membres du Grand Conseil peuvent demander à consulter les documents des commissions concernant les projets législatifs. Ils peuvent consulter d'autres documents, à l'exception de ceux concernant des faits soumis au secret de fonction, avec l'autorisation du président ou de la présidente de la commission ou, si la commission a été dissoute, du président ou de la présidente du Grand Conseil.

Les commissions de surveillance peuvent échanger leurs documents.

Extranet des commissions

art. 48, al. 5 RGC

Les documents des commissions sont enregistrés et mis à la disposition des personnes autorisées [sur un site à accès sécurisé].

Attribution des affaires aux commissions – Coordination et participation

art. 25 LGC, art. 27, al. 2 RGC / art. 30 LGC, art. 51 RGC

Principe

art. 27, al. 2 et art. 82, al. 3 RGC,
art. 30, al. 6 LGC

Les commissions accomplissent les tâches et examinent les affaires qui leur sont confiées.

- Les secrétariats des commissions se concertent en temps utile sur l'attribution des affaires, éventuellement avec la participation des présidences des commissions.
- Les affaires sont *attribuées* aux commissions de manière définitive par décision du *Bureau*, sur proposition du Conseil-exécutif et des Services parlementaires.

⁸ Loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch ; RSB 108.1)

- Le Bureau prend en règle générale sa décision en même temps qu'il prend connaissance de la Planification des affaires du Grand Conseil⁹.

La Planification des affaires du Grand Conseil est en général traitée par le Bureau lors de la séance qui a lieu deux semaines avant la session.

- Le Bureau doit en principe prendre sa décision au plus tard trois sessions avant celle prévue pour la délibération de l'affaire au Grand Conseil.

Les exceptions sont possibles, en particulier pour les demandes de crédit (crédits d'engagement et crédits complémentaires).

Le Bureau peut si nécessaire statuer sur l'attribution des affaires lors de la séance qui a lieu le jeudi de la première semaine de session.

Droit d'évocation des commissions de surveillance

art. 30, al. 3 LGC

Les commissions de surveillance peuvent exercer un droit d'évocation sur les affaires des commissions spécialisées ou des commissions spéciales si elles pensent que c'est le seul moyen d'avoir la vue d'ensemble.

Si une commission de surveillance veut exercer son droit d'évocation, elle en informe la commission concernée et le Bureau.

Le Bureau tranche en cas de divergence entre la commission de surveillance et l'autre commission (art. 30, al. 6 LGC).

Demande de reprise d'une affaire par une autre commission

art. 30, al. 2 LGC

Une commission peut demander à une autre [...] de se charger d'une affaire. La commission sollicitée décide en toute indépendance de donner suite ou non à la demande. L'attribution des affaires à une commission par le Bureau est réservée.

Obligation de coordination

art. 30, al. 1 LGC

Les commissions coordonnent leurs travaux.

Sections et séances communes, auditions, corapports, etc.

art. 30, al. 1, 2 et 4 LGC

[Les commissions] peuvent former des sections et tenir des séances communes ou convenir de leurs compétences respectives. Une commission peut demander à une autre d'examiner une question en détail et de lui donner son avis oralement ou par écrit sur une affaire.

Le Bureau tranche en cas de divergence entre les commissions (art. 30, al. 6 LGC).

⁹ La Planification des affaires du Grand Conseil est préparée par la Chancellerie d'État d'entente avec les Directions et les Services parlementaires. Mise à jour au fur et à mesure, elle récapitule toutes les affaires qui seront traitées par le Grand Conseil. Elle indique quand et par quelle commission on propose que les affaires soient traitées. Elle est portée à la connaissance du Conseil-exécutif et du Bureau avant chaque session. Les indications figurant dans la rubrique Attribution à une commission du Grand Conseil sont décidées par le Bureau. La Planification des affaires du Grand Conseil est publiée sur Internet. Les projets de révision d'ordonnance ainsi que les dossiers importants dans le domaine des relations extérieures, à moins qu'ils ne figurent déjà dans la Planification des affaires du Grand Conseil, sont énumérés dans le Bulletin d'information au sens des art. 41 et 56 LGC. Cette information est diffusée par la Chancellerie d'État et le Bureau du Grand Conseil avant la session.

En cas de grave divergence, le président ou la présidente de la commission compétente informe le Grand Conseil lors de la délibération de l'affaire en question.

Propositions divergentes des commissions de surveillance au Grand Conseil

art. 30, al. 5 LGC, art. 51 RGC

Une commission de surveillance peut [...] soumettre une proposition au Grand Conseil sur une affaire d'une autre commission de surveillance si l'affaire a de lourdes répercussions sur ses propres travaux.

[Les commissions de surveillance] tentent, avant de soumettre des propositions divergentes au Grand Conseil, de trouver un accord (corapports, auditions) en se réunissant si nécessaire en conférence de conciliation.

Le Grand Conseil tranche en cas de divergence persistante entre les commissions de surveillance (art. 30, al. 6 LGC).

Décision de la commission plénière

La décision de demander à une autre commission de se charger d'une affaire ou d'examiner une question en détail (art. 30, al. 2 LGC), d'exprimer un avis à l'adresse d'une autre commission (art. 30, al. 4 LGC) ou, dans le cas des commissions de surveillance, d'exercer le droit d'évocation (art. 30, al. 3 LGC) ou de soumettre au Grand Conseil une proposition concernant une affaire d'une autre commission de surveillance (art. 30, al. 5 LGC) est prise par la commission plénière (en séance ordinaire, en séance dans la Salle des pas perdus ou par voie de circulation).

Dans les autres cas, toute autre forme de décision est admise (p. ex. celle de deux présidents de commission de tenir une séance commune).

Commission des finances [CFin]

art. 28, lit. a LGC, art. 36 RGC

Nombre de membres

art. 36, al. 1 RGC

La Commission des finances [CFin] compte 17 membres.

Attributions

art. 36, al. 2 à 8 RGC, art. 48, al. 3 LFP

- *[E]xerce[r] la haute surveillance sur les finances cantonales, s'occupe[r] du pilotage des finances et des prestations.*
- *[P]réavise[r] les affaires suivantes :*
 - *le budget (BU),*
 - *le plan intégré mission-financement (PIMF), y compris le plan des investissements,*
 - *le rapport de gestion,*
 - *[les] rapports qui revêtent de l'importance pour le pilotage des finances et des prestations et la haute surveillance sur les finances cantonales,*
 - *les crédits d'engagement et les crédits complémentaires (demandes de crédit) qui n'ont pas été inscrits au budget ou qui n'entrent pas dans le domaine de compétence d'une commission spécialisée [...],*

- *les crédits supplémentaires, sauf ceux concernant la Justice,*
- *les motions financières,*
- *la quotité d'impôt,*
- *le cadre du nouvel endettement.*
- *En règle générale, consulter les autres commissions permanentes en matière de BU/PIMF et de planification des investissements*
- Prendre connaissance des dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 LFP¹⁰.
- *[F]ai[re] office de commission spécialisée [(cf. art. 40 RGC)] pour les affaires de la Direction des finances [(FIN)] et pour l'économie et les redevances ainsi que, en principe, pour les autres affaires de la Direction de l'économie publique (ECO).*
- *[P]réavise[r] les autres affaires financières qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre organe du Grand Conseil (commission spécialisée p. ex.).*
- *[C]ontrôle[r] [...], en coordination avec la [CGes et la CJus] :*
 - *la régularité de la comptabilité et de la présentation des comptes, la légalité, l'emploi économe des moyens et la rentabilité, l'opportunité ainsi que l'efficacité de la gestion financière,*
 - *le controlling financier du Conseil-exécutif, des Directions et des offices,*
 - *la concordance des finances et des prestations.*
- *[F]ai[re] [...] office d'organe de surveillance du chef ou de la cheffe du Contrôle des finances.*

Exemples de planifications et de rapports

- Budget
- Plan intégré mission-financement
- Rapport de gestion
- Rapport sur l'examen des offres et des structures (EOS)
- Stratégie économique
- Rapports trimestriels du Contrôle des finances (en collaboration avec la CGes et la CJus)
- Rapport d'activité du Contrôle des finances

Rythme des séances

Les modalités de détail concernant le rythme des séances sont définies page 35. La Commission des finances siège en principe le jeudi (le matin, si la séance ne dure qu'une demi-journée).

Commission de gestion [CGes]

art. 28, lit. b LGC, art. 37 RGC

Nombre de membres

art. 37, al. 1 RGC

La Commission de gestion [CGes] compte 17 membres.

¹⁰ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif doivent être transmises pour information à la Commission des finances du Grand Conseil lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la compétence du Grand Conseil si elles étaient nouvelles (art. 48, al. 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations [LFP ; RSB 620.0]).

Attributions

art. 37, al. 2, 3 et 5 RGC

- *[E]xercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, l'administration cantonale et les autres organisations chargées de tâches publiques (p. ex. les établissements, les entreprises et les participations du canton).*
- *[E]xaminer la mise en œuvre des arrêtés du Grand Conseil qui revêtent de l'importance pour l'exercice de la haute surveillance.*
- *[E]xaminer les rapports qui revêtent de l'importance pour l'exercice de la haute surveillance et [...] les préavis [...] les préavis [...].*
- *[M]ener ses propres recherches et analyses sur les questions relevant de la haute surveillance.*
- *[E]xercer la surveillance de la mise en œuvre des ordonnances exploratoires [...] [du] Conseil-exécutif [...].*
- *[E]xerce[r] la haute surveillance dans la mesure où aucun autre organe du Grand Conseil n'est compétent.*
- *[F]ai[re] office d'organe de surveillance du secrétaire général ou de la secrétaire générale du Grand Conseil, du chancelier ou de la chancelière et du délégué ou de la déléguée à la protection des données.*

Autonomie de contrôle et activités de surveillance

art. 37, al. 4 RGC, art. 4 LGC, art. 58 à 61 RGC

[La CGes] détermine en principe elle-même les priorités de ses contrôles¹¹.

Comme l'exige le but de la haute surveillance, la CGes se concentre sur le contrôle parlementaire et, partant, politique, des activités du canton.

La haute surveillance s'exerce a posteriori, mais elle peut aussi s'exercer concomitamment au traitement des affaires (p. ex. suivi d'un gros projet de construction).

Les contrôles, globaux, visent principalement des thèmes déterminés ou des périodes d'une certaine durée (contrôles de tendance/évaluations).

La haute surveillance exercée par la CGEs oblige le Conseil-exécutif, l'administration cantonale et les autres organisations chargées de tâches publiques à rendre publiquement des comptes (transparence) et contribue ainsi de manière déterminante à l'optimisation des politiques publiques (enseignements pour l'avenir).

Exemples de champs de contrôle :

- Gestion des hôpitaux du canton de Berne (pilotage des secteurs externalisés)
- Exécution des peines et des mesures (contrôle global d'un thème donné)
- Promotion du sport dans le canton de Berne (contrôle sur une longue période)
- Gestion des risques (p. ex. entretiens sur l'informatique, dialogue sur les risques)
- Promotion économique
- Protection de l'État

¹¹ Sauf si le Grand Conseil charge la CGes de procéder à un contrôle déterminé.

- Comptabilité et effets des crédits alloués
- Rapports trimestriels du Contrôle des finances (en collaboration avec la CFin et la CJus)
- Ordonnances exploratoires

Élaboration de rapports à l'intention du Grand Conseil

La CGes présente des rapports d'enquête au Grand Conseil sur les investigations de grande envergure ou sur celles ordonnées par le Grand Conseil. Elle rend compte de ses autres travaux dans son rapport d'activité.

Exemples de rapports adressés au Grand Conseil :

- Analyse de l'asile dans le canton de Berne
- Investigations dans l'affaire du Centre hospitalier Bienne SA
- Tunnel du Mitholz : comparaison entre le canton et les entreprises impliquées dans les travaux
- Vices de construction du bâtiment de la Maternité cantonale
- Soldes horaires des cadres de l'administration cantonale

Examen préalable de rapports

La CGes préavise les rapports à l'intention du Grand Conseil lorsqu'ils sont centrés sur le contrôle a posteriori de la mise en œuvre et des effets des lois et des mesures (ce qui n'empêche pas la commission de proposer des mesures et des améliorations pour l'avenir) ou lorsqu'une approche globale est nécessaire. Elle traite les rapports qui évaluent une activité déterminée du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale ou d'une autre organisation chargée de tâches publiques sous l'angle des critères essentiels de la haute surveillance (légalité et régularité, opportunité et efficacité, rentabilité [art. 60 RGC]).

D'autres critères peuvent aussi plaider en faveur de l'examen préalable d'un rapport par la CGes :

- Le rapport fait la transparence sur une affaire politiquement importante ou contestée (p. ex. sur les coûts, les économies réalisées, etc.).
- Le rapport a un lien étroit avec un contrôle précédemment mené par la CGes.
- Le rapport traite des questions transversales concernant toutes les Directions qui exigent une analyse dans une perspective globale.
- Le rapport rend compte de la mise en œuvre de recommandations ou de la réalisation d'objectifs.

Exemples¹² :

- Rapport sur le controlling des participations dans le canton de Berne / Contrôle de la gestion des participations (principes RCE)
- Rapport sur l'enquête menée au sein de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement du canton de Berne
- Rapport d'activité du Bureau pour la surveillance de la protection des données

¹² Selon les circonstances, la CGes préavise également des rapports qui ne font pas l'objet d'une affaire du Grand Conseil, p. ex. le rapport d'activité de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (cf. art. 7, al. 4 en relation avec al. 2, lit. / de la loi du 17 mai 2014 sur l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (LABSPF), en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015).

- Rapport d'activité des Services parlementaires

Rythme des séances

Les modalités de détail concernant le rythme des séances sont définies page 35. La Commission de gestion siège en principe le jeudi (le matin, si la séance ne dure qu'une demi-journée).

Commission de justice [CJus]

art. 28, lit. c LGC, art. 38 RGC

Nombre de membres

art. 38, al. 1 RGC

La Commission de justice [CJus] compte 17 membres.

Élargissement pour la préparation des élections

art. 29, al. 1 et 4 LGC

Pour la préparation de l'élection et de la réélection des autorités judiciaires et du Parquet général, la section compétente de la Commission de justice est élargie d'un membre par groupe non représenté dans la commission. Ces membres supplémentaires sont également élus par le Grand Conseil.

Attributions

art. 38, al. 2 à 4 RGC¹³

- *[E]xercer la haute surveillance sur la gestion de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Parquet général et de la Direction de la magistrature.*
- *Préaviser les affaires de la Justice (autorités judiciaires et Ministère public) :*
 - le budget (BU-Justice),
 - le plan intégré mission-financement (PIMF-Justice), y compris le plan des investissements,
 - le rapport de gestion,
 - les crédits supplémentaires,
 - les motions financières,
 - les autres affaires financières (p. ex. crédits d'engagement et crédits complémentaires [demandes de crédit]).
- *[P]réaviser les recours en grâce.*
- *[P]réaviser la candidature proposée par le Conseil-exécutif pour l'élection du délégué ou de la déléguée à la protection des données.*
- *[A]ssurer la préparation de l'élection et de la réélection des autorités judiciaires [et du Parquet général] et émettre des recommandations à ce sujet.*
- *[D]élivrer les autorisations aux membres de [la magistrature] concernant l'exercice d'activités annexes ou de charges publiques (art. 38, al. 2, lit. e RGC).*
- *[T]raite[r] [...] les pétitions et autres requêtes adressées au Grand Conseil.*
- *[F]ai[re] [...] office d'organe de surveillance [des membres des autorités judiciaires suprêmes].*

¹³ Depuis la modification de la Constitution cantonale et de la législation sur les communes du 1^{er} janvier 2013, c'est désormais le Conseil-exécutif et non plus le Grand Conseil qui a la compétence d'approuver les fusions volontaires de communes (art. 108, al. 2 ConstC, art. 4h LCo) et la Commission de justice n'a donc plus à préaviser les dossiers (l'art. 38, al. 2, lit. g RGC dit autre chose).

Exemples de planifications et de rapports	<ul style="list-style-type: none">- Budget de la Justice- Plan intégré mission-financement de la Justice- Rapport de gestion de la Justice- Rapports d'évaluation de la Justice- Rapports trimestriels du Contrôle des finances (en collaboration avec la CFin et la CGes)- Rapports d'activité de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Parquet général et de la Direction de la magistrature
Rythme des séances	Les modalités de détail concernant le rythme des séances sont définies page 35. La Commission de justice siège en principe le mercredi (l'après-midi, si la séance ne dure qu'une demi-journée).

Commission des institutions politiques et des relations extérieures [CIRE]

art. 26, al. 2 LGC, art. 39 RGC

Nombre de membres

art. 39, al. 1 RGC

La Commission des institutions politiques et des relations extérieures [CIRE] se compose de 17 membres.

Attributions

art. 39, al. 3 à 6 RGC

- *[S]'occupe[r] des questions fondamentales concernant le système politique :*
 - *[Faire office d']interlocutrice du Conseil-exécutif dans le dialogue politique entre le Grand Conseil et le Conseil-exécutif.*
 - *[P]réavise[r] les planifications politiques et stratégiques, notamment*
 - *le programme gouvernemental de législature,*
 - *les rapports de planification et d'évaluation du Conseil-exécutif orientés sur le long terme,*
 - *les stratégies cantonales orientées sur le long terme.*
- *Exercer en particulier les attributions suivantes dans le domaine des relations extérieures :*
 - *traiter les questions stratégiques (p. ex. le rapport du Conseil-exécutif sur les relations extérieures) ;*
 - *mener le dialogue avec le Conseil-exécutif sur les dossiers [...] importants [...] ;*
 - *coordonner les activités du Grand Conseil ;*
 - *exercer la haute surveillance sur les traités internationaux et intercantonaux et les affaires ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (p. ex. cotisation du canton à la Conférence des gouvernements cantonaux) ;*
 - *examiner les affaires qui concernent les relations extérieures et qui ne ressortissent à aucune commission spécialisée ;*
 - *représenter le Grand Conseil dans les organes parlementaires internationaux ou intercantonaux qui ne ressortissent à aucune commission spécialisée.*

- [D]élibère[r] et adopte[r] les messages du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à la votation populaire [...] (cf. art. 88 LGC, art. 54 LDP).¹⁴
- Selon les cas, préavisier les crédits d'engagement et les crédits complémentaires¹⁵.
- En principe, faire office de commission spécialisée pour les affaires de la Chancellerie d'État (CHA) et pour les affaires de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) concernant les communes, l'administration décentralisée et les Églises, dans la mesure où elles concernent principalement le domaine des institutions politiques.

Exemples de planifications et de rapports

- Programme gouvernemental de législature
- Rapport du Conseil-exécutif sur les relations extérieures
- Rapport de la Conférence interparlementaire du Nord-Ouest de la Suisse (IPK-NWCH)

Rythme des séances

Les modalités de détail concernant le rythme des séances sont définies page 35. La Commission des institutions politiques et des relations extérieures siège en principe le lundi (le matin, si la séance ne dure qu'une demi-journée). La séance publique consacrée à la délibération et l'adoption du message au peuple a en règle générale lieu le lundi de la seconde semaine de session, à 16 heures 30.

Commissions spécialisées

art. 26, al. 2 et 3 LGC, art. 40 RGC

Commissions spécialisées

art. 40, al. 1, lit. a à d RGC

- CFor (lit. a)
- CSoc (lit. b)
- CIAT (lit. c)
- CSéc (lit. d)

Le Grand Conseil a quatre commissions spécialisées :

- la Commission de la formation,
- la Commission de la santé et des affaires sociales,
- la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire,
- la Commission de la sécurité.

Nombre de membres

art. 40, al. 1 RGC

Les commissions spécialisées comptent 17 membres chacune.

Domaines de compétence

art. 40 RGC

CFor

CSoc

Les commissions spécialisées traitent les affaires de leurs domaines de compétence respectifs :

- école obligatoire, enseignement secondaire du 2^e degré, enseignement supérieur, formation professionnelle,
- culture, archéologie, protection du patrimoine,
- santé et soins hospitaliers, affaires sociales¹⁶,

¹⁴ Directives de la CIRE du 11 août 2014 sur la procédure de rédaction des messages en vue des votations populaires

¹⁵ Dans les cas où le Bureau attribue une telle affaire à la CIRE (art. 27, al. 2 RGC en relation avec art. 25 et art. 39, al. 1 LGC).

¹⁶ Y compris les affaires de la JCE dans ces domaines (p. ex. les affaires de l'Office des assurances sociales, de l'Office cantonal des mineurs, des Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte).

- **CIAT**
 - **CSéc**
 - **Attributions**
- travaux publics, transports, énergie, environnement, aménagement du territoire¹⁷,
 - police et affaires militaires, protection de la population et protection civile, droit pénal,
 - circulation routière et navigation,
 - état civil et migration,
 - Fonds du sport, Fonds de loterie, maisons de jeu.
- Les commissions [spécialisées] ont en particulier les attributions suivantes dans leur domaine de compétence :*
- *préavisier les projets législatifs ;*
 - *examiner et préavisier les rapports et faire rapport au Grand Conseil ;*
 - *préavisier les crédits d'engagement et les crédits complémentaires (demandes de crédit).*

Remarques concernant les rapports

Les commissions spécialisées préavisent les rapports traitant de questions de pilotage, de planification et d'orientation stratégique (ce qui n'exclut pas une analyse rétrospective). Elles préavisent également les rapports de mise en œuvre ou de compte rendu qui pourraient ressortir à la CGes mais qui concernent leur domaine de compétence, par exemple :

- les rapports des hautes écoles cantonales (Université, HES, HEP) ;
- les rapports qui ne sont pas focalisés sur l'action de l'administration en soi, mais sur la réalisation des objectifs dans des domaines précis (p. ex. rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie énergétique) ;
- les rapports destinés à prendre le pouls du Grand Conseil avant une modification législative (p. ex. Stratégie culturelle, évaluation de Police Bern).

- **Particularité concernant les relations extérieures**

Dans le domaine des relations extérieures, [les commissions spécialisées] ont les attributions suivantes dans leur domaine de compétence :

- *préavisier les traités internationaux et intercantonaux [et les arrêtés de dépenses induits] ;*
- *examiner les objets concernant la participation du canton au processus de décision de la Confédération (p. ex. initiatives cantonales, référendum des cantons, avis dans les procédures de consultation fédérales) ;*
- *examiner les rapports [...] ;*
- *représente[r] le Grand Conseil dans les organes parlementaires internationaux et intercantonaux.*

Exemples de planifications et de rapports

- Commission de la formation (CFor)
- Rapports d'activité et rapports de gestion de l'Université de Berne et des autres hautes écoles (Haute école pédagogique germanophone, hautes écoles spécialisées bernoises)

¹⁷ Y compris les affaires de la JCE concernant la construction et l'aménagement du territoire (p. ex. les affaires de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire).

- Stratégie de la formation
 - Stratégie culturelle
 - Stratégie de développement de la petite enfance
 - Rapport de la Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande (CIIP)
 - Rapport de la Commission interparlementaire de la Haute école Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE Arc)
 - Rapport de la Commission interparlementaire de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE)
 - Rapport de la Commission interparlementaire de contrôle de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)
-
- Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc)
 - Rapport de mise en œuvre de la Politique du 3^e âge
 - Politique du handicap
 - Rapport sur la pauvreté
 - Rapport social
 - Stratégie d'aide aux personnes dépendantes
 - Planification des soins hospitaliers
 - Rapport sur la formation postgrade au cabinet médical de premier recours (assistantat au cabinet médical)
 - Rapport « Libéralisation : privatisation de l'assistance psychiatrique »
-
- Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
 - Rapport de mise en œuvre de la Stratégie énergétique
 - Stratégie de l'eau
 - Rapport sur l'aménagement du territoire
 - Plan directeur
 - Rapport sur l'importance des énergies renouvelables pour l'économie du canton
-
- Commission de la sécurité (CSéc)
 - Rapport d'évaluation de Police Bern
 - Rapport sur le choix du site de la prison pour femmes
 - Rapport de Commission de gestion interparlementaire de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (CGIP EIPH)

Rythme des séances

Les modalités de détail concernant le rythme des séances sont définies page 35. Les commissions siègent les jours suivants :

CFor : le mardi (l'après-midi, si la séance ne dure qu'une demi-journée)

CSoc : le mardi en alternance avec la CFor (le matin, si la séance ne dure qu'une demi-journée)

CIAT : le jeudi (l'après-midi, si la séance ne dure qu'une demi-journée)

CSéc : le lundi (l'après-midi, si la séance ne dure qu'une demi-journée)

Commissions spéciales

art. 26, al. 4 LGC, art. 29, al. 2 RGC

Désignation

art. 41, al. 3 RGC

Des commissions spéciales sont désignées pour préavisier les affaires ne ressortissant à aucune commission permanente ou lorsque cela paraît opportun, par exemple pour absorber les surcharges de travail ou du fait de l'importance particulière de l'affaire (art. 41, al. 1 RGC).

Le Bureau décide de la désignation des commissions spéciales.

Composition
art. 29, al. 2 RGC

Le Bureau fixe le nombre de membres des commissions spéciales.

Attributions

Les attributions sont définies dans le mandat attribué par le Bureau à la commission.

Rythme des séances

Les commissions spéciales siègent quand c'est nécessaire, en principe le vendredi.

Durée du mandat

Le mandat des commissions spéciales s'achève au plus tard à la fin de la législature (art. 41, al. 2 RGC).

Commission d'enquête parlementaire

art. 100 à 106 LGC

Institution

[Une commission d'enquête parlementaire (CEP) est instituée] [s]i des événements d'une grande portée demandent à être clarifiés (art. 100, al. 1 LGC).

[L]e Grand Conseil [...] institu[e] la commission d'enquête parlementaire après avoir entendu[, selon les événements à clarifier,] le Conseil-exécutif, les tribunaux suprêmes, le Parquet général, la Direction de la magistrature ou les autres organisations chargées de tâches publiques (art. 100, al. 1 LGC).

La commission d'enquête parlementaire est instituée par un arrêté du Grand Conseil. Celui-ci définit la taille, la composition, le mandat, le secrétariat, les moyens financiers et les modalités de dissolution de la commission [...] (art. 100, al. 2 LGC).

Composition

Le Grand Conseil en élit [...] les membres ainsi que le président ou la présidente. Le nombre de membres est fixé dans l'arrêté du Grand Conseil (art. 100, al. 2 LGC).

La composition [de la] commissio[n] [...] dépen[d] de la force numérique des groupes (cf. art. 29, al. 3 LGC).

Rythme des séances

La commission d'enquête parlementaire siège quand c'est nécessaire.

Attributions

La commission d'enquête a pour principale attribution de porter une appréciation politique (art. 100, al. 1 LGC). *[Elle] établit les faits et réunit des moyens d'appréciation. Elle présente un rapport et une proposition au Grand Conseil (art. 100, al. 3 LGC).* Le détail des attributions est défini dans l'arrêté du Grand Conseil instituant la commission (art. 100, al. 2 LGC).

Durée du mandat

L'arrêté du Grand Conseil instituant la commission d'enquête parlementaire définit les modalités de dissolution (p. ex. dissolution automatique lors de la présentation du rapport au Grand Conseil ou arrêté de dissolution distinct).

Procédure Se reporter aux articles 101 à 106 LGC pour les autres dispositions.

Députation

art. 31 LGC, art. 52 à 55 et art. 131, al. 1 RGC

Composition
art. 31, al. 1 LGC

La Députation se compose des membres du Grand Conseil élus dans le Jura bernois et des membres francophones élus dans le cercle électoral de Bienne-Seeland.

Organisation, séances

La Députation s'organise et se constitue elle-même.

Attributions
art. 31, al. 2 LGC

[La Députation] défend au Grand Conseil les intérêts du Jura bernois et de la population francophone du cercle électoral de Bienne-Seeland dans les affaires qui les concernent spécifiquement.

Vote séparé
art. 31, al. 3 LGC, art. 52 RGC

[La Députation] a le droit de demander le vote séparé au sujet des affaires qui concernent spécifiquement le Jura bernois ou la population francophone du cercle électoral de Bienne-Seeland.

Le vote séparé peut en particulier être demandé au sujet des projets législatifs, des interventions parlementaires, des rapports et des déclarations de planification. *Il est exclu au sujet des décisions*

- *sur les motions d'ordre,*
- *sur les conflits de compétences entre autorités cantonales suprêmes (cf. art. 79, al. 1, lit. d ConstC),*
- *sur l'octroi de l'amnistie ou de la grâce.*

Procédure applicable au vote séparé
art. 53 et 54 RGC

La demande de vote séparé doit être soutenue par trois membres au moins de la Députation. Le président ou la présidente constate le quorum de la Députation (présence de la majorité des membres de la Députation ; cf. art. 71 LGC en relation avec art. 76 LGC).

Si les conditions du vote séparé sont réunies, le résultat du vote de la Députation est établi séparément de celui du Grand Conseil.

Si le vote de la Députation et le vote du Grand Conseil expriment deux décisions opposées, l'affaire est renvoyée au Conseil-exécutif ou à l'organe compétent du Grand Conseil pour réexamen. L'autorité compétente recherche une solution susceptible de rallier la majorité de la Députation et du Grand Conseil. Elle entend la Députation avant que l'affaire ne soit remise à l'ordre du jour du Grand Conseil.

Lorsque l'affaire est soumise une seconde fois au Grand Conseil, le vote séparé ne peut plus être demandé.

Secrétariat *La Députation dispose [d'un] secrétariat qui touche une sub-*
art. 90 LGC, art. 55 et art. 131, al. 1 *vention de 7500 francs par an.*
RGC

Groupes

art. 81, al. 4 ConstC, art. 32 et 33 LGC, art. 4, al. 5, art. 56 et art. 131, al. 2 RGC

Composition

art. 32 LGC

Cinq membres du Grand Conseil ou plus peuvent former un groupe.

Un député ou une députée ne peut être membre de plus d'un groupe. Les membres d'un même parti ne peuvent adhérer à des groupes différents.

Attributions

art. 33 LGC

Les groupes préavisent les affaires soumises au Grand Conseil [...].

Séances de groupe

art. 4, al. 5 RGC

(décision du Bureau du 21.1.2016)

Les séances de groupe durent en règle générale trois jours en tout par session.

Le lundi matin de la première et de la seconde semaine et le mardi après-midi de la première semaine de session sont réservés à ces séances. Les groupes déterminent sinon eux-mêmes leurs dates de séance.

Si pour une session donnée, un groupe n'a pas besoin des trois jours de séance, il peut, par décision du Bureau, faire un autre usage des jours restants.

Organisation

Les groupes s'organisent et se constituent eux-mêmes.

Secrétariats

art. 90 LGC, art. 131, al. 2 RGC

Les groupes touchent *une contribution de base de 24 000 francs par an [et] une contribution supplémentaire de 3500 francs par membre et par an.*

Droit à l'information et secret de fonction

art. 34 à 45 LGC

Principe

art. 34 LGC

Le Grand Conseil, ses organes et ses membres ont le droit, dans les limites de la [...] loi, d'obtenir toutes les informations utiles et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Le droit à l'information est régi à titre supplétif par la législation sur l'information du public (LIn/OIn)¹⁸.

Droit à l'information des membres du Grand Conseil

art. 82, al. 4, 1^{re} phrase ConstC, art. 35 LGC

Privilèges

art. 35, al. 1 et 2 LGC

L'autorité ne peut pas refuser la demande d'information [d'un membre du Grand Conseil] en invoquant le motif du travail disproportionné, contrairement à ce que prévoit la législation sur l'information pour les autres citoyens et citoyennes¹⁹.

Le député ou la députée dont la demande d'information est refusée n'a pas à recourir à une voie de droit comme c'est prévu normalement, mais *peut en appeler au Bureau [qui] statue après avoir entendu [...] le Conseil-exécutif.*

Secret de fonction

art. 35, al. 3 LGC

Le droit à l'information ne s'étend pas aux faits soumis au secret de fonction.

Droit à l'information du président ou de la présidente du Grand Conseil

art. 82, al. 4, 2^e phrase ConstC, art. 42 LGC

Accès complet aux dossiers

art. 42 LGC

Le président ou la présidente du Grand Conseil peut à tout moment consulter les dossiers du Conseil-exécutif.

Droit à l'information des commissions

art. 81, al. 3 ConstC, art. 36 LGC

Bénéficiaires

art. 36, al. 1, art. 26
et art. 27, al. 3 LGC

Toutes les commissions (commissions de surveillance, Commission des institutions politiques et des relations extérieures, commissions spécialisées, commissions spéciales) et leurs sections jouissent du droit à l'information au sens de l'article 36 LGC.

Nature du droit

art. 36, al. 1 LGC

[L]es commissions et leurs sections sont habilitées à

- a) exiger du Conseil-exécutif ou du conseiller ou de la conseillère d'État compétente la production des documents utiles à l'accomplissement de leurs tâches ;*
- b) consulter les dossiers auxquels se réfèrent les objets soumis à délibération par le Conseil-exécutif ;*

¹⁸ Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (Loi sur l'information, LIn ; RSB 107.1), ordonnance du 26 octobre 1994 sur l'information du public (Ordonnance sur l'information, OIn ; RSB 107.111)

¹⁹ Article 29, alinéa 1, lettre c et article 35 LIn

- c) *inviter le Conseil-exécutif ou le conseiller ou la conseillère d'État compétente à fournir des renseignements ;*
- d) *interroger des personnes au service du canton [(art. 45 LGC)], avec l'accord du Conseil-exécutif ou du conseiller ou de la conseillère d'État compétente ;*
- e) *procéder à des visites, interroger des experts ou des expertes ou leur confier une expertise et entendre une délégation des milieux intéressés.*

Corapports
art. 36, al. 2 LGC

Le droit de consulter les dossiers ne s'étend pas aux corapports.

Réquisition d'une commission de surveillance
art. 36, al. 3 LGC

Si le droit à l'information dont dispose la commission ne lui suffit pas pour accomplir ses tâches, elle peut demander à une commission de surveillance de clarifier une question précise. La commission de surveillance est libre d'accepter ou non.

Droit à l'information des commissions de surveillance

art. 81, al. 3 ConstC, art. 37 et 38 LGC

Extension du droit
art. 37, al. 1 LGC

Les commissions de surveillance [(CFin, CGes, CJur)] et les sections qu'elles ont instituées sont en outre [, en plus du droit au sens de l'article 36 LGC,] habilitées à

- a) *exiger les décisions du Conseil-exécutif ainsi que les documents les concernant tels que les corapports ;*
- b) *traiter directement avec les autorités, les services officiels, les autres organisations chargées de tâches publiques et les allocataires de subventions cantonales pour exiger les renseignements ou documents utiles ou les consulter ;*
- c) *entendre les personnes au service du canton [(art. 45 LGC)], sur demande sans la présence du supérieur ou de la supérieure hiérarchique. Dans les cas importants, les personnes peuvent être entendues même après avoir quitté le service du canton ;*
- d) *[...] demander des renseignements ou la production de documents à d'autres personnes ou services officiels, sous réserve du droit de refuser de collaborer au sens du Code de procédure civile²⁰ ;*
- e) *procéder à des inspections, à des visites et à des contrôles dans l'administration cantonale ;*
- f) *confier des mandats de contrôles spéciaux au Contrôle des finances ou à d'autres experts et expertes et leur demander conseil.*

Procédure
art. 38, al. 1 et 2 LGC

Les commissions de surveillance et les sections qu'elles ont instituées informent le Conseil-exécutif à temps des mesures [mentionnées]. Lorsqu'elles demandent des documents (lit. a) ou une audition (lit. c), elles entendent préalablement le Conseil-exécutif s'il en fait la demande.

Présentation d'un rapport
art. 38, al. 3 LGC

Le Conseil-exécutif peut proposer à une commission de lui soumettre un rapport au lieu de produire des documents ou d'en

²⁰ Cf. articles 160 ss du Code de procédure civile du 29 décembre 2008 (CPC ; RS 272)

autoriser la consultation si le respect du secret de fonction semble l'exiger.

La commission se prononce sur la rédaction du rapport et sur le délai de production. Si le délai n'est pas respecté, la commission doit avoir accès immédiatement à l'intégralité des informations.

Décision définitive

art. 79, al. 1, lit. d ConstC, art. 37, al. 2 et art. 44, al. 2 LGC

La garantie du secret de fonction ne peut pas être opposée aux commissions de surveillance. Elles statuent définitivement sur l'exercice de leur droit à l'information.

Cas particulier : Droit à l'information dans le domaine des finances

art. 39 LGC

Décisions, rapports et corapports concernant les demandes de crédit

art. 39, al. 1 LGC

Les décisions du Conseil-exécutif concernant les crédits d'engagement et les crédits complémentaires (demandes de crédit), accompagnées des rapports et des corapports, sont communiquées au fur et à mesure aux commissions compétentes s'occupant de questions financières (CFin, CJus, CFor, CSoc, CIAT et CSéc²¹).

Ces documents sont également communiqués à la Commission de gestion (CGes) pour qu'elle puisse contrôler la régularité de la comptabilité et l'efficacité des crédits alloués (art. 37, al. 2, lit. b en relation avec art. 36, al. 5, lit. a RGC, art. 37, al. 1, lit. a LGC).

Décisions et rapports concernant les autorisations de dépenses

art. 39, al. 2 LGC, art. 36, al. 4 RGC, art. 48, al. 3 LFP

Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif, accompagnées des rapports, sont communiquées au fur et à mesure à la Commission des finances si elles portent sur des dépenses liées au sens de l'article 48, alinéa 3 LFP²².

– **Corapports concernant les autorisations de dépenses**

Les corapports concernant ces affaires sont communiqués à la Commission des finances sur demande, dans la mesure où l'exercice de la haute surveillance l'exige (art. 37, al. 1, lit. a LGC).

Droit à l'information du personnel des Services parlementaires

art. 94 LGC

Octroi du même droit

art. 94 LGC

Les organes du Grand Conseil peuvent concéder au secrétaire général ou à la secrétaire générale ainsi qu'aux secrétariats des commissions le même droit à l'information que celui dont ils disposent eux-mêmes.

²¹ Ainsi que la CIRE ou les commissions spéciales lorsque le Bureau leur a attribué un crédit d'engagement ou un crédit complémentaire (art. 27, al. 2 RGC en relation avec art. 25 et art. 39, al. 1 LGC).

²² Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif doivent être transmises pour information à la Commission des finances du Grand Conseil lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la compétence du Grand Conseil si elles étaient nouvelles (art. 48, al. 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations [LFP ; RSB 620.0]).

Droit à l'information dans le domaine des autorités judiciaires et du Ministère public

art. 40 LGC

Indépendance des juges
art. 4, al. 4 et art. 40, al. 1 LGC

Dans l'exercice du droit à l'information, les organes du Grand Conseil portent une attention particulière au respect de l'indépendance des autorités judiciaires cantonales et du Ministère public.

Droit à l'information
art. 40, al. 4 LGC

[L]es articles 34 à 39 LGC sont applicables par analogie.

Procédure / rapports directs
art. 40, al. 2 et 3 LGC

Les demandes d'information sont en principe adressées à la Direction de la magistrature. Les commissions de surveillance peuvent traiter directement

- a) *avec le directoire des tribunaux suprêmes en ce qui les concerne ;*
- b) *avec le directoire des autres autorités judiciaires en ce qui les concerne, après en avoir informé les organes de surveillance ;*
- c) *avec le procureur général ou la procureure générale ainsi qu'avec le Ministère public après en avoir informé les organes de surveillance.*

Secret de fonction

art. 43 et 44 LGC, art. 320 CP²³

Objet
art. 43, al. 1 LGC

Sont couverts par le secret de fonction les *faits qui doivent être tenus secrets pour préserver des intérêts publics ou privés prépondérants, pour protéger les droits de la personnalité ou pour ne pas interférer dans une procédure en cours.*

Parmi les secrets de fonction, on compte en particulier le secret de fabrication, le secret commercial, le secret professionnel, le secret fiscal, la protection de la personnalité et des données, ainsi que ceux découlant de la législation spéciale, tels que la non publicité des délibérations du Conseil-exécutif et des organes du Grand Conseil²⁴.

Personnes soumises au secret de fonction – Durée
art. 320, al. 1 CP, art. 43, al. 1 et 2 LGC

Est soumise au secret de fonction [...] toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de faits qui doivent être tenus secrets (p. ex. membres de commissions ou autres personnes participant aux séances).

Ces faits doivent être tenus secrets même après la fin des rapports de service ou de fonction.

Violation du secret de fonction
art. 320 CP

La violation du secret de fonction est passible de sanctions pénales (peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine

²³ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)

²⁴ Cf. article 7, alinéa 2 LOCA, article 12 LGC

pécuniaire). Elle est poursuivie d'office. Une dénonciation pénale peut aussi être faite à la police ou au Ministère public²⁵.

Mesures des commissions
art. 43, al. 3 et 4 LGC

Les commissions prennent les dispositions nécessaires pour garantir le secret.

Les commissions de surveillance édictent [en outre] un règlement sur la protection du secret.

Libération du secret de fonction
art. 44, al. 1 et art. 45, al. 2 et 3 LGC

Les personnes au service du canton (art. 45, al. 1 LGC) peuvent être libérées du secret de fonction par le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature afin qu'elles puissent être entendues par les commissions et leurs sections et qu'elles puissent leur fournir des renseignements.

Non opposabilité face aux commissions de surveillance
art. 44, al. 2 LGC

La garantie du secret de fonction ne peut pas être opposée aux commissions de surveillance.

²⁵ Article 320, alinéa 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)

Rapports du Grand Conseil avec les autres autorités

Outils de planification

Bases

La Planification des affaires du Grand Conseil, la liste des modifications d'ordonnance et des affaires pertinentes pour les relations extérieures et le Calendrier des affaires du Grand Conseil constituent les bases de la planification des affaires du Grand Conseil. Ces outils sont gérés par la Chancellerie d'État avec la collaboration des Directions et des Services parlementaires.

Le calendrier des séances des organes du Grand Conseil, des commissions en particulier, constitue un autre outil de planification important. Ce calendrier est tenu par les Services parlementaires qui le portent à la connaissance du Bureau une fois par an.

Planification des affaires du Grand Conseil Information sur les modifications d'ordonnance et les affaires pertinentes pour les relations extérieures

La Planification des affaires du Grand Conseil récapitule les affaires qui seront soumises au Grand Conseil. Elle indique quelles affaires vont être traitées, à quel moment et à quelle commission elles devraient être attribuées.

Elle est portée à la connaissance du Conseil-exécutif et du Bureau avant chaque session. Elle est publiée sur Internet (<https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte.html>). Les indications figurant dans la rubrique concernant l'attribution à une commission du Grand Conseil sont décidées par le Bureau.

Le Bulletin d'information au sens des art. 41 et 56 LGC énumère les projets d'ordonnance et de révision d'ordonnance ainsi que les affaires importantes concernant les relations extérieures dans la mesure où celles-ci ne sont pas mentionnées dans la Planification des affaires du Grand Conseil. Cette information est portée à la connaissance du Bureau du Grand Conseil par la Chancellerie d'État avant chaque session.

Calendrier des affaires du Grand Conseil

Le Calendrier des affaires du Grand Conseil énumère les dates butoir déterminantes pour le traitement des affaires du Grand Conseil (p. ex. projets législatifs, rapports, demandes de crédit) par les différents organes impliqués (Conseil-exécutif, Commission de rédaction, commissions, Bureau, Grand Conseil, etc.).

Il est porté à la connaissance du Conseil-exécutif et du Bureau une fois par an (en novembre deux ans à l'avance).

Rapports du Grand Conseil avec le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature

Représentation du Conseil-exécutif au Grand Conseil art. 83 ConstC, art. 58 LGC, art. 63 et 65 RGC

[Le Conseil-exécutif] participe aux séances plénières avec voix consultative. [II] a le droit de présenter des propositions sur chaque objet.

Le conseiller ou la conseillère d'État dont la Direction est principalement concernée par l'objet en délibération participe en règle générale aux séances plénières. Si plusieurs Directions sont concernées, d'autres membres du Conseil-exécutif peuvent participer à la séance.

Les membres du Conseil-exécutif peuvent se faire accompagner par des spécialistes de domaine.

[L]e chancelier ou la chancelière défend [en règle générale] les affaires de la Chancellerie d'État.

Rapports avec la Direction de la magistrature / Représentation au Grand Conseil

art. 60 LGC, art. 18 LOJM²⁶

Le budget, le plan intégré mission-financement et le rapport de gestion de la Justice sont défendus par un représentant ou une représentante de la Direction de la magistrature.

[Au demeurant, la Direction de la magistrature] est l'interlocutrice du Grand Conseil [...] pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public.

Déclaration du Grand Conseil et du Conseil-exécutif ou ouverture du débat

art. 59 LGC

Le Grand Conseil [et le Conseil-exécutif] peu[ven]t présenter une déclaration ou demander l'ouverture du débat au sujet d'événements ou de problèmes importants concernant le canton.

Participation du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature aux séances de commission

art. 64 et 65 RGC

Le président ou la présidente de la commission convoque des participants et participantes aux séances de commission.

Le membre du Conseil-exécutif dont la Direction est concernée par l'objet traité, ou une délégation de la Direction de la magistrature, participe aux séances de commission. Si plusieurs Directions sont concernées, d'autres membres du Conseil-exécutif peuvent également participer ou être invités à participer à la séance.

Avec l'accord du président ou de la présidente de la commission, le membre du Conseil-exécutif ou la délégation de la Direction de la magistrature peut exceptionnellement se faire représenter par des personnes au service du canton, et se faire accompagner par des personnes au service du canton et par des experts ou des expertes externes.

[Les commissions] prennent en principe leurs décisions en l'absence du conseiller ou de la conseillère d'État et du représentant ou de la représentante de la Direction de la magistrature. Les exceptions sont possibles, en particulier pour la délibération des projets législatifs.

Rapports des commissions avec les Directions

art. 54 LGC

Dans leur domaine de compétence, les commissions traitent directement avec les Directions et la Chancellerie d'État.

²⁶ Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)

Différentes affaires du Grand Conseil

Budget, plan intégré mission-financement, rapport de gestion

art. 48 à 50 LGC

Budget

art. 76, lit. a ConstC, art. 48 LGC,
art. 62 LFP²⁷

[L]e budget (plan des investissements compris) [...] sert à piloter les finances et les prestations à court terme.

[Le] volet financier²⁸ [du budget] est assimilé à une proposition d'arrêté émanant du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature. En ce qui concerne les autres parties et les indicateurs, il est assimilé à un rapport.

[Si le Grand Conseil n'arrête pas le budget], le Conseil-exécutif lui en présente un nouveau lors de la session suivante. Le Conseil-exécutif est autorisé, jusqu'à ce que le Grand Conseil arrête le budget, à engager les dépenses indispensables à l'accomplissement des tâches publiques (art. 62, al. 5 LFP).

[Le Conseil-exécutif et la Direction de la magistrature soumettent l]e budget [...] aux commissions chargées de le préavisier deux mois et demi et au Grand Conseil un mois au plus tard avant le début de la session.

Plan intégré mission-financement

art. 75 ConstC, art. 49 LGC,
art. 61 LFP

Le plan intégré mission-financement[, plan des investissements compris,*] sert à piloter les finances et les prestations à moyen terme. [Quadriennal, il] donne une vue d'ensemble des prestations et des ressources financières. Il est conçu comme une planification évolutive, adaptée chaque année.*

Le plan intégré mission-financement est un rapport soumis au Grand Conseil pour qu'il l'approuve. Les parties que le Grand Conseil n'a pas approuvées sont renvoyées assorties de charges au Conseil-exécutif qui les soumet de nouveau à son approbation dans un délai de quatre mois.

Il est soumis aux commissions chargées de le préavisier et au Grand Conseil en même temps que le budget.

Rapport de gestion

art. 50 LGC, art. 63 LFP

[L]e rapport de gestion [...] rend compte des activités de l'administration et de la gestion financière de l'exercice écoulé.

Il est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Il est soumis aux commissions compétentes en temps utile. Le Grand Conseil doit pouvoir en règle générale le délibérer en juin de l'année suivante.

²⁷ Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

²⁸ Le volet financier englobe, outre la quotité d'impôt (art. 76 lit. c ConstC), les soldes du compte de résultats et du compte des investissements du canton, des Directions et de la Chancellerie d'État, les variations de la fortune des financements spéciaux, les chiffres des comptes spéciaux et les soldes de chaque groupe de produits et de chaque produit ainsi que des valeurs-cadres des subventions cantonales (art. 62, al. 4, lit. a LFP dans la teneur du 28 novembre 2013).

Autres rapports / Mode de décision concernant les planifications et les rapports

art. 47, art. 51 à 53 LGC

Autres rapports

(p. ex. Programme gouvernemental de législature [art. 47, art. 51 et 52 LGC])

Le Grand Conseil traite d'autres rapports, comme le programme gouvernemental de législature, la première année de la législature.

Mode de décision concernant les planifications et les rapports : renvoi, prise de connaissance ou approbation

art. 52 LG)

Les planifications et les rapports [...] sont [en règle générale] soumis au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance ou, quand la législation spéciale le prévoit, qu'il les approuve.

La prise de connaissance ou l'approbation peuvent être entières ou partielles. [Elles] peuvent être assorties de déclarations de planification.

Le Grand Conseil peut renvoyer les planifications et les rapports, entièrement ou partiellement. En cas de renvoi ou de refus d'approbation, la planification ou le rapport sont renvoyés au Conseil-exécutif assortis de charges.

Déclaration de planification

art. 53 LGC

La déclaration de planification exprime l'avis du Grand Conseil sur une planification ou un rapport qui lui sont soumis.

La déclaration de planification peut porter sur l'affaire en général ou sur certaines parties de l'affaire. Le Grand Conseil peut modifier les déclarations de planification proposées. La déclaration de planification [adoptée par le Grand Conseil] est [ensuite] intégrée au début de la planification ou du rapport qu'elle concerne. Aucune autre modification n'est apportée à la planification ou au rapport.

[La déclaration de planification] lie politiquement le Conseil-exécutif. En cas de défaut de mise en œuvre, il doit en exposer les motifs au Grand Conseil.

Le Conseil-exécutif informe chaque année le Grand Conseil de l'état de mise en œuvre des déclarations de planification dans le document « Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification ». Les Services parlementaires dressent en outre une liste interne des déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil.

Arrêtés de dépenses et demandes de crédit (crédits d'engagement et crédits complémentaires)

Dépenses

art. 49 LFP²⁹

Les dépenses sont autorisées sous forme de crédits d'engagement et de crédits complémentaires (demandes de crédit).

Compétences en matière d'autorisation de dépenses

Le Grand Conseil arrête

²⁹ Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

art. 76, lit. e ConstC en relation avec art. 89, al. 2 et art. 62, al. 1, lit. c ConstC

- a) les dépenses nouvelles uniques supérieures à un million de francs,
- b) les dépenses nouvelles périodiques supérieures à 200 000 francs.

Le Conseil-exécutif arrête les dépenses nouvelles d'un montant inférieur et les dépenses liées (art. 89, al. 2 ConstC).

Les autorisations de dépenses du Grand Conseil sont soumises à la votation facultative (référendum) lorsqu'elles portent sur

- des dépenses uniques supérieures à deux millions de francs ou [sur]
- des dépenses périodiques supérieures à 400 000 francs³⁰.

Dépenses nouvelles et dépenses liées

art. 48, al. 1 et 2 LFP

Une dépense est considérée comme nouvelle lorsque

- a) *pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action ou*
- b) *lorsqu'une loi qualifie la dépense de nouvelle.*

Sinon, la dépense est considérée comme liée.

Régime du rapport

art. 66 RGC, art. 48, al. 3 LFP

Un rapport est présenté au Grand Conseil pour chaque [...] arrêté de dépenses.

Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif, accompagnées des rapports, [doivent en outre être] portées à la connaissance de la Commission des finances si elles concernent des dépenses liées qui, si elles étaient nouvelles, ressortiraient au Grand Conseil (= dépenses liées uniques supérieures à un million de francs ou dépenses liées périodiques supérieures à 200 000 francs³¹).

Contenu du rapport

art. 68 RGC

Le rapport [...] renseigne sur les détails des dépenses [et] aborde en particulier les points suivants :

- a) *la présentation du projet,*
- b) *le type de crédit,*
- c) *les autres solutions possibles,*
- d) *les bases légales et la légalité de la dépense,*
- e) *les motifs, de manière détaillée, dans le cas des dépenses liées,*
- f) *la place de l'arrêté dans le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes, en particulier le budget et le plan intégré mission-financement,*
- g) *les répercussions sur le canton et les communes,*
- h) *l'évaluation éventuellement prévue et les coûts induits.*

³⁰ Les arrêtés de dépenses sont publiés dans la Feuille officielle du canton de Berne et sur Internet (art. 124 LDP). Les dépenses suivantes peuvent également être soumises à la votation facultative sur décision du Grand Conseil (prise par 70 membres au moins) : les dépenses nouvelles uniques comprises entre un et deux millions de francs et les dépenses nouvelles périodiques comprises entre 200 000 et 400 000 francs (art. 62, al. 1, lit. f ConstC).

³¹ Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif doivent en outre être publiées dans la Feuille officielle lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui seraient soumises au référendum facultatif si elles étaient nouvelles (= dépenses liées uniques supérieures à 2 millions de francs et dépenses liées périodiques supérieures à 400 000 francs).

Si le projet est important ou de grande envergure, le rapport renseigne sur les détails des répercussions escomptées.

Examen préalable par une commission

art. 40, al. 2, lit. c, art. 36, al. 3, lit. g et art. 38, al. 2, lit. b RGC

Les arrêtés de dépenses sont préavisés par une commission :

- la Commission de justice (CJus) dans le cas des affaires de la Justice,
- les commissions spécialisées (CFor, CSoc, CIAT, CSéc) dans le cas des arrêtés de dépenses qui entrent dans leur domaine de compétence,
- la Commission des finances (CFin) dans le cas des arrêtés de dépenses qui n'entrent pas dans le domaine de compétence d'une commission spécialisée et dans le cas de tous les crédits d'engagement et crédits complémentaires qui n'ont pas été inscrits au budget,
- la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) ou les commissions spéciales dans les cas où le Bureau leur attribue un arrêté de dépenses (art. 27, al. 2 RGC en relation avec art. 25 et art. 39, al. 1 LGC).

Le droit d'évocation de la Commission des finances sur les affaires des commissions spécialisées est réservé (art. 30, al. 3 LGC).

Publication dans la Feuille officielle

art. 124 LDP

Les arrêtés de dépenses du Grand Conseil soumis à la votation facultative sont publiés dans la Feuille officielle et sur Internet

(<https://www.gr.be.ch/fr/start/geschaefte/nach-geschaeftsarten/referendumsgeschaefte.html>)³².

Actes législatifs en général

Projets législatifs

art. 74 et 79 ConstC

Le Grand Conseil traite les projets de révision constitutionnelle, de loi et de décret. *Il approuve les traités internationaux et les traités intercantonaux qui ne ressortissent pas exclusivement au Conseil-exécutif*³³.

Rapport

art. 66 et 67 RGC

Un rapport est présenté au Grand Conseil pour chaque acte législatif [et chaque] traité international ou intercantonal.

Le rapport [...] renseigne sur les objectifs politiques recherchés et sur les problèmes devant être résolus. Si nécessaire, il commente les dispositions.

³² La publication officielle intervient au plus tard trois semaines après la clôture de la session (art. 124, al. 1, 2^e phrase LDP). Le délai référendaire échoit trois mois jour pour jour (ex. : 15 avril - 15 juillet) après la publication de l'objet soumis à la votation facultative (art. 128, al. 1 LDP). Si l'échéance du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. Les listes de signatures pourvues des attestations doivent être remises ou envoyées à la Chancellerie d'État au plus tard 30 jours après l'échéance du délai référendaire (art. 130, al. 1 LDP). Le délai commence de courir le lendemain de l'échéance du délai référendaire et échoit 30 jours après (ex. : 16 juillet – 14 août). Si l'échéance du délai tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

³³ Les traités intercantonaux dénonçables à court terme ressortissent exclusivement au Conseil-exécutif s'ils sont d'une importance mineure ou s'ils se situent dans le cadre de ses compétences législatives (art. 88, al. 4 ConstC).

[II] aborde en particulier les points suivants :

- a) le contexte et les besoins,*
- b) la présentation du projet,*
- c) les différentes solutions proposées ou étudiées,*
- d) les aspects juridiques,*
- e) la place du projet dans le programme gouvernemental de législation et dans d'autres planifications importantes,*
- f) les répercussions financières,*
- g) les répercussions sur le personnel et l'organisation,*
- h) les répercussions sur les communes,*
- i) les répercussions sur l'économie.*

Les [...] dispositions [ci-dessus] sont applicables par analogie [...] aux initiatives, aux contre-projets et aux projets populaires.

Examen préalable par une commission

art. 36 à 41, art. 27, al. 2 et art. 82 RGC

Les projets législatifs sont préavisés par une commission.

Le domaine de compétence des commissions est déterminé par la législation sur le Grand Conseil (art. 36 à 41 RGC ; cf. supra, p. 39).

Le Bureau peut également attribuer un projet législatif à une commission spéciale.

Nombre de lectures

art. 75 LGC, art. 98 RGC

Les projets de révision constitutionnelle et les projets de loi font l'objet de deux lectures, les autres projets, d'une seule.

Le Grand Conseil peut [...] renoncer à la seconde lecture d'un projet de loi, par décision mise aux voix avant la délibération par article. Tant que le projet n'a pas fait l'objet du vote final, le Grand Conseil peut décider le maintien de la seconde lecture.

Vote d'ensemble et vote final

art. 99 RGC

A l'issue de la première lecture, le projet législatif qui doit être soumis à une seconde lecture fait l'objet d'un vote d'ensemble. Il est retourné à la commission pour préavis en vue de la seconde lecture indépendamment du résultat du vote d'ensemble.

A l'issue de la seconde lecture, le projet législatif fait l'objet d'un vote final. Si le Grand Conseil l'adopte, il a abouti. Si le Grand Conseil le rejette, il est caduc (art. 78 LGC, art. 107 RGC).

A l'issue de la première et unique lecture, le projet législatif fait l'objet d'un vote final. Il n'y pas de vote d'ensemble dans ce cas.

Publication dans la Feuille officielle

art. 124 LDP

Les actes législatifs soumis à la votation facultative sont publiés dans la Feuille officielle et sur Internet <http://www.gr.be.ch/fr/index/geschaefte/geschaefte-referendumsfrist.html>³⁴.

³⁴ Les actes législatifs soumis à la votation facultative sont les lois et les traités intercantonaux et les traités internationaux dont le contenu porte sur un objet qui, dans le canton, est soumis à la votation facultative (art. 62, al. 1, lit. a et b ConstC). Sont au demeurant soumis à la votation obligatoire les révisions constitutionnelles, les initiatives que le Grand Conseil n'approuve pas ou auxquelles il oppose un contre-projet ainsi que les traités intercantonaux et les traités internationaux qui dérogent à la Constitution (art. 61, al. 1, lit. a à c ConstC). La publication officielle intervient au plus tard trois semaines après la clôture de la session (art. 124, al. 1, 2^e phrase LDP). Cf. la note 32 concernant le calcul des délais.

Information et consultation du Grand Conseil sur les projets d'ordonnance

art. 41 LGC

Information du Grand Conseil art. 41, al. 1 LGC

Le Conseil-exécutif informe le Grand Conseil de la préparation des ordonnances et modifications d'ordonnance dans le cadre du Bulletin d'information au sens des art. 41 et 56 LGC³⁵.

Droit des commissions d'être consultées art. 41, al. 2 LG)

Les commissions peuvent exiger d'être consultées sur un projet d'ordonnance ou de modification d'ordonnance du Conseil-exécutif.

Le Conseil-exécutif ou la Direction compétente peut soumettre le projet d'ordonnance à la commission en même temps que le projet de loi.

Commission compétente art. 36 à 41 et art. 27, al. 2 RGC

Le domaine de compétence des commissions est déterminé par la législation sur le Grand Conseil (art. 36 à 41 RGC ; cf. également p. 39).

Le Bureau décide au besoin quelle commission consulter.

Rapports directs des commissions avec les Directions et la Chancellerie d'État art. 54 LGC

[Au demeurant,]les commissions traitent directement avec les Directions et la Chancellerie d'État.

Avis des commissions

Les commissions tiennent compte du calendrier du Conseil-exécutif pour exprimer leur avis. Celui-ci ne lie pas juridiquement le Conseil-exécutif.

Association du Grand Conseil aux relations extérieures

art. 56 LGC, art. 62 RGC

Information du Grand Conseil et des commissions art. 56 LGC, art. 62, al. 1 RGC

Le Conseil-exécutif signale toutes les affaires concernant le domaine des relations extérieures que le Grand Conseil doit traiter dans la Planification des affaires du Grand Conseil (p. ex. traités intercantonaux, référendums des cantons).

Dans le cadre du Bulletin d'information au sens des art. 41 et 56 LGC³⁶ *[il] informe [en outre] de façon régulière, rapide et complète les commissions compétentes en matière de relations extérieures des événements importants survenus dans ce domaine, tels que les conventions-programmes passées avec la Confédération, les projets de la Confédération intéressant le canton ou les projets de la Conférence des gouvernements cantonaux (art. 56, al. 1 LGC).*

³⁵ Cf. note de bas de page 8

³⁶ Cf. note de bas de page 8

Commission compétente
art. 36 à 41 et art. 27, al. 2 RGC

- Les affaires concernant le domaine des relations extérieures ressortissent
- aux commissions spécialisées (CFor, CSoc, CIAT, CSéc) dans le cas des affaires qui entrent dans leur domaine de compétence ;
 - à la Commission des finances (CFin) dans le cas des affaires de la Direction des finances et de la Direction de l'économie publique ;
 - à la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) dans le cas des affaires qui n'entrent pas dans le domaine de compétence d'une commission spécialisée ou de la Commission des finances, ainsi que dans le cas en particulier
 - de la coordination des activités du Grand Conseil,
 - des questions stratégiques,
 - du dialogue avec le Conseil-exécutif sur les dossiers importants.

Le Bureau peut également attribuer une affaire concernant le domaine des relations extérieures à une autre commission, une commission spéciale par exemple.

Droit des commissions d'être consultées sur les traités inter-cantonaux et internationaux
art. 56, al. 2 à 4 LGC, art. 62, al. 2 RGC

Les commissions compétentes peuvent demander à être consultées sur les affaires importantes. Elles signalent les affaires qu'elles jugent comme telles à l'unité compétente (Chancellerie d'État ou Direction) et au sujet desquelles elles souhaitent être informées et consultées.

[Le Conseil-exécutif] consulte en particulier les commissions compétentes sur les traités internationaux et intercantonaux. Il les informe de l'avancement des négociations et de l'état de mise en œuvre de ces traités. Avant l'ouverture des négociations, les commissions peuvent indiquer au Conseil-exécutif les grandes orientations de ce que devraient selon elles prévoir les traités. [Elles l']assistent [...] de leurs conseils pendant la négociation des traités [et] peuvent lui soumettre des propositions matérielles.

Dans les autres cas également, le Conseil-exécutif peut informer les commissions sur l'état d'avancement des travaux (art. 56, al. 2, 2^e moitié de la phrase LGC). Les commissions tiennent compte du calendrier du Conseil-exécutif.

Rapports directs des commissions avec les Directions et la Chancellerie d'État
art. 54 LGC, art. 62, al. 3 RGC

[Au demeurant, l]es commissions traitent directement avec les Directions et la Chancellerie d'État (notamment le Service des relations extérieures [SRE]).

Organes parlementaires inter-cantonaux et internationaux

- Le Grand Conseil est actuellement représenté dans les organes interparlementaires cantonaux suivants :
- la Conférence interparlementaire du Nord-Ouest de la Suisse (IPK-NWCH),
 - la Commission de gestion interparlementaire de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (CGIP EIPH),
 - la Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande,

- la Commission interparlementaire de la Haute école Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE Arc),
- la Commission interparlementaire de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE),
- la Commission interparlementaire de contrôle de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

Représentation du Grand Conseil dans les organes parlementaires intercantonaux

art. 40, al. 4 et art. 39, al. 6, lit. f RGC

La délégation du Grand Conseil se compose de membres ou de membres-suppléants de la commission spécialisée dont le domaine de compétence est concerné ou de membres de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures dans les domaines ne ressortissant à aucune commission spécialisée.

Les commissions compétentes sont les suivantes :

- la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) pour Conférence interparlementaire du Nord-Ouest de la Suisse (IPK-NWCH),
- la Commission de la sécurité (CSéc) pour la Commission de gestion interparlementaire de l'École intercantonale de police de Hitzkirch (CGIP EIPH),
- la Commission de la formation (CFor) pour la Commission interparlementaire de la Convention scolaire romande,
- la Commission de la formation (CFor) pour la Commission interparlementaire de la Haute école Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE Arc),
- la Commission de la formation (CFor) pour la Commission interparlementaire de la Haute École Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE),
- la Commission de la formation (CFor) pour la Commission interparlementaire de contrôle de la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

La composition des délégations tient compte de la force numérique des groupes.

La délégation du Grand Conseil dans les organes parlementaires intercantonaux de Suisse romande doit en outre se composer d'une majorité de membres de la Députation. Il peut s'agir également de membres suppléants ou suppléantes de la commission spécialisée concernée.

Élections

art. 80 à 86 LGC, art. 109 à 110 RGC

Élections / Chronologie

art. 77 ConstC, art. 92, al. 2 LGC, art. 109 et art. 132, al. 1 RGC

Au début de la législature, le Grand Conseil élit

- *les organes du Grand Conseil dont l'élection ressortit au Grand Conseil :*
 - le président ou la présidente du Grand Conseil,
 - les vice-présidents ou les vice-présidentes du Grand Conseil,

- les présidents ou les présidentes ainsi que les membres et éventuellement les membres suppléants des commissions permanentes,
- les scrutateurs et les scrutatrices,
- *le président ou la présidente du Conseil-exécutif,*
- *le vice-président ou la vice-présidente du Conseil-exécutif,*
- *le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil,*
- *le chancelier ou la chancelière.*

Les autres élections ont lieu avant le début de la nouvelle mandature :

- *le président ou la présidente de la Cour suprême et du Tribunal administratif,*
- *le procureur général ou la procureure générale,*
- *les autres juges ainsi que les suppléants ou suppléantes du procureur général ou de la procureure générale³⁷,*
- *le délégué ou la déléguée à la protection des données³⁸,*
- *le chef ou la cheffe du Contrôle des finances³⁹.*

Si des sièges deviennent vacants pendant la mandature, l'élection a lieu pour le reste de la mandature.

Vote à bulletin secret

art. 82, al. 1 et art. 84, al. 1 LGC,
art. 110 RGC

Les élections ont lieu à bulletin secret.

Pour chaque tour de scrutin, les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins en les comptant. Après avoir ramassé les bulletins, [ils] comptent le nombre des bulletins rentrés et déterminent les résultats.

Majorité absolue

art. 80 LGC

Sont élues les personnes qui recueillent plus de la moitié des suffrages valables (majorité absolue). La majorité relative ne suffit pas.

Lorsque le nombre de candidats et candidates ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élus ceux et celles qui ont obtenu le plus de suffrages.

Bulletins et suffrages nuls

art. 81 LGC

Sont nuls

- *les bulletins qui contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou [qui] sont marqués de signes ;*
- *les suffrages exprimés en faveur d'une personne non éligible, déjà élue, éliminée du scrutin ou non identifiable avec certitude ;*
- *les répétitions du nom d'un candidat ou d'une candidate sur le bulletin ;*
- *les scrutins lorsque le nombre de bulletins rentrés dépasse celui des bulletins distribués.*

³⁷ Articles 21 et 22 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)

³⁸ Article 32, alinéa 1 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)

³⁹ Article 5, alinéa 1 de la loi du 1^{er} décembre 1999 sur le Contrôle des finances (LCCF ; RSB 622.1)

Les scrutateurs et scrutatrices statuent sur la validité des bulletins, des suffrages et des scrutins.

Procédure d'élection des organes du Grand Conseil et de membres d'autorité

art. 82 LGC (sauf les autorités judiciaires et le Parquet général)

Le bulletin utilisé pour l'élection comporte des lignes vierges et, lorsque le nombre de candidats et candidates ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, il indique leur nom.

Les modalités de détail sont définies à l'article 82 LGC.

– **Vote par assis et levé**
art. 83 LGC, art. 104 RG)

Dans les cas ne suscitant aucune contestation, l'élection peut avoir lieu par assis et levé, sauf pour l'élection des autorités judiciaires et du Parquet général.

Le Bureau doit avoir préalablement déposé une proposition. L'élection a quand même lieu à bulletin secret si un député ou une députée le demande.

Les membres du Grand Conseil qui votent pour la personne se lèvent, puis ceux qui s'opposent à l'élection et enfin, ceux qui s'abstiennent. Si l'élection est manifeste, les voix contre et les abstentions peuvent ne pas être déterminées (= art. 104, al. 1 et 2 RGC).

Procédure d'élection des autorités judiciaires et du Parquet général

art. 84 et 85 LG)

On applique d'abord la procédure de réélection qui privilégie les candidats et candidates sortants au premier tour (système de la liste fermée ; art. 84 LGC), puis la procédure d'élection normale (art. 85 LGC)

L'élection par assis et levé est exclue.

Les modalités de détail sont définies aux articles 84 et 85 LGC.

Initiative et contre-projet

art. 58 à 60 ConstC, art. 112 et 113 RGC, art. 140 ss LDP

Initiative et contre-projet

art. 60, al. 1 ConstC

Le Grand Conseil peut opposer un contre-projet à une initiative⁴⁰.

Proposition de contre-projet

art. 113, al. 1 RGC

Un contre-projet peut être soumis au Grand Conseil sur proposition d'un de ses membres, d'une commission ou du Conseil-exécutif.

Forme du contre-projet

Le contre-projet se présente sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

Procédure en cas de dépôt d'un contre-projet

art. 59 ConstC, art. 112 et art. 113, al. 2 et 3 RGC

Le Grand Conseil délibère d'abord le contre-projet (débat d'entrée en matière, discussion par article, vote). Si plusieurs contre-projets sont déposés, ils sont d'abord départagés (art. 102 RGC).

⁴⁰ Le contre-projet peut être opposé à une initiative rédigée de toutes pièces ou à un projet que le Grand Conseil a élaboré afin de concrétiser une initiative conçue en termes généraux (art. 60, al. 1 ConstC, art. 58, al. 3 ConstC).

Le Grand Conseil délibère ensuite l'initiative et statue en particulier sur sa validité (art. 59 ConstC)⁴¹.

Le Grand Conseil peut adopter ou rejeter l'initiative et le contre-projet (double oui et double non).

Recommandation au corps électoral
art. 113, al. 3 et 4 RGC

Le Grand Conseil peut recommander au corps électoral d'accepter ou de rejeter l'initiative et le contre-projet.

Votation populaire
art. 60, al. 2 ConstC

Les initiatives et les contre-projets concernant les révisions constitutionnelles sont obligatoirement soumis au vote populaire (art. 61, al. 1, lit. a ConstC).

[L]es initiatives que le Grand Conseil n'approuve pas ou auxquelles il oppose un contre-projet sont [également] obligatoirement soumises au vote populaire (p. ex. révision législative ; art. 61, al. 1, lit. b ConstC)⁴². La pratique veut que le contre-projet soit également soumis à la votation obligatoire quand l'initiative a été retirée⁴³. Le cas du retrait conditionnel de l'initiative est réservé (art. 157 LDP).

La votation a lieu *simultanément sur l'initiative et le contre-projet*⁴⁴. Les citoyens et les citoyennes peuvent rejeter les deux projets (double non), les approuver tous les deux (double oui) et décider dans ce cas lequel ils privilégient (question subsidiaire).

Projet alternatif
art. 63, al. 2 ConstC, art. 114 RGC

Objet
art. 63, al. 2 ConstC

Le Grand Conseil peut joindre un projet alternatif à tout projet soumis à la votation facultative ou obligatoire.

Proposition de projet alternatif
art. 114 RGC

La proposition de projet alternatif doit être déposée *au plus tard à la fin de la discussion par article* du projet principal.

Procédure au Grand Conseil
art. 78 LGC, art. 114 RGC

Le projet alternatif fait également l'objet d'une *discussion par article [qui] a lieu après la discussion par article du projet principal*.

Le projet alternatif est adopté à la majorité du Grand Conseil.

Votation populaire
art. 63, al. 2 et 4 ConstC

Si le vote populaire a lieu et qu'aucun projet populaire au sens de l'article 63 alinéa 3 ConstC n'est déposé, le corps

⁴¹ Une initiative sera entièrement ou partiellement invalidée si elle viole le droit supérieur, qu'elle soit inexécutable ou qu'elle ne respecte pas l'unité de la forme ou de la matière (art. 59, al. 1 ConstC).

⁴² Cf. également article 61, alinéa 1, lettres c et d, et alinéa 2 ConstC (p. ex. concernant les traités intercantonaux et internationaux, les modifications du territoire cantonal).

⁴³ L'initiative rédigée de toutes pièces peut être retirée tant que la date de la votation populaire n'a pas été fixée (art. 156, al. 2 LDP).

⁴⁴ Article 42 LDP: les objets soumis à la votation obligatoire sont soumis au vote populaire au plus tard dix mois après avoir été traités par le Grand Conseil, les autres objets, au plus tard dix mois après la constatation de l'aboutissement de la demande de votation par le Conseil-exécutif.

électoral se prononce sur le projet principal et sur le projet alternatif. Ce dernier est opposé en bloc au projet principal.

Si le vote populaire n'a pas lieu, ou si un projet populaire est déposé, le projet alternatif est caduc.

[L]e vote a lieu [au demeurant] selon la procédure applicable à une initiative avec contre-projet (double oui, double non, question subsidiaire [art. 63, al. 4 en relation avec art. 60, al. 2 ConstC]).

Projet populaire

art. 63, al. 3 ConstC, art. 112 RGC, art. 133 ss LDP

Objet

art. 63, al. 3 ConstC

10 000 citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (contre-projet citoyen) dans les trois mois qui suivent la publication d'un projet de loi ou d'arrêté de principe⁴⁵. Le projet populaire a également la valeur d'une demande de vote populaire sur le projet du Grand Conseil.

Le projet populaire ne peut pas être proposé dans le cas des objets soumis à la votation obligatoire.

Forme du projet populaire

art. 133 LDP

Le projet populaire se présente sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces.

Procédure au Grand Conseil

art. 136 LDP

Si le projet populaire [...] a abouti, le Conseil-exécutif le soumet sans retard au Grand Conseil.

Le Grand Conseil délibère le projet populaire et statue en particulier sur sa validité⁴⁶.

Recommandation au corps électoral

art. 136, al. 3 et 4 LDP

Le Grand Conseil peut recommander au corps électoral d'accepter ou de rejeter le projet populaire.

Votation populaire

art. 60, al. 4 ConstC, art. 137 LDP

Le projet populaire [...] est opposé en bloc au projet du Grand Conseil. Il est soumis au vote populaire en même temps que le projet du Grand Conseil.

[L]e vote a lieu [au demeurant] selon la procédure applicable à une initiative avec contre-projet (double oui, double non, question subsidiaire [art. 63, al. 4 en relation avec art. 60, al. 2 ConstC]).

Référendum des autorités

art. 61, al. 2 et art. 62, al. 1, lit. f ConstC, art. 115 RGC

⁴⁵ Un projet populaire ne peut donc pas être opposé aux autres arrêtés du Grand Conseil (concernant p. ex. les traités internationaux et intercantonaux).

⁴⁶ Les dispositions sur l'examen de la validité des initiatives sont applicables (art. 59 ConstC, art. 136, al. 1, 2^e phrase 2 LDP).

Objet : arrêtés ne portant pas sur une question de procédure / projets Le Grand Conseil peut décider de soumettre un arrêté ne portant pas sur des questions de procédure à la votation facultative (référendum facultatif extraordinaire [art. 62, al. 1, lit. f ConstC]).

Le Grand Conseil peut en outre décider de soumettre un *projet* soumis à la votation facultative à la votation obligatoire (référendum obligatoire extraordinaire [art. 61, al. 2 ConstC]).

Procédure au Grand Conseil
art. 115 RGC

Le Grand Conseil délibère d'abord [l'arrêté ou le projet]. Il vote ensuite sur la proposition [écrite ou orale] de soumission à la votation.

Quorum
art. 61, al. 2 et art. 62, al. 1, lit. f
ConstC

La décision de soumettre l'arrêté ne portant pas sur des questions de procédure à la votation facultative exige un quorum de 70 voix.

La décision de soumettre le projet soumis à la votation facultative à la votation obligatoire exige un quorum de 100 voix.

Message du Grand Conseil accompagnant les objets soumis à la votation

art. 88 LGC, art. 39, al. 5 RGC, art. 54 LDP

Objet
art. 54 LDP

Les objets soumis à la votation sont accompagnés d'un message bref et objectif.

Compétence
art. 88, al. 2 LGC, art. 54 LDP,
art. 39, al. 5 RGC

L'adoption du message ressortit au Grand Conseil. Il a délégué cette compétence à la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE ; art. 39, al. 5 RGC).

La Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) est habilitée à édicter des dispositions sur la forme des messages, la procédure d'élaboration et les compétences⁴⁷.

Elle délibère et adopte l[e] messag[e] [...] en séance publique.

Droit d'évocation du Grand Conseil
art. 81, al. 2 ConstC, art. 74 LGC,
art. 27, al. 1 RGC

Le Grand Conseil garde le droit d'évocation sur l'adoption du message déléguée à la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE).

La demande d'exercice du droit d'évocation est soumise au Bureau à l'intention du Grand Conseil dès que la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) a pris sa décision (art. 81, al. 2 ConstC, art. 74 LGC).

Initiative cantonale, référendum cantonal et consultations fédérales

art. 79, al. 1, lit. b et c ConstC, art. 116 et 117 RGC

⁴⁷ Directives de la CIRE du 11 août 2014 sur la procédure de rédaction des messages en vue des votations populaires

Initiative cantonale

art. 160, al. 1 cst., art. 79, al. 1, lit. b ConstC, art. 116 RGC

Le dépôt d'une initiative cantonale [...] [auprès de la Confédération] ressortit au Grand Conseil.

[Le] canton peut proposer, au moyen d'une initiative, qu'une commission [des Chambres fédérales] élabore un projet d'acte de l'Assemblée fédérale (art. 115, al. 1 LParl)⁴⁸.

Le dépôt peut être demandé au Grand Conseil par voie de motion. [L'initiative cantonale] doit être déposée sous la forme d'un avant-projet d'acte législatif (c'est-à-dire avec indication exacte de l'acte à modifier [doit être formulé de manière précise]) et être motivée. Les buts recherchés doivent être exposés (art. 115, al. 2, 2^e phrase LParl).

L'initiative cantonale est soumise à l'examen préalable des commissions compétentes du Conseil national et du Conseil des États.

- *[L]a commission du conseil prioritaire entend une délégation du canton (art. 116, al. 4 LParl). L'auteur ou l'auteure de l'initiative est en règle générale membre de la délégation.*
- *Lors de l'examen préalable de l'initiative au Conseil national [...], un député du canton peut en faire le développement par oral à condition qu'il ait été désigné par la majorité des députés du canton (art. 46, al. 5 RCN)⁴⁹.*

Référendum cantonal

art. 141 cst., art. 79, al. 1, lit. b ConstC, art. 116 RGC

Le dépôt [...] d'un référendum cantonal [auprès de la Confédération] ressortit au Grand Conseil.

Une loi ou un autre acte est soumis au vote du peuple si huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle [de la loi ou] de l'acte.

Le dépôt peut être demandé au Grand Conseil par voie de motion, d'initiative parlementaire ou de proposition d'arrêté du Grand Conseil émanant du Conseil-exécutif.

Si le Grand Conseil décide le dépôt d'un référendum cantonal, il appartient au Conseil-exécutif de le signaler à la Confédération (art. 90, lit. a ConstC, art. 67a ss LFDP⁵⁰).

A l'expiration du délai référendaire, la Chancellerie fédérale constate si la demande de référendum est présentée par au moins huit cantons]. Si la demande a abouti, le Conseil fédéral ordonne l'organisation [de la] votation populaire (art. 67b et art. 59c LFDP).

Consultations fédérales

art. 147 cst., art. 79, al. 1, lit. c et art. 90, lit. e ConstC, art. 117 RGC

Les Services parlementaires informent régulièrement les membres du Grand Conseil des procédures de consultation fédérales.

⁴⁸ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl ; RS 171.10)

⁴⁹ Règlement du Conseil national du 3 octobre 2003 (RCN ; RS 171.13)

⁵⁰ Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LFDP ; RS 161.1)

Il appartient au Conseil-exécutif d'adopter les prises de position lors des consultations fédérales *en respectant l'avis du Grand Conseil* (art. 90, lit. e, 2^e phrase ConstC).

L'avis [du Grand Conseil] peut être exprimé par voie de motion ou d'initiative parlementaire.

La motion est traitée en urgence durant la même session si le délai de consultation expire avant la prochaine session. En cas d'urgence, le Grand Conseil peut exprimer son avis sans le préavis d'une commission. Si cette procédure est également impossible faute de temps, la direction du Bureau peut charger une commission de rédiger l'avis. Celle-ci informe alors le Grand Conseil.

Pétitions et autres requêtes adressées au Grand Conseil

art. 87 LGC, art. 111 RGC

Pétitions et autres requêtes
(cf. principes de la CJus du 31.5.2017)

Les *pétitions* ont généralement pour objet une revendication politique (p. ex. modifier un acte législatif d'une certaine manière).

Les *requêtes* sollicitent généralement une intervention face à un certain comportement du gouvernement, de l'administration ou de la Justice.

Pétitions adressées au Grand Conseil
art. 20 ConstC, art. 111, al. 4 RGC

Toute personne a le droit d'adresser une pétition (demande, requête, proposition) aux autorités. Réponse doit être donnée [...] dans le délai d'un an (art. 20 ConstC).

Les dénonciations à l'autorité de surveillance⁵¹ sont aussi traitées selon la procédure applicable aux pétitions.

Compétence du Grand Conseil
art. 87, al. 1 LGC, art. 111, al. 1 RGC

Les pétitions adressées au Grand Conseil sont examinées par [la Commission de justice] (CJus). [Elle en] accuse réception [...] ou les transmet à l'autorité compétente lorsqu'elles ne ressortissent pas au Grand Conseil.

Liquidation
art. 87 LGC, art. 111 RGC

Les pétitions qui concernent une affaire inscrite au programme de la session sont portées à la connaissance du Grand Conseil avant la délibération de cette affaire. L'examen de la pétition peut avoir lieu ultérieurement.

Si la [Commission de justice (CJus)] est favorable à la demande exprimée dans la pétition, elle peut déposer une intervention ou une initiative parlementaire. Sinon, elle propose au Grand Conseil de prendre connaissance de la pétition sans y donner d'autre suite.

Si le but d'une pétition ne peut être atteint par le Grand Conseil avec une intervention ou une initiative parlementaire ou qu'il

⁵¹ Cf. article 101 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21): les faits qui semblent appeler une intervention contre une autorité peuvent être dénoncés à l'autorité de surveillance.

soit manifestement absurde ou irréalisable, la [Commission de justice (CJus)] peut répondre directement.

Les autres requêtes sont [également] transmises à la [Commission de justice (CJus)], qui y répond directement.

Les requêtes anonymes sont irrecevables.

La CJus traite elle-même les pétitions touchant à ses domaines. Elle transmet les autres à la commission compétente pour qu'elle les traite.

Les requêtes sont toujours traitées par la CJus, qui demande toutefois régulièrement aux services concernés de prendre position. La CJus ne doit pas répondre séparément aux requêtes répétées (du même auteur et qui portent sur le même sujet).

Pétitions du Parlement des jeunes cantonal Il convient d'examiner les pétitions du Parlement des jeunes cantonal avec une attention particulière.

Le Parlement des jeunes cantonal peut d'une part déposer des pétitions conformément à la procédure décrite ci-avant (en particulier pour obtenir une réponse dans l'année).

Il peut d'autre part déposer une pétition en s'adressant au Grand Conseil à l'aide d'un projet d'intervention rédigé de toutes pièces. Pour ce faire, il utilise les mêmes formulaires que les membres du Grand Conseil (voir DIR-GC, p. 75). Les projets déposés peuvent prendre la forme d'une motion, d'une motion financière, d'un postulat ou d'une interpellation.

La CJus attribue le projet d'intervention à la commission compétente en la matière, à moins qu'il ne ressorte de sa propre compétence.

La commission traite le projet d'intervention avec diligence, si possible dans un délai de six mois. Elle décide en particulier de reprendre ou non le projet d'intervention à son nom et de le déposer en tant qu'intervention de commission. Pour ce faire, elle prend une décision à la majorité simple. Dans un esprit de bienveillance, les membres de la commission peuvent voter en faveur d'une reprise en nom propre, même s'ils envisagent éventuellement de rejeter la demande (au Grand Conseil).

En cas de soutien de la pétition, il est recommandé, dans la mesure du possible, de reprendre le texte de l'intervention tel que proposé. Il convient d'indiquer la provenance de la demande comme suit, entre parenthèses, dans le titre de l'intervention de commission : **Titre (demande du Parlement des jeunes cantonal)**. La commission informe le Parlement des jeunes de son soutien, ainsi que du nom de la ou du porte-parole de la commission.

Si la commission ne soutient pas la demande, elle en informe le Parlement des jeunes cantonal et motive sa décision.

Les interventions de commission déposées sont soumises à l'examen formel des interventions au sens de l'article 69 LGC et bénéficient du même traitement que toutes les autres interventions.

Information du Grand Conseil
art. 111, al. 5 RGC

La Commission de justice [(CJus)] informe le Grand Conseil des suites données aux pétitions et aux requêtes dans son rapport d'activité annuel (art. 50, al. 4 RGC).

Amnistie et grâce

art. 79, al. 1, lit. e ConstC

Compétences

art. 79, al. 1, lit. e ConstC, art. 38, al. 2, lit. f RGC

Le Grand Conseil accorde l'amnistie et la grâce sur proposition du Conseil-exécutif.

Les recours en grâce sont préavisés par la Commission de justice (CJus).

Forme des délibérations

art. 11, al. 3 LGC

Pour assurer la protection de la personnalité, les recours en grâce [sont] anonymisés [ou sinon] traités à huis clos.

Outils parlementaires

art. 61 à 70 LGC, art. 69 à 79 RGC

Généralités

Droit

art. 61, al. 1 LGC

Les membres du Grand Conseil, les commissions et les groupes peuvent déposer des initiatives et des interventions parlementaires.

Dépôt commun, cosignataires

art. 79 RGC

L'initiative ou l'intervention parlementaire peut être déposée par plusieurs membres du Grand Conseil ou plusieurs groupes. Elle peut également être cosignée par d'autres membres du Grand Conseil.

Si l'initiative ou l'intervention parlementaire est déposée par plusieurs [auteurs], un rapporteur ou une rapporteuse est désignée. Il ou elle décide du retrait de l'initiative ou de l'intervention et, s'il s'agit d'une motion, de la transformation en postulat. S'il ou elle est absente lors de la délibération, les coauteurs peuvent désigner un autre rapporteur ou une autre rapporteuse parmi eux.

Lieu et date de dépôt

Les initiatives et les interventions parlementaires sont déposées au Guichet du Grand Conseil (gr-gc@be.ch [Guichet GR/GC, Postgasse 68, 3011 Berne]). Pendant les sessions, elles peuvent également être remises aux membres du personnel des Services parlementaires présents dans la salle.

Elles doivent porter la signature manuscrite de tous les auteurs et cosignataires.

Signature manuscrite, version faisant foi

Les initiatives et les interventions parlementaires sont réputées déposées à la date de réception de la version papier portant la signature manuscrite. Les corrections et ajouts éventuels sont apportés à la main, sur cette version seulement ; ils doivent être communiqués immédiatement aux Services parlementaires. Ces derniers corrigent si nécessaire les fautes de frappe.

Pour accélérer les travaux, les auteurs sont invités à remettre la version électronique de l'initiative ou de l'intervention parlementaire (format Word) au Guichet du Grand Conseil (gr-gc@be.ch).

Libellé

art. 78 RGC

Le libellé de l'initiative ou de l'intervention parlementaire ne peut plus être modifié après le dépôt.

Formulaires

Des formulaires de dépôt des interventions et des initiatives parlementaires sont publiés sur le site du Grand Conseil (<https://www.gr.be.ch/fr/start/grosser-rat/mitglieder/Informationen-fuer-Grossratsmitglieder.html>).

Destinataires

(art. 61, al. 2 LGC)

Les initiatives parlementaires s'adressent au Grand Conseil. Les interventions parlementaires s'adressent
a) en règle générale au Conseil-exécutif ;

- b) *au Bureau lorsqu'elles concernent une affaire interne du Grand Conseil ;*
- c) *à la Direction de la magistrature lorsqu'elles concernent la gestion ou la gestion financière des autorités judiciaires ou du Ministère public, la motion étant dans ce cas exclue, sauf la motion financière.*

Renvoi pour motif formel

art. 69, al. 1 et 3 LGC

Le Bureau renvoie l'intervention parlementaire

- *si elle ne se présente pas sous la forme correcte (p. ex. si l'interpellation prend la forme d'une motion, si la motion ne s'adresse pas au bon organe, si l'initiative cantonale n'est pas formulée de manière précise [cf. art. 116 al. 3, 2^e phrase RGC]) ;*
- *si elle porte sur un sujet déjà traité en tant qu'intervention durant la législature en cours et que l'état de fait (conditions générales, événements) ne se soit pas modifié depuis lors⁵², ou*
- *si la demande ne peut pas faire l'objet d'une intervention (p. ex. interventions dépassant le cadre réglementaire du canton [p. ex. motion concernant une affaire communale ou fédérale], autorité non compétente [p. ex. Direction, commission]).*

La procédure est la suivante :

- Les Services parlementaires procèdent à l'examen préalable de toutes les interventions déposées jusqu'à 16 heures, le lundi de la première semaine de session. Ils établissent un bref rapport à l'attention du Bureau, en concertation avec le 1^{er} vice-président ou la 1^{re} vice-présidente. Le rapport indique les raisons plaidant pour ou contre un éventuel renvoi et présente la recommandation du 1^{er} vice-président ou de la 1^{re} vice-présidente.
- Lors de la séance du Bureau du jeudi de la première semaine de session, le 1^{er} vice-président ou la 1^{re} vice-présidente commente le rapport des Services parlementaires et sa ou ses recommandations.
- Le Bureau statue sur les renvois et désigne au besoin une personne (en règle générale le 1^{er} vice-président ou la 1^{re} vice-présidente) chargée de notifier la décision oralement et immédiatement à l'auteur ou auteure.

⁵² Les directives du Bureau du Grand Conseil du 2 septembre 2003 concernant l'examen de recevabilité des interventions parlementaires prévoyait les dispositions suivantes:

On admet que l'**objet est le même** si, objectivement, la nouvelle demande est identique ou semblable à la précédente. Il ne suffit pas de retrouver un même terme dans les deux demandes : celles-ci doivent être formulées de la même manière, mot pour mot, ou en substance.

On admet que l'**objet a déjà été traité** sur les conditions suivantes sont toutes remplies:

- l'objet a déjà été inscrit au programme d'une session de la législature en cours,
- les membres du Grand Conseil ont eu la possibilité de s'exprimer sur l'objet, et
- le Grand Conseil a pris une décision sur l'objet (p. ex. refus d'entrer en matière, vote sur des propositions, vote final).

Les objets suivants sont réputés **ne pas avoir été traités**:

- interpellation à laquelle une réponse a déjà été donnée (sauf si le libellé est exactement le même),
- question de l'heure des questions,
- objet retiré avant le vote.

On admet que l'**état de fait s'est modifié** en particulier si

- des indicateurs importants et fondamentaux ont changé (p. ex. taux de chômage, renchérissement, conjoncture économique, finances des communes ...),
- les conditions générales ont changé ou de nouvelles conditions sont apparues (p. ex. droit de rang supérieur), ou si
- de nouveaux événements se sont produits (p. ex. enseignement et recherche, actualité politique, sociale ou économique).

- Si son intervention est renvoyée, l'auteur ou l'auteure peut en appeler par écrit dans les dix jours au Grand Conseil, qui statue à la session suivante.

Ces règles sont applicables par analogie à l'initiative parlementaire.

Renvoi des motions et des initiatives parlementaires faisant l'objet d'une affaire prochainement en suspens
art. 69, al. 2 LGC

Le Bureau [...] renvoie la motion ou l'initiative parlementaire si
- *la demande peut, dans le délai d'un an, faire l'objet d'une proposition concernant une affaire appelée à être soumise au Grand Conseil.*

Cette disposition ne s'applique pas à la motion financière.

Le Bureau consulte préalablement le Conseil-exécutif⁵³.

Le Conseil-exécutif ou la Chancellerie d'État donne les informations lors de la séance du Bureau du jeudi de la première semaine de session. Ce dernier statue alors sur toutes les motions et initiatives parlementaires soumises à l'examen de recevabilité. Le Conseil-exécutif a alors la possibilité de déposer une proposition divergente à l'intention du Bureau.

Si l'intervention n'est pas renvoyée, une réponse écrite [lui est] donnée [...] dans les six mois qui suivent [son] dépôt (art. 68 LGC).

Si la motion ou l'initiative parlementaire a été renvoyée, le Conseil-exécutif doit soumettre l'affaire en question au Grand Conseil dans le délai d'un an à compter du dépôt de la motion ou de l'initiative parlementaire.

Si le Conseil-exécutif ne respecte pas ce délai, la motion ou l'initiative parlementaire est déclarée recevable après-coup :

- Une réponse écrite doit dans ce cas être donnée à la motion dans les six mois à compter de l'échéance du délai d'un an (art. 68 LGC).
- L'initiative parlementaire est immédiatement attribuée à une commission par le Bureau en vue du soutien provisoire (art. 67 LGC).

Les Services parlementaires tiennent la liste des décisions de renvoi. Ils informent le Conseil-exécutif lorsqu'une motion ou une initiative parlementaire est déclarée recevable après-coup.

L'auteur ou l'auteure est informée du renvoi de son intervention ou de son initiative parlementaire. *[Il ou elle] peut en appeler [par écrit dans les dix jours] au Grand Conseil, qui statue à la session suivante.*

Cours des délais de réponse
art. 77 RGC, art. 68, al. 1 et 2 LGC

Le délai de réponse débute le dernier jour de la session ou, si l'intervention a été déposée entre deux sessions, le dernier jour de la session à venir.

⁵³ Les interventions et les initiatives parlementaires sont transmises à la Chancellerie d'État et aux Directions au fur et à mesure.

Une réponse écrite doit être donnée aux interventions parlementaires dans les six mois qui suivent leur dépôt, exception faite des motions financières et des questions. Le Bureau peut exceptionnellement prolonger le délai, après avoir entendu l'auteur ou l'auteure de l'intervention.

La réponse doit être adopt[ée] à l'attention du Grand Conseil au plus tard le dernier jour du délai de réponse.

Urgence des interventions parlementaires

motion, motion financière, postulat, interpellation, art. 68, al. 3 LGC et art. 74 RGC

L'intervention parlementaire peut être déclarée urgente si elle a été déposée le premier jour de la session avant 16 heures au Guichet du Grand Conseil (gr-gc@be.ch [Guichet GR/GC, Postgasse 68, 3011 Berne]) ou remise aux membres du personnel des Services parlementaires présents dans la salle. Les interventions déposées après ce délai ne peuvent plus être déclarées urgentes.

L'urgence doit être motivée.

Le Bureau statue sur l'urgence le jeudi de la première semaine de session, après avoir entendu le Conseil-exécutif, la Direction de la magistrature ou la présidence du Grand Conseil.

Si l'urgence est accordée, l'intervention est traitée durant la même session ou au plus tard durant la session suivante.

Retrait

art. 69, al. 2 et art. 73 RGC

L'auteur ou l'auteure de l'initiative parlementaire peut la retirer tant que la commission chargée de la préavisier n'a pas statué sur le soutien provisoire (art. 69, al. 2 RGC).

L'auteur ou l'auteure de l'intervention parlementaire peut la retirer tant que la délibération au Grand Conseil n'a pas débuté. Il ou elle informe préalablement le président ou la présidente du Grand Conseil. Il ou elle peut motiver brièvement le retrait (art. 73 RGC).

Délibération des motions et des postulats

art. 72, al. 2 à 6 RGC

[Les motions et les postulats] peuvent être adoptés ou rejetés. S'ils sont déjà réalisés au moment de la délibération, ils peuvent être classés.

S'ils sont susceptibles de fractionnement, la délibération et le vote ont lieu[, sur demande,] séparément sur chaque partie (art. 101, al. 1 RGC).

La discussion est ouverte si la motion ou le postulat sont combattus par le Conseil-exécutif ou par des membres du Grand Conseil ou, à la demande de l'auteure ou de l'auteur, si la motion ou le postulat a été rejeté malgré l'absence de contestation ; dans ce cas le débat est clos. Si l'intervention n'est pas combattue, son auteur ou son auteure peut néanmoins brièvement s'exprimer si nécessaire.

Le débat clos, le Grand Conseil procède au vote sur la motion ou le postulat (adoption [partielle], rejet, classement⁵⁴, transformation de la motion en postulat).

⁵⁴ Autre option possible : l'adoption et le classement simultanés.

Traitement des motions et des postulats adoptés

art. 70, al. 1 et 2 LGC et par analogie avec l'art. 77 RGC

Le Conseil-exécutif doit exécuter les interventions parlementaires dans les deux ans après leur adoption, le Grand Conseil pouvant exceptionnellement prolonger le délai de deux ans au plus. Il informe chaque année le Grand Conseil par écrit sur l'état d'avancement du traitement et de l'exécution des interventions parlementaires au moyen du document « Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification ».

Le délai de réalisation commence à courir le dernier jour de la session au cours de laquelle l'intervention a été adoptée.

Classement des interventions et des initiatives parlementaires

art. 70, al. 3 et 4 LGC

Le Grand Conseil statue sur le classement des interventions et des initiatives parlementaires.

De plus, une intervention parlementaire qui n'a pas encore été adoptée ou une initiative parlementaire qui ne bénéficie pas encore du soutien provisoire du Grand Conseil est classée sans décision du Grand Conseil si son auteur ou son auteure quitte le Grand Conseil et qu'aucun autre membre ne reprend l'intervention ou l'initiative à son compte.

Affaires internes au Grand Conseil et affaires de la Justice

art. 61, al. 3 LGC

Les dispositions concernant les outils parlementaires sont applicables par analogie aux interventions adressées au Bureau et à la Direction de la magistrature (art. 61, al. 2, lit. b et c LGC).

Initiatives parlementaires

art. 62, art. 67, art. 69, al. 2 et 3, art. 70, al. 3 et 4 LGC, art. 69 à 71 RGC

Objet

art. 62 LGC

Un projet d'acte législatif ou d'arrêté du Grand Conseil peut être déposé par le biais d'une initiative parlementaire.

Forme

art. 62 LGC, art. 69 RGC

L'initiative parlementaire doit être déposée [par écrit,] sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Elle est pourvue d'un développement.

Examen préalable par une commission

art. 67, al. 1 LGC

L'initiative parlementaire est préavisée par une commission, à commencer par la question du soutien provisoire.

Si l'initiative est déposée par une commission, elle n'est pas préavisée par une commission en ce qui concerne la question du soutien provisoire.

Soutien provisoire et proposition au Grand Conseil

art. 67, al. 2 LGC

Si le Grand Conseil accorde son soutien provisoire à l'initiative parlementaire, la commission [compétente] soumet en règle générale sa proposition au Grand Conseil deux ans au plus après le dépôt. Le Grand Conseil peut exceptionnellement prolonger le délai de deux ans.

Délibération par la commission

art. 70 et art. 72, al. 2 RGC

La commission compétente délibère le projet provisoire. Elle peut

- adhérer au projet tel quel,
- apporter des modifications au projet ou le rejeter en bloc,

– élaborer un contre-projet.

Elle peut consulter des experts et des expertes.

Elle soumet le résultat de ses délibérations à la procédure de consultation.

**Proposition et délibération
au Grand Conseil**
art. 71 RGC

En même temps qu'elle soumet sa proposition au Grand Conseil concernant l'initiative parlementaire, la commission la transmet simultanément au Conseil-exécutif pour avis.

Motion

art. 63 et art. 68 à 70 LGC, art. 72 à 74 et art. 77 RGC

Objet et forme

art. 63 LGC, art. 72, al. 1 RGC

La motion charge le Conseil-exécutif d'élaborer un acte législatif ou un arrêté, de prendre une mesure ou de présenter un rapport.

Elle est pourvue d'une proposition et d'un développement.

Valeur de directive ou d'instruction

art. 80, al. 1, 2^e phrase ConstC,
art. 63, al. 2 et 3 LGC

La motion qui porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif a valeur de directive. Les directives indiquent la voie à suivre. Le Conseil-exécutif peut s'en écarter, à condition de se justifier⁵⁵.

La motion qui porte sur un domaine ressortissant au Grand Conseil ou au peuple a valeur d'instruction. Les instructions lient le Conseil-exécutif dans tous leurs points essentiels⁵⁶.

Décision du Grand Conseil en cas de divergence sur la valeur de directive

art. 79, al. 1, lit. d ConstC, art. 30,
al. 3 RGC

Si le Conseil-exécutif affirme dans la réponse à une motion qu'elle a valeur de directive, des membres du Grand Conseil peuvent en appeler au Bureau pour qu'il examine la question.

L'examen de la question consiste à déterminer qui est compétent dans le domaine en question (compétence exclusive du Conseil-exécutif : valeur de directive / compétence [partagée] du Grand Conseil : valeur d'instruction).

Le Bureau soumet une proposition au Grand Conseil sur le conflit de compétence. Le Grand Conseil statue en dernier ressort.

Les membres du Grand Conseil peuvent également contester la valeur de directive de la motion juste avant la délibération de l'affaire (art. 92, al. 1 RGC). Dans ce cas, le Grand Conseil statue sans examen préalable du Bureau.

Transformation en postulat

art. 72, al. 4 RGC

L'auteur ou l'auteure peut transformer sa motion en postulat.

Le Conseil-exécutif peut proposer l'adoption de la motion sous forme de postulat.

⁵⁵ Walter Kälin/Urs Bolz (éd.), Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne 1995, commentaire de l'art. 80 ConstC, ch. 2

⁵⁶ Walter Kälin/Urs Bolz (éd.), Manuel de droit constitutionnel bernois, Berne 1995, commentaire de l'art. 80 ConstC, ch. 2

Délai d'exécution

art. 70, al. 1 LGC

La motion [...] adopté[e] par le Grand Conseil est exécuté[e] par le Conseil-exécutif dans les deux ans. Le [Grand Conseil] peut exceptionnellement prolonger le délai de deux ans au plus.

Demande de reconsidération adressée au Grand Conseil

art. 80, al. 1 et 90 lit. d ConstC, art. 63 LGC

(lettres Conseil-exécutif-Bureau 5.7./7.9.2017)

Les motions adoptées par le Grand Conseil dans un domaine ressortissant au peuple ou au Grand Conseil – comme une modification de loi – constituent des mandats ou des directives du Grand Conseil, que le Conseil-exécutif doit mettre en œuvre. Si exceptionnellement, en présence de justes motifs, le Conseil-exécutif souhaite que le Grand Conseil reconsidère son mandat, il doit en exposer les raisons dans un rapport distinct à l'attention du Grand Conseil et, simultanément, proposer au Grand Conseil de classer la motion. Le Grand Conseil prend alors une décision à ce sujet en dehors du cadre du rapport général annuel « Mise en œuvre des motions, des postulats et des déclarations de planification ».

Motion financière

art. 64, art. 68, art. 69, al. 1 et art. 70, al. 2 à 4 LGC, art. 72 à 77 RGC

Objet et forme

art. 64 LGC, art. 72, al. 1 RGC

La motion financière charge le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature de prendre des mesures concernant le volet financier du prochain budget ou du prochain plan intégré mission-financement⁵⁷.

Elle est pourvu[e] d'une proposition et d'un bref développement.

Valeur d'instruction

art. 75 et 76,

lit. a ConstC, art. 63, al. 2 RGC

Les motions financières (c.-à-d. celles qui portent sur des mesures du budget et du plan intégré « mission-financement ») ont valeur d'instruction contraignante car le Conseil-exécutif n'est pas seul compétent pour conclure dans ce domaine (cf. souveraineté budgétaire du Grand Conseil selon l'art 76, lit. a ConstC et nécessité d'approbation du PIMF selon l'art. 49, al. 4 LGC).

Réponse du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature

art. 75, al. 1 RGC

La motion financière est soumise à l'avis du Conseil-exécutif ou de la Direction de la magistrature dans le cas du budget et du plan intégré mission-financement de la Justice.

Délai de réponse

art. 75, al. 2 RGC

Une réponse doit lui être donnée dans les deux mois.

Cours des délais

art. 77, al. 2 RGC

Le délai de réponse débute lors du dépôt [de la motion financière] et s'achève lors de l'adoption de la réponse à l'attention de la [commission compétente].

⁵⁷ Le volet financier englobe, outre la quotité de l'impôt (art. 76, lit. c ConstC), les soldes du compte de résultats et du compte des investissements du canton, des Directions et de la Chancellerie d'État, les variations de la fortune des financements spéciaux, les chiffres des comptes spéciaux, les soldes de chaque groupe de produits et de chaque produit ainsi que les valeurs-cadres des subventions cantonales (art. 62, al. 4, lit. a de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations des [LFP ; RSB 620.0] ainsi que le rapport RévParl du 3 décembre 2012, commentaires de l'art. 48 LGC). En ce qui concerne les autres volets et chiffres, il s'agit uniquement d'un rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil (cf. art. 62 al. 4, lit. b LFP). C'est la raison pour laquelle aucune motion financière n'est acceptée en la matière (contrairement à une motion ayant valeur de directive ou aux déclarations de planification non contraignantes qui sont quant à elles possibles.)

Examen préalable par la Commission des finances ou la Commission de justice *[La motion financière] est préavisée par la Commission des finances ou par la Commission de justice dans le cas du budget et du plan intégré mission-financement de la Justice.*
art. 75, al. 3 RGC

Exécution
art. 64 LGC

La motion financière concernant le budget adoptée par le Grand Conseil est mise en œuvre dans le prochain budget.

Si le Grand Conseil adopte une motion financière concernant le plan intégré mission-financement, le Conseil-exécutif ou, dans le cas du plan intégré mission-financement de la Justice, la Direction de la magistrature doivent, dans le plan intégré mission-financement suivant, rendre compte des modalités de mise en œuvre de la motion. En cas de défaut de mise en œuvre, ils doivent en exposer les motifs en détail.

Postulat
art. 65, art. 68 à 70 LGC, art. 72 à 74 et art. 77 RGC

Objet et forme
art. 65 LGC, art. 72, al. 1 RGC

Le postulat charge le Conseil-exécutif ou la Direction de la magistrature d'étudier si un acte législatif ou un arrêté doivent être élaborés, une mesure prise ou un rapport rédigé et de soumettre une proposition au Grand Conseil à ce sujet.

Il est pourv[u] d'une proposition et d'un bref développement.

Délai d'exécution
art. 70, al. 1 LGC

[L]e postulat adopté par le Grand Conseil est exécuté par le Conseil-exécutif dans les deux ans. Le Grand Conseil peut exceptionnellement prolonger le délai de deux ans au plus.

Interpellation
art. 66, art. 68 à 70 LGC, art. 73 à 74 et art. 77 RGC

Objet
art. 66 LGC

L'interpellation [...] demand[e] au Conseil-exécutif ou à la Direction de la magistrature de donner des renseignements sur toute affaire relative au canton.

Procédure écrite
art. 90 RGC

Les interpellations sont jointes aux documents de la session, accompagnées de la réponse, et publiées dans le Journal.

Question
art. 66 LGC, art. 73 et 76 RGC

Objet
art. 66, al. 1 LGC

[L]a question demand[e] au Conseil-exécutif ou à la Direction de la magistrature de donner des renseignements sur toute affaire relative au canton.

Concision des questions et des réponses
art. 66, al. 2 LGC

Les questions sont rédigées brièvement. Il y est répondu brièvement et rapidement.

Les questions respectent l'unité de la matière. Il peut y être répondu facilement. Elles ne devraient pas comporter plus d'une question (question simple, réponse simple). Si plusieurs questions sont nécessaires, leur nombre est limité à trois.

Cours des délais et procédure écrite

art. 76 et art. 90 RGC ;
décision du Bureau du 5.6.2014

Les questions déposées le premier jour de la session avant 16 heures obtiennent une réponse pendant la même session.
Les questions déposées après ce délai obtiennent une réponse à la session d'après.

Les questions auxquelles une réponse est donnée pendant la même session sont publiées sur Internet et déposées dans la Salle des pas perdus le mercredi de la seconde semaine de session, accompagnées de la réponse et dans nombre limité d'exemplaires. Les Services parlementaires avisent les membres du Grand Conseil de la publication sur Internet.

Les questions sont en outre publiées dans le Journal.

Débats parlementaires

art. 71 à 79 LGC, art. 84 à 108 RGC

Généralités

Présence des membres du Grand Conseil / Liste des présences

art. 35 et art. 84 RGC

Les scrutateurs et les scrutatrices [...] assure[nt] le contrôle des présences au Grand Conseil au moyen de la liste des présences. La Chancellerie d'État fournit les listes et gère le système d'enregistrement des présences.

Les présences sont constatées au début de chaque séance. Les membres du Grand Conseil qui ne peuvent pas participer à une séance s'excusent préalablement (Guichet du Grand Conseil gr-gc@be.ch, tél. 031 633 75 75). Les noms des personnes absentes, excusées ou non, sont consignés au procès-verbal.

Quorum

art. 76 LGC

La validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil nécessite la présence de la majorité des membres (81).

Objets soumis à délibération

art. 73 LGC, art. 80 et art. 81, al. 1 RGC

Le Grand Conseil délibère les objets inscrits au programme de la session conformément à la décision du Bureau, sous réserve du retrait de certains objets ou de modifications apportées ultérieurement au programme de la session.

Retrait

art. 81, al. 2 et 3 RGC

Tant que la délibération au Grand Conseil n'a pas débuté, un objet peut être retiré par son auteur ou auteure. L'auteur ou l'auteure de l'initiative parlementaire [ou de la motion financière] peut la retirer tant que la commission chargée de la préavis n'a pas statué (art. 69, al. 2 RGC).

Le Conseil-exécutif ne peut pas retirer [de sa propre autorité] les objets qu'il a soumis à délibération une fois que le Bureau a adopté le programme de la session.

Nombre de lectures

art. 75 LGC

Les objets sont délibérés en une seule lecture.

Les projets de révision constitutionnelle et les projets de loi font l'objet de deux lectures. Le Grand Conseil peut décider de renoncer à la seconde lecture d'un projet de loi.

Délibération groupée

art. 81, al. 4 RGC

Les affaires peuvent être [...] délibérées de manière groupée si elles sont liées par un rapport intrinsèque.

Ambiguïté

art. 72 LGC

En cas d'ambiguïté, le président ou la présidente propose la manière de procéder et met cette proposition aux voix. Les délibérations peuvent être interrompues le temps de régler les questions de procédure.

Droit d'évocation du Grand Conseil

art. 81, al. 2 ConstC, art. 74 LGC

Droit d'évocation des affaires déléguées à un organe du Grand Conseil

Si le Grand Conseil a délégué certaines de ses compétences de décision à un organe du Grand Conseil, il garde néanmoins le droit d'évocation [de ces] affaires.

art. 81, al. 2 ConstC, art. 74 LGC

Le Grand Conseil a par exemple délégué ses compétences de décision concernant les messages accompagnant les objets soumis à la votation populaire à la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (art. 88 LGC, art. 39, al. 5 RGC).

Exercice du droit d'évocation art. 74, al. 2 LGC, art. 27, al. 1 RGC *La demande d'exercice du droit d'évocation est soumise au Bureau dès que l'organe du Grand Conseil a pris sa décision.*

Mode de délibération

art. 86 à 90 RGC

Décision du Bureau

art. 5, al. 2, art. 25, al. 2 et art. 86 RGC

En adoptant le programme de la session, le Bureau détermine le mode de délibération des affaires parmi les modes suivants ou d'autres modes :

- a) le débat libre (catégorie I),
- b) le débat organisé (catégorie II),
- c) le débat réduit (catégorie III),
- d) la procédure écrite (catégorie IV).

Tout député et toute députée peut demander le débat libre par motion d'ordre déposée au plus tard au début de la délibération.

Débat libre DI

art. 87 RGC
(décision du Bureau du 24.8.2015)

Lors du débat libre, tous les membres du Grand Conseil ont le droit de demander la parole. Le temps de parole est en principe de cinq ou trois minutes :

Le rapporteur ou la rapporteuse de la commission et le conseiller ou la conseillère d'État s'expriment brièvement.

Au surplus, le temps de parole est de

- cinq minutes pour les interventions
 - des porte-parole des groupes,
 - des auteurs et auteures des propositions,
 - de l'auteur ou de l'auteure de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat,
 - éventuellement du ou de la porte-parole de la Députation,
- trois minutes pour les interventions
 - des coauteurs ou des coauteures,
 - des membres qui soutiennent une proposition déjà déposée,
 - des autres membres,
 - pour la seconde intervention du rapporteur ou de la rapporteuse de la commission, de l'auteur ou de l'auteure de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat,
 - pour les interventions destinées à motiver le retrait de l'intervention parlementaire.

Débat organisé Do

art. 88 RGC

Lors du débat organisé, le temps de parole total et le nombre d'orateurs et d'oratrices sont limités.

Prendent la parole

- le rapporteur ou la rapporteuse de la commission,

- l'auteur ou l'auteure de la proposition,
- l'auteur ou l'auteure de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat,
- les porte-parole des groupes,
- éventuellement, le ou la porte-parole de la Députation,
- les membres du Grand Conseil n'appartenant à aucun groupe.

Le président ou la présidente répartit équitablement le temps de parole total entre les orateurs et les oratrices. Les groupes indiquent suffisamment tôt comment ils entendent répartir entre leurs membres le temps de parole qui leur a été attribué.

Peuvent notamment faire l'objet du débat organisé

- a) les débats d'entrée en matière,*
- b) la délibération des rapports,*
- c) la délibération des objets préavisés par une commission.*

Débat réduit Dr

art. 89 RGC

(décision du Bureau du 24.8.2015)

Lors du débat réduit, la parole est réservée à certaines personnes. Les orateurs et oratrices individuels n'ont pas droit à la parole, sauf les membres du Grand Conseil n'appartenant à aucun groupe. Le temps de parole est en principe de deux minutes.

Le rapporteur ou la rapporteuse de la commission et le conseiller ou la conseillère d'État s'expriment brièvement.

Au surplus, la parole est accordée aux personnes suivantes pour un temps de parole de deux minutes :

- *le rapporteur ou la rapporteuse de la minorité de la commission,*
- *l'auteur ou l'auteure de la proposition,*
- *l'auteur ou l'auteure de l'initiative parlementaire, de la motion ou du postulat* ainsi que les coauteurs ou les coauteuses,
- *les porte-parole des groupes,*
- *éventuellement, le ou la porte-parole de la Députation,*
- *les membres du Grand Conseil n'appartenant à aucun groupe.*

*Le débat réduit convient aux objets qui ne suscitent quasiment pas de contestation ou qui certes méritent d'être discutés au Grand Conseil, mais brièvement seulement compte tenu de leur impact (p. ex. la *motion ayant valeur de directive*, les affaires de crédit qui ne sont pas soumises au référendum facultatif).*

Procédure écrite Pé

art. 90 RGC

Les interpellations et les questions sont traitées selon la procédure écrite.

Réduction et rallongement du temps de parole

art. 86, al. 2, 2^e phrase RGC

Le Bureau peut [...] [proposer au Grand Conseil de] rallonger ou réduire le temps de parole.

Temps de parole

art. 85 RGC

Demande de parole et octroi de la parole

art. 85, al. 1 à 3 RGC

Quiconque souhaite prendre la parole en fait la demande au président ou à la présidente.

Nombre de prises de parole
art. 85, al. 4 RGC

Les orateurs et oratrices individuels peuvent prendre la parole une seule fois sur le même objet, les autres orateurs et oratrices, deux fois. Les dispositions divergentes concernant le débat organisé et le débat réduit sont réservées (art. 88 et 89 RGC ; cf. supra, p. 84).

Rappel à l'ordre
art. 85, al. 7 et 8 RGC

Le président ou la présidente rappelle à l'ordre quiconque s'écarte du sujet en délibération ou blesse les convenances parlementaires. Il ou elle retire la parole au député ou à la députée qui persiste à contrevenir à la discipline parlementaire.

Déclaration personnelle
art. 85, al. 6 RGC

Le député ou la députée visé par une attaque personnelle peut répliquer brièvement.

Propositions
art. 92 et 93 RGC

Catégories
art. 92, al. 1 RGC, art. 52, al. 4 et art. 53 LGC

Tout député et toute députée a le droit de présenter des propositions sur une affaire en cours, notamment dans le but de ne pas entrer en matière, de la renvoyer, de la modifier ou de rouvrir la discussion.

Les députés et députées peuvent en outre présenter des déclarations de planification sur une planification ou un rapport.

Motion d'ordre
art. 91 RGC

[La motion d'ordre] port[e] sur les questions de procédure et de discipline parlementaire. Elle peut être déposée à tout moment et doit être traité[e] sur-le-champ.

Forme écrite
art. 92, al. 4 RGC

[Les propositions] demandant la modification du texte des projets sont déposées par écrit.

Les propositions et les déclarations de planification sont en règle générale et si possible déposées avant la délibération de l'affaire, auprès du Guichet du Grand Conseil (gr-gc@be.ch [Guichet GR/GC, Postgasse 68, 3011 Berne]). En cours de délibération, elles sont déposées par écrit auprès du président ou de la présidente avant que la délibération ne débute.

Des formulaires sont mis à disposition pour le dépôt des propositions et des déclarations de planification (<https://www.gr.be.ch/fr/start/grosser-rat/mitglieder/Informationen-fuer-Grossratsmitglieder.html>)

Liste des propositions et des déclarations de planification

Les propositions et les déclarations de planification déposées avant midi (12 h 00) le vendredi précédant le début de la session sont mises en forme et envoyées par courriel à tous les membres du Grand Conseil, aux secrétariats des groupes et aux Directions dans l'optique des séances de groupe du lundi matin. Les propositions et les déclarations de planification déposées après ce délai ne sont pas intégrées à cette liste.

Renvoi
art. 93 RGC

Le président ou la présidente renvoie les propositions [et les déclarations de planification] qui ne sont pas en rapport direct avec l'affaire en cours.

Déroulement des délibérations

art. 94 à 97 RGC

Entrée en matière

art. 94 RGC

L'entrée en matière est obligatoire lorsqu'il s'agit d'affaires dont le traitement est prescrit par la Constitution ou la loi (p. ex. initiatives constitutionnelles [art. 79, al. 1, lit. a ConstC]).

Le Grand Conseil décide d'abord s'il veut traiter l'affaire (débat d'entrée en matière) :

- S'il entre en matière, il passe ensuite à la discussion par article.*
- S'il refuse d'entrer en matière, l'affaire est classée.*

Discussion par article

art. 94, al. 3 RGC

La discussion est menée par article. [Le Grand Conseil] peut aussi décider de discuter le projet par chapitre ou dans son ensemble.

Renvoi

art. 95 RGC, art. 52, al. 5 LGC

Après l'entrée en matière ou pendant la discussion par article, le Grand Conseil peut renvoyer le projet ou [certaines parties] au Conseil-exécutif [...]. Les propositions de renvoi indiquent les éléments à réexaminer, à modifier ou à compléter ainsi que le sens du remaniement.

Les interventions [et les initiatives] parlementaires ne peuvent pas être renvoyées.

En cas de renvoi [...], la planification ou le rapport sont renvoyés au Conseil-exécutif assortis de charges.

Amendement

art. 96 RGC

Les propositions d'amendement indiquent les modifications, les suppressions ou les compléments à opérer.

Réouverture de la discussion

art. 92, al. 3 et art. 97 RGC

Tant qu'un projet n'a pas fait l'objet du vote d'ensemble ou du vote final, la réouverture de la discussion sur certains articles, chapitres ou parties peut être demandée par une motion d'ordre.

La discussion ne peut pas être rouverte sur l'entrée en matière.

La proposition et, le cas échéant, la contre-proposition peuvent être motivées brièvement. Le Grand Conseil statue sans discussion.

Si la proposition est adoptée, l'article, le chapitre ou la partie en cause est remise en discussion.

Vote final

art. 78 LGC

A la fin des délibérations, l'affaire est mise aux voix (vote final).

A l'issue de la première lecture, le projet législatif qui doit être soumis à une seconde lecture fait l'objet d'un vote d'ensemble. A l'issue de la seconde lecture, [il] fait l'objet d'un vote final (art. 99 RGC).

Procédure de vote

art. 100 à 102 RGC

Récapitulation des propositions / Propositions concernant la procédure de vote
art. 100 RGC

Avant le vote, le président ou la présidente récapitule brièvement les propositions. [Il ou elle] propose ensuite la procédure de vote au Grand Conseil. En cas de contestation, le Grand Conseil statue immédiatement.

Propositions non contestées
art. 101, al. 4 RGC

Les propositions ne suscitant aucune opposition ne sont pas mises aux voix. Elles sont réputées adoptées.

Mise aux voix de plusieurs propositions
art. 101, al. 2 RGC : propositions se rapportant à la même partie du texte ou s'excluant l'une l'autre

Si deux propositions se rapportant à la même partie du texte ou s'excluant l'une l'autre sont déposées sur un même objet, elles sont opposées l'une à l'autre. Le double oui est exclu. S'il n'est pas possible de les opposer l'une à l'autre, elles sont mises aux voix séparément.

Amendements et sous-amendements
art. 102 RGC : vote préliminaire

Si plus de deux propositions sont déposées sur une même question, elles sont mises aux voix successivement, deux par deux (vote préliminaire), jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que deux à opposer.

La mise aux voix des propositions débute avec celles qui divergent le moins sur le fond (sous-amendements) et continue avec celles qui divergent le plus (amendements). La proposition qui l'a emporté est opposée à la proposition principale.

S'il est impossible d'établir un ordre précis, sont opposées successivement les propositions des membres du Grand Conseil, puis les propositions du Conseil-exécutif [ou de la Direction de la magistrature], puis les propositions de la minorité de la commission. La proposition qui l'a emporté est opposée à la proposition de la majorité de la commission.

Vote

art. 77 LGC, art. 103 à 106 RGC

Vote électronique à scrutin public
art. 77, al. 1 LGC, art. 103 RGC

Le Grand Conseil vote en principe [à scrutin public,] au moyen du système électronique. Le système [...] compte et enregistre les suffrages exprimés à chaque vote (oui, non, abstention).

Les suffrages exprimés par les membres et les résultats du vote sont affichés dans la salle du Grand Conseil et publiés sous forme de liste nominative.

Vote par assis et levé, vote par appel nominal
art. 77, al. 3 LGC, art. 103, al. 3, art. 104 et art. 105 RGC

En cas de panne du système électronique, le Grand Conseil vote par assis et levé ou par appel nominal si 40 membres en font la demande.

Dans les cas ne suscitant aucune contestation, les élections peuvent avoir lieu par assis et levé, sur proposition du Bureau et dans la mesure où elles ne concernent pas les autorités judiciaires et le Parquet général (art. 83 LGC).

Lorsque le vote a lieu par assis et levé, [l]es membres du Grand Conseil qui approuvent la proposition se lèvent, puis ceux qui la rejettent et enfin, ceux qui s'abstiennent. Si l'adoption est manifeste, le rejet et les abstentions peuvent ne pas être déterminés. Les voix sont toujours comptées dans le cas du vote d'ensemble et du vote final [et dans le cas] d'un vote dont l'adoption requiert la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil.

Lorsque le vote a lieu par appel nominal, les membres du Grand Conseil répondent dans l'ordre alphabétique par « oui », « non » ou « abstention » à la question posée. Seules comptent les voix des membres du Grand Conseil qui ont répondu immédiatement à l'appel.

Délibération à huis clos, vote à bulletin secret

art. 11, al. 2, 2^e et 3^e phrases et art. 77, al. 2 LGC, art. 103, al. 4 RGC

Lorsque les délibérations ont lieu à huis clos, le Grand Conseil vote à bulletin secret. Le résultat du vote n'est pas publié.

Vote du président ou de la présidente, voix prépondérante

art. 106 RGC

Le président ou la présidente ne vote pas, sauf pour les élections et dans les cas où l'adoption d'une décision requiert la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil.

Il ou elle a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages. Dans le cas du vote à bulletin secret, la proposition de l'organe qui a préavisé l'affaire est réputée adoptée.

Vote de sa place, pas d'obligation de voter

art. 103, al. 5 RGC, art. 77, al. 4 LGC

Les membres du Grand Conseil votent de leur place.

Aucun membre du Grand Conseil ne peut être tenu de participer à un vote.

Vote à distance et par voie de circulation en situations de crise

art. 77a LGC, art. 77b LGC
art. 105a RGC, art. 105b RGC

Situations de crise : possibilité pour le Bureau d'autoriser le vote à distance durant les sessions

art. 77a LGC, art. 105a RGC

Le Bureau du Grand Conseil est compétent pour décider à la majorité des deux tiers des votants et votantes, pour les sessions d'autoriser les membres du Grand Conseil à voter à distance lors des sessions si une situation de crise se présente et que la représentativité des groupes ou des cercles électoraux au sein du Grand Conseil est fortement menacée. La décision justifie en quoi il s'agit d'une situation de crise, fixe les critères déterminant une forte menace pesant sur la représentativité des groupes ou des cercles électoraux ainsi que les exigences techniques relatives au vote à distance. La décision est applicable immédiatement et vaut pour deux sessions consécutives au maximum. Les membres du Grand Conseil votant à distance sont considérés comme présents et touchent des indemnités comme d'ordinaire.

Dès que le Bureau du Grand Conseil a pris la décision d'autoriser le vote à distance, les Services parlementaires en informent

les membres du Grand Conseil. Les membres du Grand Conseil qui, en raison de la situation de crise, souhaitent voter de cette façon en informent la présidence du Grand Conseil la veille de la séance au plus tard. Les suffrages communiqués à distance sont enregistrés en même temps que le vote au sein du Grand Conseil.

Le vote n'est pas répété si un membre n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son suffrage.

Situations de crise : possibilité pour le Bureau de recourir à la procédure par voie de circulation pour les affaires du Grand Conseil

art. 77b LGC, art. 105b RGC

Le Bureau du Grand Conseil est compétent pour décider, à la majorité des deux tiers des votants et votantes, qu'une affaire de la session peut faire l'objet d'un vote par voie de circulation si les conditions suivantes sont réunies : une situation de crise se présente ; la validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil (art. 76 LGC) est fortement menacée, le Grand Conseil doit d'urgence statuer sur l'affaire ; et l'affaire se prête à une procédure par voie de circulation. La décision fixe de manière exhaustive les critères et exigences techniques relatives au vote.

Les membres du Grand Conseil prenant part au vote par voie de circulation sont considérés comme présents au vote et touchent des indemnités comme d'ordinaire.

Dès que le Bureau a pris la décision d'autoriser le vote par voie de circulation, les Services parlementaires en informent les membres du Grand Conseil et les renseignent sur le déroulement de la procédure par voie de circulation. Le président ou la présidente du Grand Conseil conduit le vote et est assisté par les Services parlementaires. Les Services parlementaires communiquent les résultats du vote.

Séances virtuelles des organes du Grand Conseil et procédure par voie de circulation

art. 108a RGC

Possibilité pour le Bureau d'autoriser exceptionnellement une séance virtuelle des organes du Grand Conseil

art. 108a RGC, al. 1 et 2

Les séances des organes du Grand Conseil (p. ex. les commissions) se tiennent en principe en présence des membres du Grand Conseil, au sens où ils se rassemblent physiquement dans le lieu où se tiennent les séances. Une séance d'un organe du Grand Conseil peut exceptionnellement se tenir sans rassemblement des membres, au sens où elle peut avoir lieu virtuellement si les conditions suivantes sont réunies : le Bureau du Grand Conseil a décidé d'admettre le principe de séances virtuelles des organes du Grand Conseil pour une période définie ; un organe du Grand Conseil décide à la majorité de ses membres d'opter pour une telle solution ; les affaires se prêtent à une prise de décision virtuelle ; le travail des membres s'effectue exclusivement avec la plateforme informatique mise à disposition par le canton ; et les personnes participant à la séance garantissent que la confidentialité et la protection des données restent assurées même dans leur autre environnement (locaux, etc.).

Possibilité pour les organes du Grand Conseil de décider exceptionnellement par voie de circulaire

art. 108a RGC, al. 3

Un organe du Grand Conseil (p. ex. une commission) peut exceptionnellement décider qu'une affaire fasse l'objet d'une décision par voie de circulation, si les conditions suivantes sont réunies : la décision ne peut pas attendre ; l'affaire se prête à une décision par voie de circulation ; et la confidentialité et la protection des données restent garanties.

Décisions du Grand Conseil

art. 78 LGC, art. 107 et 108 RGC

Quorum
art. 76 LGC

La validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil nécessite la présence de la majorité des membres (81).

Majorité
art. 78 LGC

Les décisions [du Grand Conseil] sont adoptées à la majorité des votants, sauf disposition contraire de la Constitution ou de la loi⁵⁸.

Proclamation du résultat, procès-verbal des décisions

art. 35, lit. c, art. 107 et art. 108 RGC

Le président ou la présidente proclame le résultat du vote, qui est consigné au procès-verbal des décisions.

[L]e procès-verbal [des] décisions [...] indique

- a) le nom du président ou de la présidente de séance, le nombre des membres présents et le nom des membres absents ;*
- b) les objets en délibération et, le cas échéant, ceux qui ont été retirés, les propositions et le texte de l'affaire tel qu'adopté par le Grand Conseil ;*
- c) les initiatives et interventions parlementaires déposées.*

Le procès-verbal des décisions est tenu par les Services parlementaires. Il est approuvé par le président ou la présidente.

Rectification
art. 108, al. 3 RGC

Les demandes de rectification du procès-verbal des décisions sont déposées par écrit et motivées auprès du président ou de la présidente. Le Grand Conseil statue sur les demandes de rectification. Les décisions adoptées par le Grand Conseil ne peuvent pas être modifiées par la voie de la rectification.

Vote séparé

art. 31, al. 3 LGC, art. 52 à 54 RGC, cf. supra, p. 49

Reconsidération des affaires

art. 79 LGC

⁵⁸ Cf. le quorum prévu par les articles 101a et 101c ConstC (approbation de la majorité des membres / approbation de 3/5 des membres).

Reconsidération

art. 79, al. 1 et 4 LGC

Le Grand Conseil peut décider de reconsidérer une affaire pour de justes motifs (questions de procédure p. ex.), aussi longtemps que la séance durant laquelle l'affaire a été traitée n'est pas terminée.

Les demandes de reconsidération déposées après-coup sont irrecevables.

Les élections ne peuvent pas être reconsidérées.

Majorité des deux tiers

art. 79, al. 2 LGC

La reconsidération est décidée à la majorité des deux tiers des votants.

Nouvelle décision

art. 79, al. 3 LGC

L'affaire est réexaminée lors de la séance suivante au plus tôt.

Elle est adoptée à la majorité appliquée à la décision initiale (art. 78 LGC).

Représentation du canton en procédure de recours

art. 57 LGC, art. 24, lit. c et art. 28, al. 4 RGC

Compétence

art. 57, al. 2, 1^{re} phrase LGC

[Le Conseil-exécutif] représente le Grand Conseil dans la procédure de recours contre les décisions du Grand Conseil (p. ex. devant le Tribunal fédéral), sauf décision contraire du Grand Conseil (p. ex. prise pendant la délibération de l'affaire) ou du Bureau (prise après-coup).

Exception

art. 57, al. 2, 2^e phrase LGC, art. 24, lit. c et art. 28, al. 4 RGC (décision du Bureau du 24.1.2018)

Le Bureau [ou sa direction en cas d'urgence] représente le Grand Conseil dans la procédure de recours si l'acte contesté ne correspond pas à la proposition initialement soumise au Grand Conseil par le Conseil-exécutif.

Le Bureau représente aussi le Grand Conseil dans les procédures de recours concernant les messages accompagnant les objets soumis à la votation populaire.

Il peut charger des tiers, une étude d'avocat par exemple, d'assurer la représentation.

Information

art. 57, al. 1 et 3 LGC

Le Conseil-exécutif informe le Bureau lorsqu'un acte du Grand Conseil est contesté par voie de recours.

[Il] informe [également] le Grand Conseil des mémoires qu'il a adressés à l'instance de recours.

Publications officielles

Publication officielle Les publications officielles du canton paraissent dans les feuilles officielles cantonales (Amtsblatt des Kantons Bern et Feuille officielle du Jura bernois). La législation spéciale définit les cas dans lesquels la publication officielle est nécessaire.

Actes législatifs Les actes législatifs sont publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB) selon la loi sur les publications⁵⁹. Ils sont numérotés par année dans l'ordre de leur publication.

Les actes législatifs en vigueur et publiés dans le Recueil officiel des lois bernoises sont en outre publiés dans le Recueil systématique des lois bernoises, classés par matière.

Ressources financières du Grand Conseil

art. 89 LGC, art. 118 à 123 RGC

Compte spécial du Grand Conseil *Le Grand Conseil dispose de ses propres ressources inscrites au budget cantonal pour accomplir ses tâches.*
art. 89 LGC, art. 121 RGC

[Le Grand Conseil] tient un compte spécial qui comprend une comptabilité financière et une comptabilité des immobilisations. Il ne tient pas de calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières (groupes de produits).

Autres outils financiers *Le Grand Conseil fixe le solde du budget et approuve le solde des comptes annuels du compte spécial.*
art. 122 et 123 RGC

Les crédits supplémentaires, les dépassements de crédit et les reports de crédit sont possibles (cf. art. 123 RGC).

Compétences en matière d'autorisation de dépenses Le Grand Conseil, le président ou la présidente ainsi que le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil peuvent autoriser des dépenses (cf. art. 118 à 120 RGC).
art. 118 à 120 RGC

⁵⁹ Loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO ; RSB 103.1)

Indemnités parlementaires

art. 16 LGC, art. 124 à 130 RGC

Principe

art. 16 LGC, art. 128, al. 1 RGC

Les membres du Grand Conseil sont indemnisés pour l'exercice de leur mandat. Ces revenus sont imposables⁶⁰.

Ils touchent en outre une contribution à la couverture des frais engendrés par l'exercice de leur mandat. Cette contribution n'est en principe pas imposable⁶¹, sous réserve du traitement fiscal particulier dont font l'objet les frais de déplacement.⁶²

Réexamen pendant la législature (art. 129 RGC)

Les indemnités parlementaires sont réexaminées une fois par législature.

Revenus tirés de l'exercice du mandat parlementaire

art. 124 à 127 RGC

Jetons de présence

art. 124 et art. 126, al. 2 RGC (décision du Bureau du 4.1.2016, 17.2.2020)

Les membres du Grand Conseil touchent un jeton de présence pour leur participation aux séances du Grand Conseil, des organes du Grand Conseil ou de leurs délégations et des groupes, dans la mesure où la séance dure une demi-heure au moins.

Les séances peuvent avoir lieu durant les plages horaires suivantes :

- tôt le matin : avant 9 heures,
- le matin : entre 9 heures et midi,
- l'après-midi : entre midi et 16 heures 30⁶³,
- le soir : après 16 heures 30.

Si deux séances se succèdent durant la même plage horaire, seule la première séance est indemnisée. Cette règle s'applique aussi à la direction des séances, sauf si seule la deuxième séance a été dirigée, auquel cas l'indemnité est versée pour cette dernière.

Seules les séances d'une durée minimale de 30 minutes donnent par ailleurs droit à une indemnité.

Les séances portant sur le même objet qui ne totalisent pas plus de trois heures valent comme une seule séance, même si elles se prolongent au-delà de 9 heures, de midi ou de 16 heures 30.

⁶⁰ Cf. article 19 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11).

⁶¹ Cf. article 31 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI ; RSB 661.11). Il n'est pas possible de déduire d'autres frais professionnels. En outre, les membres du Grand Conseil n'appartenant à aucun groupe touchent un forfait annuel exonéré d'impôt [afin de couvrir leurs frais de secrétariat] (cf. art. 125 RGC, informations de l'administration fiscale cantonale 2019).

⁶² D'après l'Intendance des impôts, l'indemnité de déplacement visée à l'article 128, alinéa 2 RGC doit être déclarée au titre de revenu salarial. Les membres du Grand Conseil peuvent cependant en déclarer le montant dans leur déclaration d'impôt au titre de frais de déplacement, cette déduction étant toutefois limitée à 3000 francs pour l'impôt fédéral direct et à 6700 francs pour l'impôt cantonal et communal (lettre de l'Intendance des impôts du canton de Berne au Grand Conseil du 29.2.2016).

⁶³ Si une séance est prolongée jusqu'à 17 heures, aucune indemnité supplémentaire n'est versée pour l'après-midi ou le soir.

Quatre séances au maximum peuvent être indemnisées par jour : une tôt le matin, une le matin, une l'après-midi et une le soir.

Le jeton de présence s'élève à

- 230 francs pour la première séance,*
- 100 francs pour la deuxième séance,*
- 100 francs pour la troisième séance,*
- 100 francs pour la quatrième séance.*

Les membres qui dirigent la séance du Grand Conseil ou d'un de ses organes touchent 230 francs pour cette fonction. Ils touchent 100 francs pour chaque séance supplémentaire dirigée ce jour-là.

Les membres qui n'ont pas enregistré électroniquement leur présence dans les 30 minutes suivant le début de la séance perdent le droit au jeton de présence, à l'indemnité de déplacement et à l'indemnité de repas.

Forfait annuel des membres n'appartenant à aucun groupe
art. 125 RGC

Les membres du Grand Conseil qui n'appartiennent à aucun groupe touchent un forfait annuel [...] de 3500 francs.

Allocation de fonction
art. 126 RGC

Une allocation de fonction est versée

- a) au président ou à la présidente, à raison de 10 000 francs par an,*
- b) au premier vice-président ou à la première vice-présidente, à raison de 5000 francs par an,*
- c) au deuxième vice-président ou à la deuxième vice-présidente, à raison de 3500 francs par an,*
- d) aux autres membres du Bureau (présidents et présidentes des commissions permanentes [CFin, CGes, CJus, CIRE, CFor, CSoc, CIAT, CSéc], président ou présidente de la Députation, présidents ou présidentes des groupes), à raison de 2500 francs par an,*
- e) aux présidents et présidentes des commissions permanentes (CFin, CGes, CJus, CIRE, CFor, CSoc, CIAT, CSéc), à raison de 5000 francs par an,*
- f) aux autres membres [des commissions de surveillance (CFin, CGes, CJus)], à raison de 4000 francs par an,*
- g) aux autres membres [de la Commission des institutions politiques et des relations extérieures ou des commissions spécialisées (CIRE, CFor, CSoc, CIAT, CSéc)], à raison de 3000 francs par an,*
- h) aux présidents et présidentes des groupes, à raison de 2500 francs par an.*

Supplément du 1^{er} vice-président ou de la 1^{re} vice-présidente et des scrutateurs et scrutatrices
(décisions du Bureau du 5.6.2014, présidence du Grand Conseil du 26.11.2019
[art. 130, al. 3 RGC])

Le 1^{er} vice-président ou la 1^{re} vice-présidente touche un double jeton de présence pour les séances plénières. Si le 2^e vice-président ou la 2^e vice-présidente exerce les fonctions de 1^{er} vice-président ou de 1^{re} vice-présidente pendant toute une séance, il ou elle touche également un double jeton de présence.

Les scrutateurs et scrutatrices touchent un supplément de 20 francs par demi-journée de séance.

Supplément
art. 127 RGC

La direction du Bureau peut accorder un supplément aux membres du Grand Conseil qui accomplissent des tâches particulières, par exemple sur mandat d'une commission (notamment la clarification d'une question ou l'étude d'un volumineux dossier).

Elle en fixe le montant en fonction du temps investi (jusqu'à maintenant 120 francs par affaire [art. 14, lit. g aRGC, art. 10, al. 3 et 4 aLGC]).

Cas particuliers
art. 130 RGC

La direction du Bureau peut accorder jusqu'à deux jetons de présence et une indemnité de déplacement, de repas et de nuitée aux membres du Grand Conseil invités à participer en cette qualité⁶⁴ à une manifestation (p. ex. excursion de législature, visite auprès d'un autre parlement).

Dans le cas des membres de la présidence du Grand Conseil, il suffit d'informer la Chancellerie d'État qui veille au paiement des indemnités.

La direction du Bureau peut accorder un supplément dans les cas particuliers (p. ex. une indemnité de repas si le déjeuner n'est pas offert lors d'une manifestation d'une journée).

Remboursement des frais
art. 128 RGC

Indemnité de déplacement
art. 128, al. 2 RGC

L'indemnité de déplacement s'élève à 70 centimes le kilomètre, le kilométrage correspondant à la distance aller et retour du trajet par la route entre le domicile et le lieu de la séance. S'il y a plusieurs lieux de séance, le kilométrage correspond, à l'aller, à la distance entre le domicile et le premier lieu de séance ainsi qu'entre ce dernier et les autres lieux de séance et, au retour, à la distance entre le dernier lieu de séance et le domicile.

Lorsque les transports sont organisés en commun (p. ex. autocar, avion), la présidence du Grand Conseil arrête le lieu de séance déterminant pour le versement de l'indemnité de déplacement (p. ex. gare routière, aéroport).

L'indemnité de déplacement totalise 750 francs au moins par année.

Indemnité de repas
art. 128, al. 3 RGC

[L'indemnité de repas] s'élève à 24 francs.

[Elle] est versée s'il y a séance le matin et l'après-midi. Les séances tôt le matin (avant 9 h 00) ou le soir (après 16 h 30) ne sont pas prises en considération.

⁶⁴ La suppléance est exclue dans ce cas.

Aucune indemnité de repas n'est versée lorsqu'une séance a lieu à la mi-journée et qu'un repas est organisé.

La Chancellerie d'État verse les indemnités de repas sur la base des listes de présence.

Indemnité de nuitée
art. 128, al. 4 RGC

L'indemnité de nuitée est versée sur demande, par décision de la direction du Bureau. Son montant est conforme aux dispositions applicables au personnel cantonal⁶⁵.

Contribution aux frais d'infrastructure
art. 128, al. 5 RGC

La contribution aux frais d'infrastructure s'élève à 5000 francs par an.

Modalités de paiement

Versement par tranche

Les indemnités parlementaires sont versées par tranche mensuelle, au moyen du système cantonal de décompte des salaires. Les membres du Grand Conseil reçoivent une feuille de salaire et une récapitulation détaillée des séances auxquelles ils ont participé.

L'indemnité forfaitaire de déplacement ou son solde est versé en décembre.

Forfait au prorata

Les indemnités suivantes sont versées au prorata, soit en proportion de la durée d'exercice du mandat :

- le forfait annuel des membres n'appartenant à aucun groupe (art. 125 RGC),
- l'allocation de fonction (art. 126 RGC),
- l'indemnité forfaitaire de déplacement de 750 francs (art. 128, al. 2 RGC) ou son solde,
- la contribution aux frais d'infrastructure (art. 128, al. 5 RGC).

⁶⁵ Les indemnités servies au personnel cantonal sont fixées chaque année par voie d'arrêté du Conseil-exécutif. Les règles sont les suivantes en 2018 concernant le remboursement des frais de nuitée avec petit déjeuner : sur présentation des pièces justificatives, les frais effectifs sont remboursés sur la base d'un hébergement de classe moyenne. Sans présentation des pièces justificatives, les frais effectifs sont remboursés au maximum à concurrence de CHF 60.00. Est en principe considérée comme hébergement de classe moyenne la nuitée dans un hôtel trois étoiles. Prix indicatif: entre CHF 120.00 et CHF 150.00 la nuitée avec petit déjeuner en chambre simple et entre CHF 180.00 et CHF 210.00 pour une chambre double (ACE du 15.1.2014 [29/2014]).

Prestations fournies au Grand Conseil

art. 91 à 99 LGC, art. 132 à 136 RGC

Services parlementaires

art. 91 à 94 et art. 97 LGC, art. 132 RGC

Tâches

art. 91, al. 3 et 4 LGC

[Les Services parlementaires] assistent le Grand Conseil, ses organes et ses membres dans l'accomplissement de leurs tâches.

Ils accomplissent en particulier les tâches suivantes pour le Grand Conseil :

- a) assurer le secrétariat du Bureau et des commissions du Grand Conseil ;*
- b) conseiller les organes et les membres du Grand Conseil sur les questions procédurales, juridiques et matérielles ;*
- c) conseiller la présidence du Grand Conseil pendant les séances plénières ;*
- d) préparer les projets, les projets législatifs et les affaires émanant du Grand Conseil ;*
- e) assurer l'information et la documentation ;*
- f) accomplir les tâches administratives.*

Ils accomplissent également les tâches suivantes :

- rédiger le procès-verbal des séances du Grand Conseil (Tagblatt/Journal du Grand Conseil) et de ses organes,*
- préparer l'élection de tous les organes du Grand Conseil et de la Justice (art. 91, al. 1, lit. d LGC) ;*
- préparer l'élection des membres de la Commission de rédaction (art. 98, al. 2 LGC en relation avec art. 91, al. 1, lit. d LGC) ;*
- mettre en forme la liste des propositions d'amendement avant la délibération au Grand Conseil ;*
- établir la version finale des décisions du Grand Conseil (art. 91, al. 3 LGC en relation avec art. 35, lit. c et art. 108 RGC) ;*
- assurer le Guichet du Grand Conseil (Guichet GR/GC, gr-gc@be.ch) ;*
- établir les prévisions sur la durée des délibérations de la session.*

Organisation, surveillance, direction et personnel des Services parlementaires

(art. 91, al. 2 et art. 92 LGC)

Les Services parlementaires rendent compte [uniquement] au Grand Conseil et à ses organes et travaillent selon leurs instructions. [Ils] sont placés sous la surveillance du Bureau.

Le secrétaire général ou la secrétaire générale du Grand Conseil [...] dirige les Services parlementaires. Il ou elle engage le personnel des Services parlementaires [ainsi que] les secrétaires des commissions après avoir entendu la présidence des commissions permanentes.

Le Bureau crée les postes nécessaires à l'accomplissement des tâches des Services parlementaires. Il attribue chaque

fonction à une classe de traitement après avoir entendu l'Office du personnel. Au demeurant, la législation cantonale sur le personnel est applicable⁶⁶.

Finances

art. 93, al. 1 LGC, art. 120 RGC

La gestion des finances des Services parlementaires est intégrée au compte spécial du Grand Conseil. Au demeurant, la législation sur le pilotage des finances et des prestations est applicable.

Droit à l'information

art. 94 LGC

Les organes du Grand Conseil peuvent concéder au secrétaire général ou à la secrétaire générale ainsi qu'aux secrétariats des commissions le même droit à l'information que celui dont ils disposent eux-mêmes.

Chancellerie d'État

art. 95 et art. 97, al. 2 et 3 LGC, art. 19, lit. c à e LOCA, art. 133 RGC

Tâches

art. 95 LGC, art. 133 RGC

La Chancellerie d'État prend, en collaboration avec les Services parlementaires, les mesures nécessaires pour que le Grand Conseil et ses organes puissent accomplir leurs tâches.

[Elle] accomplit en particulier les tâches suivantes [...] :

- a) assurer, pour le compte du Conseil-exécutif, la coordination des tâches avec le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires⁶⁷ ;
- b) *participer à la préparation et au déroulement des sessions ;*
- c) accomplir d'autres tâches pour le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires, en particulier :
 - *assurer le service de traduction ;*
 - *organiser le service d'interprétation pendant les séances plénières ;*
 - *fournir son soutien pour la communication ;*
 - *publier des informations sous forme électronique, en particulier sur Internet ;*
 - *gérer les finances et la comptabilité ;*
 - *assurer le service informatique ;*
 - *assurer le service des imprimés ;*
 - *assurer la gestion des locaux et le service des huissiers ;*
- d) *procède[r] à l'examen préalable des incompatibilités après l'élection du Grand Conseil (cf. art. 133, al. 3 RGC).*

Elle accomplit également les tâches suivantes :

- organiser l'élection du Grand Conseil et déterminer les viennent-ensuite (art. 34 ss LDP) ;

⁶⁶ Les échelons sont fixés conformément à la législation sur le personnel. La fixation du traitement de départ et l'octroi des échelons ressortissent au secrétaire général ou à la secrétaire générale pour les membres du personnel des Services parlementaires. Si le montant du traitement de départ s'écarte des plages de valeurs fixées, l'accord de l'Office du personnel est nécessaire (cf. art. 132, al. 4 RGC).

⁶⁷ Cf. également article 19, lettre d de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01).

- préparer la Planification des affaires du Grand Conseil ;
- préparer le Calendrier des affaires du Grand Conseil ;
- saisir les interventions et les initiatives parlementaires et les publier ;
- fournir son soutien dans le domaine de la technique législative (y. compris p. ex. assurer la publication des actes législatifs dans la Feuille officielle et sur Internet) ;
- établir le programme de la session ;
- fournir son soutien pour la communication, en particulier pour les communiqués et les conférences de presse, les publications et le site du Grand Conseil, la rédaction des messages du Grand Conseil en vue des votations ;
- fournir son soutien pour les finances, la comptabilité et le contrôle de gestion, en particulier en ce qui concerne le versement des indemnités parlementaires ;
- fournir son soutien dans le domaine de la gestion des ressources humaines ;
- assurer des tâches administratives.

Pas de facturation

art. 97, al. 2 et 3 LGC, art. 133 RGC

La Chancellerie d'État ne facture pas les prestations qu'elle fournit au Grand Conseil, à ses organes et aux Services parlementaires.

Recours aux services de l'administration cantonale, conventions de prestations

art. 96 et art. 97, al. 2 et 3 LGC

Recours aux services de l'administration cantonale

art. 96 LGC, art. 28, al. 5
et art. 47, al. 2 RGC

Le Grand Conseil, ses organes et les Services parlementaires par eux mandatés peuvent recourir aux services, outre de la Chancellerie d'État, des autres unités de l'administration cantonale pour accomplir leurs tâches.

En cas de désaccord, le Bureau tranche après avoir entendu le Conseil-exécutif.

Conventions de prestations

art. 97 LGC

Font l'objet d'une convention passée entre :

1. le Bureau et le Conseil-exécutif, *les prestations fournies par la Chancellerie d'État et les autres unités de l'administration cantonale au Grand Conseil et à ses organes* (art. 97, al. 2 LGC),
2. le Bureau et les Services parlementaires, *les prestations fournies par les Services parlementaires au Grand Conseil et à ses organes* (art. 97, al. 1 LGC),
3. les Services parlementaires et la Chancellerie d'État, *les prestations fournies par la Chancellerie d'État aux Services parlementaires* (art. 133, al. 1 et 2 RGC).

Pas de facturation

art. 97, al. 3 LGC

Les frais et les prestations ne sont pas facturés.

Commission de rédaction [CRéd]

art. 98 s. LGC, art. 134 à 136 RGC

Composition et nomination

art. 98 LGC, art. 134, al. 1 et 2 et art. 136 RGC

La Commission de rédaction [(CRéd)] se compose de membres du Grand Conseil et de spécialistes du droit et de la langue.

[Elle] est présidée par le chancelier ou la chancelière. Elle compte huit autres membres nommés par le Bureau pour la durée de la législature et issus

- a) du Grand Conseil,*
- b) de la Chancellerie d'État et du service de suivi législatif,*
- c) des autorités judiciaires cantonales supérieures et*
- d) de l'Université.*

La représentation équilibrée des deux langues officielles doit être assurée.

[La Commission de rédaction] peut faire appel

- a) au président ou à la présidente de la commission consultative,*
- b) à des collaborateurs et collaboratrices de la Direction qui présente le projet ou de la Chancellerie d'État,*
- c) à des experts ou expertes externes.*

Les membres de la Commission de rédaction touchent les mêmes jetons de présence que les membres du Grand Conseil.

Attributions

art. 99 LGC, art. 135 RGC

La Commission de rédaction examine les projets [...] quant à la langue et à la systématique. Elle assure la concordance des textes allemand et français et propose des modifications à la commission compétente. [Elle] examine

- les projets de révision constitutionnelle et de loi [...] avant qu'ils ne soient soumis au Grand Conseil ;*
- les projets de décret sur ordre du Grand Conseil ou d'une commission ;*
- le résultat de la première lecture ainsi que les propositions communes de la commission consultative et du Conseil-exécutif en vue de la seconde lecture.*

Le Grand Conseil peut décider, avant ou après le vote final, de soumettre [le] projet [...] encore une fois à la Commission de rédaction.

La Commission de rédaction procède en outre aux rectifications conformément aux dispositions de la loi sur les publications officielles⁶⁸.

Bilinguisme

art. 12 à 15 RGC

⁶⁸ Cf. article 25 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO ; RSB 103.1): Lorsque des erreurs altérant manifestement le sens d'un acte législatif adopté par le Grand Conseil sont constatées, la Commission de rédaction peut ordonner les corrections nécessaires. Si la rectification est décidée avant la publication de l'acte législatif concerné dans le Recueil officiel des lois bernoises, les corrections seront indiquées dans les recueils des lois bernoises. Si elle est décidée après la publication de l'acte législatif, la rectification est insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises et entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Langue des documents

art. 15 RGC

Les documents suivants sont rédigés dans les deux langues officielles :

- a) les documents qui font l'objet d'une décision du Grand Conseil ;*
- b) ceux dont le Grand Conseil est appelé à prendre connaissance ;*
- c) les rapports du Conseil-exécutif ou de l'organe parlementaire compétent, qui accompagnent ces documents ;*
- d) les documents qui sont destinés à tous les membres du Grand Conseil.*

Les autres documents peuvent être rédigés dans une langue seulement.

Les procès-verbaux sont rédigés dans la langue du rédacteur ou de la rédactrice. Les allocutions sont consignées dans la langue de l'orateur ou de l'oratrice.

Propositions et déclarations de planification

art. 14 RGC

Les propositions et les déclarations de planification doivent être rédigées dans les deux langues officielles. *Si, faute de temps, elles ne peuvent être présentées par écrit au Grand Conseil, elles sont communiquées de vive voix dans les deux langues officielles juste avant d'être mises aux voix.*

Langue des débats

art. 12 RGC

Les débats du Grand Conseil et de ses organes se déroulent en français et en allemand (dialecte ou allemand standard).

Interprétation simultanée

art. 13 RGC

L'interprétation simultanée est assurée dans les séances du Grand Conseil.

Elle est aussi assurée dans les séances des organes du Grand Conseil à moins que l'organe concerné n'en décide autrement à l'unanimité de ses membres. L'organe [...] peut à tout moment revenir sur sa décision.

L'interprétation simultanée n'est pas assurée dans les séances de sections de commission. Les membres germanophones s'expriment en allemand standard.

Coût de l'interprétation simultanée

Les membres des organes du Grand Conseil qui ont besoin de l'interprétation simultanée et qui ne peuvent assister à la séance doivent s'excuser au moins onze jours avant, faute de quoi l'interprétation doit quand même être payée (2 x CHF 1500 par jour).

Berne, le 20 août 2018

Au nom du Bureau du Grand Conseil,
le président :

sig. Jürg Iseli

le secrétaire général :
sig. Patrick Trees

ANNEXE

Règlement concernant l'utilisation de l'Hôtel du gouvernement par le Grand Conseil du 7.9.2017 (cf. DIR GC infra, p. 21)

Vu les art. 7 et 8 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013, la présidence arrête le règlement suivant :

Art. 1 *Objet*

L'objet du présent règlement est de garantir la sécurité et l'ordre. A cette fin, les mesures suivantes peuvent être prises.

Art. 2 *Contrôle des accès*

La présidence du Grand Conseil prévoit, en accord avec la Chancellerie d'État, la Police cantonale et tout autre service compétent, un contrôle des accès à l'Hôtel du gouvernement, en faisant appel en particulier à un service de surveillance et/ou de sécurité. Les mesures possibles sont en particulier des contrôles des personnes, des papiers d'identité, des effets personnels ainsi que des fouilles corporelles.

Art. 3 *Autres mesures*

La présidence du Grand Conseil examine, en accord avec la Chancellerie d'État, la Police cantonale et tout autre service compétent, d'autres mesures et les ordonne si nécessaire dans la mesure de ses possibilités (p. ex. obligation de déposer ses papiers d'identité ou ses effets personnels, mise en place d'un badge visiteur, utilisation de détecteurs de métaux, de scanners à rayons X, de sas de sécurité et d'autres outils de sécurité ainsi que séparation entre les flux de visiteurs et visiteuses et les flux d'utilisateurs et d'utilisatrices et contrôles de sécurité dans la tribune du public).

Art. 4 *Respect des convenances, de l'ordre et de la discipline au sein de l'Hôtel du gouvernement*

Les visiteurs et visiteuses respectent les convenances ainsi que l'ordre et la discipline. Toutes les actions de nature à perturber le fonctionnement des activités parlementaires sont interdites, en particulier tout comportement provocateur, bruyant, menaçant ou autre comportement inapproprié.

Art. 5 *Respect des convenances, de l'ordre et de la discipline dans la Tribune du public*

Dans la Tribune du public, les actions à caractère ostentatoire sont interdites (p. ex. le déroulement de banderoles ou la distribution de tracts, de même que les manifestations de soutien ou de désaccord, les protestations et autres).

Art. 6 *Refus des contrôles, interdiction d'accès et plainte pénale*

Les perturbateurs potentiels ainsi que les visiteurs et visiteuses qui refusent les contrôles se voient interdire l'accès à l'Hôtel de gouvernement. D'une manière générale, quiconque enfreint le présent règlement peut être expulsé et se voir infliger une interdiction d'accès par la présidence du Grand Conseil, sous réserve de poursuites pénales pour violation de domicile (art. 186 CP), etc.

Le Grand Conseil du canton de Berne

(sig.)

La présidente du Grand Conseil
Ursula Zybach

(sig.)

Le secrétaire général du Grand Conseil
Patrick Trees